

N° 60 - MAI 2025

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'administration - Séance du 28 mars 2025

2025-B1 : Budget Primitif 2025

2025-B2 : Subventions de fonctionnement 2025

2025-B3 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers

2025-B4 : Mise à jour de la composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS45

Bureau - Séance du 30 avril 2025

D2025-C1 : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique

D2025-C2 : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et leurs équipements

D2025-C3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la transformation de véhicules et de cellules - AC25GTL02

D2025-C4 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'effets de sport à destination des sapeurs-pompiers du Loiret - AO25GTL01

D2025-C5 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 de la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025

D2025-C6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS du Loiret lors des interventions en présence de gaz

D2025-C7 : Autorisation donnée au Président de signer la convention « MC ASSIST », un projet pour outiller la relation entre sapeurs-pompiers / secouristes et victimes sourdes ou malentendantes

D2025-C8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret

2025-C9 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions type de mise à disposition

2025-C10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la fondation des œuvres sociales de l'air pour la participation du SDIS 45 au meeting de l'air de la base aérienne d'Orléans-Bricy des 24 et 25 mai 2025

2025-C11 : Renouvellement de la convention « Géoloc 18/112 »

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration du SDIS45

- ❖ N°36 du 21/03/2025 : Organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- ❖ N°37 du 09/04/2025 : Composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
- ❖ N°38 du 09/04/2025 : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie C
- ❖ N°39 du 09/04/2025 : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C
- ❖ N°40 du 30/04/2025 : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale

Du Directeur Départemental

- ❖ N°1 du 03/04/2025 : Formateurs au sein de la filière formateur « SR »
- ❖ N°2 du 03/04/2025 : Formateurs au sein de la filière « SSUAP »
- ❖ N°3 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé
- ❖ N°4 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité
- ❖ N°5 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe formateurs au sein de la filière Conduite « COD »
- ❖ N°6 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Drone
- ❖ N°7 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers
- ❖ N°8 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)
- ❖ N°9 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques
- ❖ N°10 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Gestion Opérationnelle et Commandement
- ❖ N°11 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision
- ❖ N°12 du 04/04/2025 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Recherche des causes et circonstances d'incendie

PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS

Réunion du 28 Mars 2025

Présents : MM. GAUDET – PRONO – BURGEVIN – DURAND – ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES DENIZOT - FLEURY – LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - MME RAVELEAU - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 19
- Pouvoir : 4

DÉLIBÉRATION N°2025-B1

OBJET : Adoption du budget primitif – Année 2025

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le débat d'orientations budgétaires en date du 31 janvier 2025 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

Article 1^{er} : D'adopter chapitre par chapitre le budget primitif 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret tel que décrit dans les tableaux suivants :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2025
013	Atténuations de charges	375 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	879 468 €
74	Contributions et participations	58 101 744 €
75	Autres produits de gestion courante	661 785 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 753 800 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		63 771 797 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	BP 2025
011	Charges à caractère général	10 878 125 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	43 944 125 €
65	Autres charges de gestion courante	343 500 €
66	Charges financières	675 460 €
67	Charges spécifiques	17 500 €
68	Dotations aux amortissements & provisions	1 500 €
023	Virement à la section d'investissement	658 228 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 253 359 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		63 771 797 €

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 045-284500253-20250328-2025_B1_BP2025-BF

suite de la délibération n°2025-B1 du 28 mars 2025

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2025
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 479 632 €
13	Subventions d'investissement	3 073 600 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 764 651 €
27	Autres immobilisations financières	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	658 228 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 253 359 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		16 829 470 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE AP	LIBELLE	BP 2025
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 753 800 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 957 000 €
27	Autres immobilisations financières	320 000 €
TOTAL DES DEPENSES HORS AP		7 530 800 €
26	Equipements généraux et spécialisés	246 180 €
27	Programmes bâtimentaires	15 000 €
28	Programme matériel 2022-2028	8 052 490 €
29	Programme batimentaire 2022-2028	985 000 €
TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX AP		9 298 670 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		16 829 470 €

Les montants ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	63 771 797 €	63 771 797 €
Investissement	16 829 470 €	16 829 470 €
TOTAL.....	80 601 267 €	80 601 267 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

BUDGET

BUDGET 2025

	BP 2025	OB25	BP 2024	BP 2023	VARIATION 24/25	Diff. 24/25	CA 2023 hors résultats antérieurs
FONCTIONNEMENT RECETTES	63 771 797	63 733 557 €	62 413 069 €	60 437 017 €	2,18%	1 358 728	60 514 150 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	63 771 797	63 733 557 €	62 413 069 €	60 437 017 €	2,18%	1 358 728	58 353 357 €
FONCTIONNEMENT SOLDE	0	0 €	0 €	0 €			2 160 793 €
FONCTIONNEMENT SUBVENTION CD	27 455 708	27 455 708 €	26 874 757 €	25 422 820 €	2,16%	580 951	25 422 820 €
INVESTISSEMENT RECETTES	16 829 470	16 651 020 €	15 440 001 €	18 363 307 €	9,00%	1 389 469	14 933 096 €
Dont Investissement Emprunt	2 749 651	2 635 818 €	2 011 961 €	4 600 000 €	36,67%	737 690	0 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	16 829 470	16 651 020 €	15 440 001 €	18 363 307 €	9,00%	1 389 469	17 051 213 €
INVESTISSEMENT SOLDE	0	0 €	0 €	0 €			-2 118 117 €
INVESTISSEMENT SUBVENTION CD	2 622 000	2 622 000 €	2 559 000 €	2 503 000 €	2,46%	63 000	2 503 000 €
TOTAL BUDGET DEPENSES	80 601 267	80 384 577 €	77 853 070 €	78 800 324 €	3,53%	2 748 197	75 404 569 €
TOTAL BUDGET RECETTES	80 601 267	80 384 577 €	77 853 070 €	78 800 324 €	3,53%	2 748 197	75 447 245 €
TOTAL SOLDE	0	0 €	0 €	0 €			42 676 €
TOTAL SUBVENTION CD	30 077 708	30 077 708 €	29 433 757 €	27 925 820 €	2,19%	643 951	27 925 820 €

Le projet présenté intègre :

Fonctionnement
Recettes

- . Le Département verse le montant fonctionnement 2025 prévu à l'avenant n°1 de la convention cadre SDIS/CD avec application de l'IPC à la subvention "équilibre" à laquelle s'ajoutent la part 12CS et la part Protocole. La subvention CD augmente ainsi de 2,16%.
- . Le montant total des contributions 2024 est majoré de 2,2% (IPC juillet 2024)

==>

La section est équilibrée

Investissement
Recettes

- . Le Département finance le loyer 12CS d'investissement et subventionne à hauteur de 500 000 € le PPI bâtimentaire du SDIS
- . Un virement de la section de fonctionnement est inscrit à hauteur de 658 228 €

Investissement
Dépenses

- . Le PPI/CP2025 est d'environ 9,3 M€

==>

Afin d'équilibrer la section, il convient d'inscrire un emprunt de 2 635 818 €

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 01 AVR. 2025

ID : 045-284500253-20250328-2025_B1-BP2025-BF

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET 2025

Code	Gestionnaire	CHAP 011 Charges à caractère général	CHAP 012 Charges de personnel et frais assimilés	CHAP 65 Autres charges de gestion courante	CHAP 66 Charges financières	CHAP 67 Charges spécifiques	CHAP 68 Dotations aux amortissements & provisions	023 Virement à la section Investissement	CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	OB 2025	BP 2025	BP 2024 pour mémoire	Evolution 2025/2024
100DIR	Direction	42 760		87 000	20 460	5 000	1 500	658 228	7 253 359	7 968 186	8 068 307	7 669 219	5,20
200COM	Citoyenneté/Communication	119 900	42 000							161 900	161 900	169 700	-4,60
300SSM	SSSM	320 700	28 000							346 100	348 700	333 900	4,43
400JSP	Sections JSP	119 000	85 000							204 000	204 000	204 500	-0,24
530EST	Unités territoriales	10 000								10 000	10 000	10 000	0,00
541MR	Matériel roulant	611 000								611 000	611 000	597 500	2,26
542PR	Protection respiratoire	70 000								70 000	70 000	97 000	-27,84
543HAB	Habillement	207 080								207 080	207 080	238 500	-13,17
544PM	Petits matériels	225 500	3 500							229 000	229 000	229 000	0,00
560GOP	Opérations	18 000		140 000		12 500				170 500	170 500	171 000	-0,29
561TRA	Télécommunications	235 850								235 850	235 850	251 750	-6,32
610FOR	Formation	941 880	1 454 725							2 405 285	2 396 605	2 189 820	9,44
620RH	Ressources Humaines	267 000	42 330 900	40 000						42 699 700	42 637 900	41 778 280	2,06
630AG	Administration Générale	696 515		3 000						699 516	699 515	679 150	3,00
631LOG	Logements	1 272 500								1 272 500	1 272 500	1 235 000	3,04
632HAM	Achats et magasins	1 019 400								1 019 400	1 019 400	1 185 000	-13,97
640SI	Informatique	1 184 040		73 500						1 251 540	1 257 540	1 213 750	3,61
650BAT	Bâtiment	3 517 000			655 000					4 172 000	4 172 000	4 160 000	0,29
	TOTAL OB25 v2 12 déc.24	10 873 588	44 010 543	343 500	675 459	17 500	1 500	558 108	7 253 359	63 733 557	63 771 797	62 413 069	2,18
	TOTAL BP 2025	10 878 125	43 944 125	343 500	675 460	17 500	1 500	658 228	7 253 359	63 771 797	63 771 797		
	BP 2024 pour mémoire	10 807 800	42 996 310	339 500	725 069	17 500	1 500	266 470	7 258 920				
	Evolution 2025/2024	0,65	2,20	1,18	-6,84	0,00	0,00	147,02	-0,08				

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET 2025

Code	Gestionnaire	CHAP16 Emprunts	CHAP 27 Autres Immo fi	CHAP 040 Opérations d'ordre	CHAP 041 Opérations patrimoniales	AP / CP + 204	OB 2025	BP 2025	BP 2024 pour mémoire	Evolution 2025/2024
100DIR	Direction	100 000		3 753 800	1 500 000		5 353 800	5 353 800	5 340 941	0,24
200COM	Citoyenneté/Communication					14 000	14 000	14 000	6 000	133,33
300SSM	SSSM					259 940	81 490	259 940	491 100	-47,07
400JSP	Sections JSP					11 500	11 500	11 500	8 000	43,75
541MR	Matériel roulant					4 899 000	4 899 000	4 899 000	3 523 355	39,04
542PR	Protection respiratoire					59 950	59 950	59 950	140 000	-57,18
543HAB	Habillement					443 000	443 000	443 000	666 000	-33,48
544PM	Petits matériels					250 000	250 000	250 000	295 000	-15,25
560GOP	Opérations					176 180	176 180	176 180	266 105	-33,79
561TRA	Télécommunications					330 000	330 000	330 000	40 000	725,00
610FOR	Formation					85 000	85 000	85 000	136 200	-37,59
631LOG	Logements	22 000					22 000	22 000	25 000	-12,00
632HAM	Achats et magasins					365 100	365 100	365 100	127 000	187,48
640SI	Informatique					1 405 000	1 405 000	1 405 000	860 300	63,32
650BAT	Bâtiment	1 835 000	320 000			1 000 000	3 155 000	3 155 000	3 615 000	-10,24
TOTAL OB25 V2 12déc.24		1 957 000	320 000	3 753 800	1 500 000	9 120 220	16 651 020	16 829 470	15 440 001	9,00
TOTAL BP 2025		1 957 000	320 000	3 753 800	1 500 000	9 298 670	16 829 470	16 829 470		
BP 2024 pour mémoire		1 901 000	284 000	3 740 941	1 500 000	8 014 060				
Evolution 2025/2024		2,95	12,68	0,34	0,00	16,03				

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT - VENTILATION DES CP / BUDGET PRIMITIF 2025

Op.	Libellé	Millésime	AP ouvertes	Ajustement BP 2025	AP ouvertes après BP 2025	Total CP voté exercices antérieurs à 2024	Total réalisé exercices antérieurs à 2024	CP 2024	Réalisé 2024	CP 2025 après OMA	Ajustement BP 2025	CP 2025 après BP 2025	CP 2026 après BP 2025	CP 2027 après BP 2025	CP 2028 après BP 2025
2601	Communication - Matériel	2017	34 000		34 000	34 000	33 536,40								
2602	Santé - Matériel	2017	537 840		537 840	537 840	456 242,40								
2603	Jeunes sapeurs pompiers - Matériel	2017	27 000		27 000	27 000	12 762,56								
2604	Parc roulant - Matériel et GER	2017	1 193 465		1 193 465	1 193 465	1 057 605,96								
2605	Protection respiratoire	2017	182 500		182 500	182 500	180 169,03								
2606	Habillage	2017	2 375 250		2 375 250	2 375 250	2 282 405,51								
2607	Matériels opérationnels engins et centres	2017	1 174 950		1 174 950	1 174 950	1 159 704,03								
2608	Opérations - Matériel	2017	2 672 180	176 180	2 848 360	2 406 075	1 546 488,85	266 105	48 891,54		176 180	176 180			
2609	Transmissions - Matériel	2017	129 000		129 000	129 000	116 075,44								
2610	Formation - Matériel	2017	828 000		828 000	828 000	551 851,60								
2611	Magasins et matériels généraux	2017	649 000		649 000	649 000	582 499,40								
2612	Informatique - Matériel et logiciels	2017	2 714 965	70 000	2 784 965	2 648 965	2 273 199,33	65 000	44 962,42	0	70 000	70 000	0	0	0
2613	Véhicules sauvetage/SAP	2017	4 557 800		4 557 800	4 557 800	4 466 709,77								
2614	Véhicules incendie urbains	2017	5 919 300		5 919 300	5 919 300	5 533 638,29								
2615	Véhicules baltage/logistique/cellules	2017	446 000		446 000	446 000	420 307,40								
2616	Matériel de transport	2017	912 900		912 900	912 900	877 799,72								
2617	Remorques et embarcations	2017	416 000		416 000	416 000	385 488,88								
AP 26	EQUIPEMENTS GENERAUX ET OPERATIONNELS	2017	24 770 150	246 180	25 016 330	24 439 045	21 936 684,57	331 105	93 853,96	0	246 180	246 180	0	0	0
2701	Beaugency	2017	1 160 000		1 160 000	1 160 000	1 540 794,94								
2702	Chambon/Nancray/Nibelle	2017	1 350 000	15 000	1 365 000	1 365 000	628 614,45	350 000	317 628,36	0	15 000	15 000	0	0	0
2703	Sennely	2017	1 195 000	0	1 195 000	1 170 000	1 019 354,84	25 000	19 157,28	0	0	0	0	0	0
2704	Direction Semoy	2017	215 000		215 000	215 000	100 981,14								
2705	Saint Benoît sur Loire	2017	2120 300	0	2120 300	2040 000	1 274 772,64	80 000	4 095,65	0	0	0	0	0	0
2706	Orléans Centre	2017	1 305 311		1 305 311	1 305 311	1 241 322,47								
2707	Orléans sud - Logements	2017	50 500		50 500	50 500	5 562,32								
2708	Aménagements intérieurs et extérieurs	2017	3 040 000		3 040 000	3 040 000	2 662 626,48								
2709	Châtillon Colligny	2017	2 236 000		2 236 000	2 236 000	1 894 966,89								
AP 27	PROGRAMMES BATIMENTAIRES	2017	13 671 811	15 000	13 686 811	13 216 811	10 368 996,17	455 000	340 881	0	15 000	15 000	0	0	0
2801	Santé - Matériel 22-28	2022	1 403 550	192 740	1 596 290	649 200	1 487 725,90	491 100	311 182,95	67 200	192 740	259 940	62 200	73 200	60 650
2802	Sections JSP - Matériel 22-28	2022	51 000	4 500	55 500	15 000	10 215,77	8 000	7 616,44	7 000	4 500	11 500	7 000	7 000	7 000
2803	Protection respiratoire 22-28	2022	726 390	0	726 390	346 390	288 088,48	1 40 000	139 918,73	59 950	0	59 950	45 000	70 000	65 000
2804	Matériels opérationnels 22-28	2022	1 728 900	58 700	1 787 600	592 500	558 925,51	295 000	281 175,32	191 300	58 700	250 000	216 700	216 700	216 700
2805	Matériel roulant 22-28	2022	27 545 550	0	27 545 550	6 036 895	5 718 536,67	3 254 555	3 233 753,76	4 899 000	0	4 899 000	4 307 900	4 702 600	4 294 600
2806	Habillage 22-28	2022	5 152 200	-342 000	4 810 200	1 236 400	1 223 717,10	666 000	550 493,82	785 000	-342 000	443 000	807 000	828 900	828 900
2807	Équipement général 22-28	2022	846 200		1 103 900	259 000	250 810,99	127 000	122 440,45	107 400	257 700	365 100	108 000	122 400	122 400
2808	Formation - Matériel 22-28	2022	511 200	23 000	534 200	121 000	90 873,96	136 200	88 863,14	62 000	23 000	85 000	63 000	64 000	65 000
2809	Telecommunications 22-28	2022	405 000	295 000	700 000	225 000	202 477,24	40 000	26 165,66	35 000	295 000	330 000	35 000	35 000	35 000
2810	Systèmes information 22-28	2022	3 956 550	810 000	4 766 550	1 559 250	839 017,52	462 300	339 519,16	525 000	810 000	1 335 000	710 000	425 000	275 000
2811	Citoyenneté Communication - Matériel 22-28	2023	16 900	14 000	30 900	10 900	8 612,49	6 000	5 641,32	0	14 000	14 000	0	0	0
AP 28	GER MATERIEL 2022-2028	2022	42 343 440	1 313 640	43 657 080	11 101 535	9 340 001,63	5 026 155	5 106 770,75	6 738 850	1 313 640	8 052 490	6 361 850	6 544 800	5 970 250
2901	GER batimentaire 22-28	2022	3 650 000	0	3 650 000	1 150 000	1 109 406,40	500 000	469 202,91	500 000	0	500 000	500 000	500 000	500 000
2902	Efficacité sobriété énergétique	2023	4 000 000	-215 000	3 785 000	700 000	383 064,50	500 000	471 447,49	700 000	-215 000	485 000	700 000	700 000	700 000
AP 29	PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028	2022	7 650 000	-215 000	7 435 000	1 850 000	1 492 470,90	1 000 000	940 650,40	1 200 000	-215 000	985 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME PPI 2022/2028			88 435 401	1 359 820	89 795 221	50 607 391	43 138 153,27	7 412 260	6 482 156,40	7 938 850	1 359 820	9 298 670	7 561 850	7 744 800	7 170 250

IMPUTATION	CODE LIBELLE	MATERIEL ROULANT LIBELLE	BASE TARIFAIRE 2021 € TTC	Quantité 22-28	Qlité	Total CP22	Qlité	Total CP23	Qlité	Total CP24	Qlité	Total CP25 après OB24	Ajustements OB 2025	Total CP25 après OB25	Qlité	Total CP26 après BP23	Qlité	Total CP27 après BP23	Qlité	Total CP28 après BP23
21578	Matériel atelier	Matériel Atelier				127 000 €		5 000 €		5 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €		10 000 €		10 000 €		10 000 €
21561	Gér et pneumatiques	Gros travaux et pneumatiques	321 000 €	1				95 000 €		95 000 €		100 000 €	4 450 €	104 450 €		105 000 €		105 000 €		110 000 €
21561	CCGC	Camion dévidoir grande capacité	110 000 €	2					1	350 000 €										
21561	CDHR	Camion dévidoir hors route	38 000 €	5	1	39 000 €		48 800 €												
21561	MPRGP	Moto pompe remorquable grande capacité	38 000 €	13	1			819 000 €		819 000 €		41 800 €	200 €	42 000 €	2	85 500 €	1	123 800 €	1	
21561	CCF4	Camion citerne Feux de forêt 4000 L	250 000 €	17	2	348 500 €	0	819 000 €	3	819 000 €	0	602 300 €		602 300 €	3	523 300 €	3	802 400 €	2	546 500 €
21561	CCRL	Camion citerne rural 16 m³	170 000 €	17	2	348 500 €	0	819 000 €	3	243 855 €	3	602 300 €		602 300 €	3	615 900 €	3	419 800 €	2	428 900 €
21561	CCRM	Camion citerne rural moyen	265 000 €	4	1			320 625 €				1	343 200 €		343 200 €	1	338 800 €	1	366 600 €	
21561	FPT	Fourgon pompe à benne	300 000 €	12	1	307 500 €	2	607 745 €	1	322 500 €	2	717 200 €		717 200 €	2	733 500 €	2	749 800 €	2	766 100 €
21561	FPTL	Fourgon pompe à benne 16 m³	250 000 €	2	1	256 300 €	0		0											
21561	FPTSR	Fourgon pompe à benne secours routier	300 000 €	2	1			317 500 €												
21561	VTP	Véhicule transport de personnes	30 000 €	11	1	30 800 €	0		0		2	66 000 €	250 €	66 250 €	2	67 500 €	2	69 000 €	2	340 700 €
21561	DECEN MEA	Décentrale Moins élévateurs aériens	80 000 €	5	1	82 000 €	1	97 505 €			1	90 200 €		90 200 €			1	94 300 €	1	70 500 €
21561	MEA	Moins élévateurs aériens	665 000 €	1	0				0											96 400 €
21561	ESP 18m	Echelle sur porteur 18m motorisée	345 000 €	1																
21561	VPS	Véhicule de protection et sécurité	35 000 €	16	14	502 300 €	0				2		80 000 €	80 000 €		720 000 €	2	736 000 €		
21561	VPSR	Véhicule de secours routier et sécurité	320 000 €	4																
21561	NSAV B	Véhicule de secours à victime barbotante	120 000 €	1						136 000 €										
21561	NSAV L3H2	Véhicule de secours à victime barbotante	84 000 €	50	6	516 600 €	7	722 740 €	8	880 000 €	7	706 100 €		706 100 €	7	722 100 €	8	843 600 €	7	754 200 €
21561	VPC	Véhicule porte cellule	175 000 €	1								192 500 €	700 €	193 200 €						
21561	Compresseur air respirable	Compresseur air respirable	50 000 €	2							2	110 000 €	33 000 €	143 000 €						
21561	CEREN	Cellule benne	3 000 €	2	1	3 100 €	1													
21568	CERAD	Cellule radioloque		1							1	15 000 €		15 000 €						
21828	VPI	Véhicule protection incendie	170 000 €	1					0		1	187 000 €		187 000 €						
21828	VTD	Véhicule tout usage	8 000 €	10	2	16 400 €	0				2	17 600 €	100 €	17 700 €	2	18 000 €	2	18 400 €	2	18 800 €
21828	VTD	Véhicule tout usage divers	8 000 €	9	1	8 200 €	0		0		2	17 600 €	100 €	17 700 €	2	18 000 €	2	18 400 €	2	18 800 €
21828	Manuscritique	Manuscritique	40 000 €	1			0				1	44 000 €	150 €	44 150 €						
21828	SMPE	Semi remorque porte en pin	34 000 €	1													1	39 100 €		
21828	VPLATEAU	Véhicule plateau	80 000 €	0							0	68 000 €	-88 000 €							
21828	VLOG	Véhicule logistique	65 000 €	1	1	66 600 €														
21828	BRS	Bateau de reconnaissance et de sauvetage	130 000 €	2							1	143 000 €		143 000 €	1	146 300 €				
21828	BLS	Bateau 16 m³ de sauvetage	15 000 €	6					1	17 000 €		33 000 €		33 000 €	1	16 900 €	1	17 300 €	1	17 400 €
21828	VLC	Véhicule 16 m³ de commandement	17 000 €	56	8	139 400 €	5	141 500 €	5	141 500 €	12	224 400 €		224 400 €	13	210 400 €	9	173 000 €	9	179 800 €
21828	VLD	Véhicule de liaison direction	25 000 €	5		0 €	2	52 145 €	3	80 700 €	0	0 €		0 €		0		0		
21828	VUHR	Véhicule de liaison hors route	27 000 €	17	3	83 000 €	3	96 605 €	3	97 000 €	2	62 000 €		62 000 €	4	124 900 €	1	33 100 €	1	33 100 €
21828	VLB	Véhicule de liaison benne	12 000 €	24	3	36 900 €	3	50 130 €	2	38 700 €	4	63 400 €		63 400 €	4	64 800 €	4	66 200 €	4	67 700 €
21828	VFC	Véhicule cyano technique	50 000 €	1								55 000 €	-65 000 €							
21828	VFAminalier	Véhicule secours animalier	30 000 €	2							2	61 000 €	250 €	61 250 €						
21828	VLSM	Véhicule 16 m³ de secours médical	17 000 €	6	1	17 400 €	2	56 600 €	1	28 300 €	1	18 700 €	8 800 €	27 500 €			1	19 600 €	1	20 000 €
TOTAL	Hausse tarifaire provision	OPERATION 2805		295		2 656 000 €		3 430 895 €		3 254 555 €		4 899 000 €	0 €	4 899 900 €		4 307 900 €		4 702 600 €		4 294 600 €

ID : 045-284500253-2025060

CHAP	M61	M57	LIBELLE	CA. 2023	BP 2024	Exécuté 2024	OB 2025	BP 2025	Evolution % BP25/24	Evolution montant BP25/24	OBSERVATIONS
013			ATTENUATIONS DE CHARGES	235 876,68 €	185 000 €	256 985,53 €	335 000 €	375 000	102,70	190 000	Principalement avois sur factures
	6091	6091	De matières premières								
	6094	6094	D'études, prestations de services	518,86 €	10 000 €	1 953,49 €	0 €	0	-100,00	-10 000	
	6096	6096	D'approvisionnements d'achats non stockés	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0		0	
	6419	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	235 360,02 €	175 000 €	255 030,03 €	235 000 €	140 000	-	140 000	Remboursement laxe acisie carburants à compter du 12 juillet 2023 - Année 2023
70			PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 680 089,97 €	1 285 090 €	1 296 546,57 €	879 468 €	879 468	34,29	60 000	Indemnités journalières, remboursements
	7061	7061	Interventions soumises à facturation	1 142 864,35 €	795 220 €	784 197,89 €	495 848 €	495 848	-37,65	-299 372	Interventions payables, convention CHU/ATSU sur la base de 10€ l'inter, à 20€ (la carence), autoroutes, transports spécialisés
	70848	70848	Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	502 452,62 €	424 870 €	419 066,74 €	318 620 €	318 620	-25,01	-104 250	ENOSP (jusqu'au 31/03/23 et au 30/09/23 pour 2), 1 officier CNPE, 1 PA13 2006 SEM Loiret énergie et 1/2 poste secrétaire UD3PL
	70878	70878	Remboursement de frais par des filiales	34 773,00 €	65 000 €	93 282,00 €	65 000 €	65 000	0,00	0	Facturation de formations dispensées à des agents, exécutif, localisation Jura, SJIA
74			DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	54 184 444,06 €	56 844 153 €	57 076 740,72 €	58 103 504 €	58 101 744	2,21	1 257 591	16,40% des dépenses de fonctionnement éligibles 2023 pour 2025
	744	744	FCTVA	36 208,06 €	46 500 €	39 461,43 €	44 735 €	42 975	-7,58	-3 525	Participation Etat au titre des renforts extra-départementaux
	74718	74718	Etat - Autres	40 468,00 €	0 €	239 145,76 €	55 000 €	55 000	-	55 000	Subvention de fonctionnement selon avenant n°1 à la convention cadre SDIS45/CD45 et application indice des prix classique (base jul. 24 = 2,2%) à la subvention "équilibre" hors 12C3 et protocole Manion/loti majoré (657 590) de l'initiale (indice juillet 24 = 2,2%)
	7473	7473	Départements	25 422 820,00 €	26 874 757 €	26 874 757,00 €	27 485 708 €	27 485 708	2,16	580 951	Subvention de fonctionnement selon avenant n°1 à la convention cadre SDIS45/CD45 et application indice des prix classique (base jul. 24 = 2,2%) à la subvention "équilibre" hors 12C3 et protocole Manion/loti majoré (657 590) de l'initiale (indice juillet 24 = 2,2%)
	7475	7475	Autres groupements	28 658 170,00 €	29 890 471 €	29 890 471,00 €	30 548 061 €	30 548 061	2,20	657 590	Subventions apprentissage en 2023 et Solde du Budget R3SGC du SDIS28 en 2024
	7478	7478	Autres organismes	9 000,00 €	32 425 €	32 425,53 €	0 €	0	-100,00	-32 425	Redevance Unabiz (651 €17 allé), convention Odes O service concentrateur relié à un vibromoteur (1 000 €/an) et SICAP point électrique
75			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	298 988,84 €	357 885 €	422 175,96 €	641 785 €	641 785	84,92	303 900	- Du 1er janvier au 31 mars Loyers SPV
	751	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	9 308,52 €	12 885 €	13 035,00 €	17 785 €	17 785	38,03	4 900	A. A compter du 1er avril 2023 Loyers COPA 50% + Loyers COP/Soudoc + charges eau et charges locatives
	753	753	Revenus des immeubles	284 680,32 €	110 000 €	92 821,01 €	434 000 €	434 000	294,55	324 000	Principalement pénalités sur marchés
	7711	7711	Dépôts et pénalités perçus	0,00 €	0 €	18 410,50 €	0 €	0	-	0	Erreurs d'encassements en faveur du SDIS
	-	7888	Excédents sur opérations de gestion	0,00 €	0 €	4,50 €	0 €	0	-	0	Revenus chèques déjeuner (190 000 €) et remboursements assurances sur sinistres par
	-	7888	Autres produits de gestion courante	0,00 €	235 000 €	297 904,95 €	210 000 €	210 000	-10,64	-25 000	Assurance
77			PRODUITS SPECIFIQUES	147 153,51 €	0 €	641 601,96 €	0 €	0	-	0	Principalement pénalités sur marchés
	7711	7711	Dépôts et pénalités perçus	29 383,90 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	Principalement pénalités sur marchés
	7718	-	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	23 796,98 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	Dont régularisation sur rafraichissements
	773	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la échéance quadriennale	4 140,05 €	0 €	10 886,96 €	0 €	0	-	0	
	775	775	Produit des cessions d'immobilisations	45 470,00 €	0 €	630 715,00 €	0 €	0	-	0	Prévision notée en RI au chapitre 024
	7788	-	Autres produits exceptionnels	44 362,58 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	Remboursements assurances suite sinistres
78			REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS	0,00 €	0 €	460,75 €	0 €	0	-	0	
	7817	7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0 €	460,75 €	0 €	0	-	0	Reprise sur provision des créances douteuses (recouvrement/ou admissions en non-valeur)
042			OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 970 372,57 €	3 740 941 €	3 612 635,72 €	3 753 800 €	3 753 800	0,34	12 859	
	7761	7761	Différences sur réalisations négatives	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
	7768	7768	Neutralisation des amortissements	1 438 671,14 €	1 504 141 €	1 523 649,37 €	1 560 000 €	1 560 000	3,71	55 859	Bâtiments - centres de secours et d'incendie
	777	777	Quote-part des subventions d'investissement limitées au compte du résultat	2 531 701,43 €	2 236 800 €	2 088 986,35 €	2 193 800 €	2 193 800	-1,92	-43 000	Amortissements des subventions d'investissement Département, CNPE principalement
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors résultat antérieur	60 514 149,83 €	62 413 069 €	63 307 165,20 €	63 733 557 €	63 771 797	2,18	1 358 728	
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors subvention du Département	38 991 329,83 €	38 538 312 €	36 482 408,20 €	36 277 849 €	36 314 089	2,19	777 777	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTRE : SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 57

Budget primitif (projet de budget)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (3)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2025

CHAP	M61	M67	LIBELLE	CA 2023	BP 2024	Exécuté 2024	OB 2025	BP 2025	EVOLUTION BP23/BP24	Evolution montant BP23/BP24	OBSERVATIONS
10			DONATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	3 025 018,03 €	895 200 €	4 002 773,37 €	1 475 135 €	1 475 632	65,39	584 432	
10222		10222	ACTA	1 404 492,03 €	895 200 €	1 100 132,37 €	1 475 135 €	1 475 632	65,39	584 432	16,404 % des dépenses estimées 2023, investissement
1068		1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 384 526,00 €	0 €	3 502 643,00 €	0 €	0	-	0	Au titre affectation du résultat N-1
13			SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 715 914,30 €	2 791 700 €	2 773 372,13 €	3 113 600 €	3 079 600	10,10	281 900	
1311		1311	Etat et établissements nationaux	192 914,50 €	212 700 €	177 359,00 €	431 600 €	431 600	102,91	218 900	Pacte capacitaire CCFM (161,6K Acomptes CCFM 23/24 à production facture véhicules 23) Pacte capacitaire et fonds verl DOLJS par 3D041 (270K€)
1313		1313	Subventions d'équipement transférables - Départements	2 503 000,00 €	2 559 000 €	2 559 000,00 €	2 662 000 €	2 622 000	2,46	63 000	Participation selon avenant convention 22/28 (500 000 € au GER et 400 000 € au département) Subvention CNEP Immatérielles
1318		1318	Autres	20 000,00 €	20 000 €	36 013,13 €	20 000 €	20 000	0,00	0	Opérations selon convention 20K€ et événements certificats d'économie d'énergie
16			EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	20 444,11 €	2 036 941 €	9 543,95 €	2 459 918 €	2 744 651	35,72	727 679	
1641		1641	Emprunts	0,00 €	2 011 961 €	0,00 €	2 635 818 €	2 749 651	36,67	737 690	Pour équilibre - A réajuster selon déroulé physique des opérations et ventres du résultat au cours 2025
165		165	Dépôts et cautions reçus	20 444,11 €	25 000 €	9 543,95 €	15 000 €	15 000	-40,00	-10 000	Dépôt de garantie selon règlement
21			IMMOBILISATIONS CORPORELLES	510 000 €	0 €	297,48 €	0 €	0	-	0	Recherche rampe véhicules
21568		21568	Autre mat. et outillage incendie et de défense civile	510 000 €	0 €	297,48 €	0 €	0	-	0	
23			IMMOBILISATION EN COURS	8 181,33 €	0 €	448,34 €	0 €	0	-	0	Relevés de véhicules
2313		2313	Construction	0,00 €	0 €	448,34 €	0 €	0	-	0	Régularisation non versée avance
238		238	Avances versées sur commandes d'immo. incorporelles	8 181,33 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	-750	dépôt de garantie d'un logé extérieur relatif à percevoir à sa sortie du logement
27			AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	750 €	0,00 €	0 €	0	-100,00	-750	
275		275	Dépôts et cautions versés	0,00 €	750 €	0,00 €	0 €	0	-100,00	-750	
021			VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	246 470 €	0,00 €	689 108 €	458 228	147,02	391 798	
024			PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	490 000 €	0,00 €	100 000 €	100 000	-85,51	-590 000	
024		024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	490 000 €	0,00 €	100 000 €	100 000	-85,51	-590 000	
040			OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 853 827,48 €	7 258 920 €	7 459 671,07 €	7 253 457 €	7 353 359	-0,08	-5 561	
192		192	Plus ou moins-values sur cessions	45 470,00 €	0 €	455 476,51 €	0 €	0	-	0	
21561		21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	0,00 €	0 €	175 238,49 €	0 €	0	-	0	
21568		21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
21571		21571	Autre matériel technique	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
2188		2188	Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
28031		28031	Amortissements - Frais d'études	3 833,62 €	3 834 €	2 400,00 €	3 000 €	3 000	-21,75	-834	
28033		28033	Amortissements - Frais d'installation	0,00 €	173 €	172,00 €	172 €	172	-0,88	-1	
280412		280412	Amortissements - Subventions Autres communes Bâtiments et installations	6 590,00 €	6 590 €	26 590,00 €	26 590 €	26 590	303,49	20 000	
280441		280441	Amortissements - Organismes publics divers - Subventions Bâtiments et installations	0,00 €	0 €	1 140,00 €	1 140 €	1 140	-	1 140	
280441		280441	Produits d'infrastructures d'intérêt national	0,00 €	0 €	6 844,90 €	0 €	0	-	0	
2804413		2804413	Amortissements - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	281 113,45 €	341 684 €	294 948,68 €	300 000 €	300 000	-12,20	-41 684	
28051		28051	Amortissements - Bâtiments administratifs	2 457,00 €	2 457 €	2 457,00 €	2 457 €	2 457	0,00	0	
281311		281311	Amortissements - Bâtiments administratifs	1 438 671,14 €	1 504 141 €	1 533 649,97 €	1 580 000 €	1 580 000	3,71	55 859	
281312		281312	Amortissements - Centres d'incendie et de secours	274 004,07 €	879 254 €	874 214,57 €	1 000 000 €	1 000 000	13,64	120 866	
281351		281351	Amortissements - Installations Bâtiments publics	273 232,90 €	113 881 €	112 913,13 €	80 000 €	80 000	-29,63	-53 881	
281351		281351	Amortissements - Réseaux de transmission	11 242,00 €	11 242 €	11 242,00 €	20 000 €	20 000	72,22	8 624	
281532		281532	Amortissements - Réseaux d'électricité	35 482,00 €	35 487 €	35 951,00 €	50 000 €	50 000	40,92	14 518	
281538		281538	Amortissements - Matériel roulant d'incendie et de défense civile	2 558 521,06 €	2 250 450 €	2 248 859,20 €	2 200 000 €	2 200 000	-2,25	-50 450	
281561		281561	Amortissements - Autre matériel d'incendie et de défense civile	828 434,01 €	1 167 913 €	1 042 782,12 €	1 200 000 €	1 200 000	2,75	32 087	
281568		281568	Amortissements - Autre matériel et outillage technique	107 153,35 €	68 466 €	70 711,40 €	50 000 €	50 000	-26,97	-19 466	
281571		281571	Amortissements - Autre matériel et outillage technique	109 153,35 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
28162		28162	Amortissements - Autres matériels de transport	454 337,72 €	500 299 €	440 328,53 €	400 000 €	400 000	-20,05	-50 299	
28163		28163	Amortissements - Autres matériels informatiques	103 500,06 €	73 330 €	90 942,12 €	100 000 €	100 000	36,37	26 670	
28164		28164	Amortissements - Autres matériels de bureau et mobiliers	73 333,31 €	113 640 €	83 953,78 €	100 000 €	100 000	-12,02	-13 640	
28188		28188	Amortissements - Autres immobilisations corporelles	2 897 028,04 €	1 500 000 €	1 344 035,76 €	1 500 000 €	1 500 000	0,00	0	
041			OPE RATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	0 €	252 320,00 €	0 €	0	-	0	Intégration
1325		1325	Autres communes	70 521,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	Intégration
2031		2031	Frais d'études	6 461,26 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	Intégration
2033		2033	Frais d'entretien	5 701,95 €	0 €	0,00 €	0 €	0	-	0	
21312		21312	Centres d'incendie et de secours	2 276 343,85 €	1 500 000 €	1 111 715,75 €	1 500 000 €	1 500 000	0,00	0	
238		238	Avances et acomptes versés - immo. corporelles	14 533 093,31 €	15 440 001 €	16 409 161,91 €	16 431 020 €	16 429 470	9,00	1 389 467	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors résultat antérieur				12 540 095,51 €	12 881 001 €	13 860 161,91 €	13 989 026 €	14 207 470	10,30	1 324 467	

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01 AVR 2025

ID : 045-284500253-20250328-2025_B1_BP2025-BF

SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET - BUDGET PRI

V - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

V

A

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

Pouvoir : 4

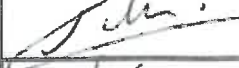
Date de la convocation : 24/02/2025

Présenté par le Président,
A Orléans le 28 Mars 2025

Marc CAUDET

Délibéré par le Conseil d'administration réuni en session à Orléans le 28 Mars 2025

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Aude DENIZOT	
Jean-Pierre DURAND		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Nadia LABADIE	
Gérard LARCHERON		Isabelle LANSON	
Jean-Paul BILLAULT		Gérard MALBO	
Pierre ROUSSEAU		Jacques MESAS	
~~Laurence BELLAIS~~		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Vanessa SLIMANI	
Grégoire CHAPUIS		Philippe VACHER	
Francis CANHAL			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la publication le

A

le



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 28 Mars 2025

Présents : MM. GAUDET – PRONO – BURGEVIN – DURAND – ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES DENIZOT - FLEURY – LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - MME RAVELEAU - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 19
- Pouvoir : 4

DÉLIBÉRATION N°2025-B2

OBJET : Subventions de fonctionnement – Année 2025

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'accepter le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations ci-après désignées :

- Article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé »

Nom du bénéficiaire	Subvention 2025
Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret	53 000 €
Musique départementale des sapeurs-pompiers du Loiret	3 000 €
CŒuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	2 000 €
Amicale du personnel de la direction du SDIS	19 000 €
Montant total	77 000 €

suite de la délibération n°2025-B2 du 28 mars 2025

- **Article 6474 « Versements aux œuvres sociales »**

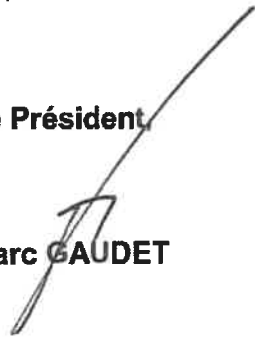
Nom du bénéficiaire	Subvention 2025
Comité des œuvres sociales du SDIS du Loiret	168 000 €
Montant total	168 000 €

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025, aux chapitres et articles intéressés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 28 Mars 2025

Présents : MM. GAUDET – PRONO – BURGEVIN – DURAND – ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES DENIZOT - FLEURY – LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - MME RAVELEAU - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 19
- Pouvoir : 4

DÉLIBÉRATION N°2025-B3

OBJET : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexes, dans les conditions suivantes :

- ✚ Les véhicules complets seront vendus, restitués ou détruits,
- ✚ Les matériels divers seront vendus ou détruits.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

RÉFORME – PARC MATÉRIEL ROULANT

Propriété d'origine		CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS								
SDIS	20022340	00416	VLC	85	MESSAS	RENAULT KANGOO 1 i 111 1.5 DCI 65	4946 XV 45	06/06/2002	VENTE
SDIS	20120579	00138	VLD	03	GTL/SDIS	RENAULT MEGANE III DYNAMIQUE 1.5 DCI 110cv ECO	CT-40S-5G	14/05/2013	VENTE
SDIS	20012169	00378	VLC	72	CHUELLES	RENAULT KANGOO 1 i 111 1.9D 65cv	7521 XL 45	15/05/2001	VENTE
MAIRIE ST JEAN LE BLANC		00212	PPTL	05	ST JEAN LE BLANC	RENAULT 5 150	5645 WA 45	07/09/1996	modification de la destination validée par la délibération D2025-A6 BUREAU CASDIS du 15/01/2025, suite à la réponse de M. le Maire (courrier en date du 8 janvier 2025) donnant son accord au SDIS45 de procéder à la réforme du PPTL 05, ne souhaite donc pas la restitution sera donc vendu.
	20022340	00413	VLC	88	LAULY EN VAL	RENAULT KANGOO 1 i 111 1.5 DCI 65	4950 XV 45	06/06/2002	VENTE
	20012169	00390	VLC	70	CERDON	RENAULT KANGOO 1 i 111 1.9D 65cv	7510 XL 45	15/05/2001	VENTE

RÉFORME MATÉRIELS

TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
COMPRESSEUR	1	GUERNET/ TYPE C25H150M	2014	VENTE	NON CONFORME CUVE + 10 ANS / 150 L/ PRESSION MAX 11,5 BARS/ 2CV MONO/ N° DE BLOC K251402944/18059100./ N° DE CUVE 34807 SIAP 2014 [COMPRESSEUR n° 1]
COMPRESSEUR	1	GUERNET/ TYPE C25H150M	2014	VENTE	NON CONFORME CUVE + 10 ANS / 150 L/ PRESSION MAX 11,5 BARS/ 2CV MONO/ N° DE BLOC K251402946/1805910036/ N° DE CUVE 34804 SIAP 2014 [COMPRESSEUR n° 2]
COMPRESSEUR	1	GUERNET/ TYPE C25H150M	2014	VENTE	NON CONFORME CUVE + 10 ANS / 150 L/ PRESSION MAX 11,5 BARS/ 2CV MONO/ N° DE BLOC K251402945/1805910032/ N° DE CUVE 34802 SIAP 2014 [COMPRESSEUR n° 3]
COMPRESSEUR	1	GUERNET/ TYPE C25H150M	2014	VENTE	NON CONFORME CUVE + 10 ANS / 150 L/ PRESSION MAX 11,5 BARS/ 2CV MONO/ N° DE BLOC K251402947/1733940055/ N° DE CUVE 34805 SIAP 2014 [COMPRESSEUR n° 4]
MOTO-POMPE	1	BRIGGS & STRATTON		VENTE	MOTOPOMPE 60 M3 -MOTEUR BRIGGS & STRATTON EN ETAT DE MARCHÉ / A REVISER
MOTO-POMPE	1	INDAG		VENTE	MOTOPOMPE 30 M3 -MOTEUR BRIGGS & STRATTON EN ETAT DE MARCHÉ / A REVISER
COMPRESSEUR	1	GUERNET/ TYPE C25H150M	2014	VENTE	NON CONFORME CUVE + 10 ANS / 150 L/ PRESSION MAX 11,5 BARS/ 2CV MONO/ N° DE BLOC K251402948/1805910044/ N° DE CUVE 34803 SIAP 2014 [COMPRESSEUR n° 5]
TUYAUX	41	EAU & FEU		VENTE	NON CONFORME/DIFFERENTES TAILLES : 45X20 (14) - 70X20 (27)
MATERIELS DE DESINCARCERATION	10	RESQTEC / BEMAEX		VENTE	NON CONFORME / 5 VERINS LONG MODEL 350 BARS & 5 RALLONGES VERINS [palette n° 1]
MATERIELS DE DESINCARCERATION	6	RESQTEC / BEMAEX		VENTE	NON CONFORME / 3 VERINS PETIT MODEL 350 BARS & 1 RALLONG VERIN + 1 VERIN LONG MODEL 350 BARS + 1 FLEXIBLE 10 M 350 BARS [palette n° 2]
MATERIELS DE DESINCARCERATION	9	RESQTEC/BEMAEX		VENTE	NON CONFORME/ 3 CALES ESCALIERS / 2 CALES ACIER POUR VERIN / 2 COUPES PEDALES 350 BARS / 1 FLEXIBLE 10 M 350 BARS & 1 DISTRIBUTEUR 350 BARS [palette n° 3]
MATERIELS DE DESINCARCERATION	1	GIMAEX	2004	VENTE	NON CONFORME/ 1 GROUPE HYDRAULIQUE 350 BARS [palette n° 4]
MATERIELS DE DESINCARCERATION	9	BEMAEX		VENTE	NON CONFORME / 1 COUSSIN DE LEVAGE 31,4 T / 1 COUSSIN DE LEVAGE 202 T / 1 COUSSIN DE LEVAGE 12,2 T / 1 BOITIER DE COMMANDE / 2 TUYAUX / 1 MANO DENTEDUR / 2 ROBINETS [palette n° 5]
MATERIELS DE DESINCARCERATION	7	BEMAEX		VENTE	NON CONFORME / 1 COUSSIN DE LEVAGE 31,4 T / 1 COUSSIN DE LEVAGE 202 T / 1 COUSSIN DE LEVAGE 12,2 T / 1 BOITIER DE COMMANDE / 2 TUYAUX / 1 MANO DENTEDUR [palette n° 6]
RANGERS	93	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	Palette n° 4 = T36 (2) - T38 (1) - T39 (10) - T40 (10) - T41 (13) - T42 (19) -T43 (13) - T44 (10) - T45 (13) - T46 (1) - T47 (1)
BOTTE	8	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	Palette n° 4 = T38 (1) - T40 (2) - T41 (1) - T44 (1) - T45 (2) - T46 (1)
CHAUSSANT DE PROTECTION	15	TYPE A		VENTE	Palette n° 4 = T38 (3) - T41 (4) - T43 (3) - T44 (3) - T45 (2)
LIT D'URGENCE	13			VENTE	NON CONFORME/ SUR ROULETTES /ALUMINIUM ET MATIERE PLASTIQUE ORANGE (ex PMA)
PERCEUSE INTRA OSSEUSE	1	TELEFLEX/ EZ-IO POWER DRIVER /J65698	2014	DESTRUCTION	
BRUMISATEUR VSAV	1	ATOMIST	AVANT 2004	DESTRUCTION	
GILET MULTIPROCHE NORME EN 471 JAUNE FLUO	1	DIMATEX/SEC1101	2018	DESTRUCTION	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 28 Mars 2025

Présents : MM. GAUDET – PRONO – BURGEVIN – DURAND - ROUSSEAU – MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES DENIZOT - FLEURY – LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - MME RAVELEAU - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 19
- Pouvoir : 4

DÉLIBÉRATION N°2025-B4

OBJET : Mise à jour de la composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS45

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 et L1411-5 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251 et suivants ;
- VU** Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n°2024-1093 du 03 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- VU** La délibération 2021-C6 du 06 septembre 2021 relative à la désignation des membres aux différentes instances et commissions ;
- VU** La délibération 2022-B10 du 25 avril 2022 relative aux élections professionnelles ;
- VU** La délibération 2023-A3 du 27 janvier 2023 relative à la désignation des membres des différentes commissions ;
- VU** La délibération 2023-B10 du 12 avril 2023 relative à la désignation des membres de l'administration aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques ;

suite de la délibération n°2025-B4 du 28 mars 2025

- VU** La délibération 2023-A3 du 27 janvier 2023 relative à la désignation des membres des différentes commissions ;
- VU** La délibération 2023-B10 du 12 avril 2023 relative à la désignation des membres de l'administration aux instances paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques ;
- VU** La délibération 2024-B17 du 14 juin 2024 relative à l'ajustement des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération 2024-C21-2 du 18 octobre 2024 relative à l'ajustement – désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter la composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires afin de répondre aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 2025;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'arrêter la composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
- Nadia LABADIE	- Pierre ROUSSEAU
	- Gilles PRONO
- M. VACHER	- Gilles BURGEVIN
	- Isabelle LANSON

Article 2 : La composition des autres instances reste inchangée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

✚ Commissions fonctionnelles

• COMMISSION DES RESSOURCES : Président : M. Marc GAUDET

Membres de la Commission
- Gilles PRONO - Gilles BURGEVIN - Philippe VACHER - Nadia LABADIE - Nelly DURY - Francis CAMMAL - Vanessa SLIMANI - Ludivine RAVELEAU

• COMMISSION DE SURVEILLANCE DU COS : Président : M. Marc GAUDET

Membres de la Commission
- Nadia LABADIE - Gilles BURGEVIN

✚ Instances statutaires

• COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Gilles BURGEVIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Christian BRAUX Nadia LABADIE Philippe VACHER Isabelle LANSON Gilles PRONO	Marie-Laure BEAUDOIN Jean-Pierre GABELLE Nelly DURY Gérard LARCHERON

• COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN GROUPEMENT DE COMMANDES

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Nadia LABADIE	M. VACHER

• COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Ludivine RAVELEAU
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI
- Jacques MESAS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS
- Gérard LARCHERON

• COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Francis CAMMAL

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Ludivine RAVELEAU
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI

MEMBRES SUPPLEANTS
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS

• FORMATION SPECIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Gilles BURGEVIN

MEMBRE SUPPLEANT
Jean-Paul BILLAULT

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Ludivine RAVELEAU
- Gilles PRONO
- Philippe VACHER
- Gérard LARCHERON
- Grégoire CHAPUIS

MEMBRES SUPPLEANTS
- Laurence BELLAIS
- Jacques MESAS
- Line FLEURY
- Vanessa SLIMANI
- Isabelle LANSON

• **CONSEIL MÉDICAL DES PATS**

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- M. VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Pierre ROUSSEAU
- Francis CAMMAL
- Jean-Pierre DURAND
- Line FLEURY

• **CONSEIL MÉDICAL DES SPP**

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- M. VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Gilles PRONO
- Francis CAMMAL
- Isabelle LANSON
- Line FLEURY

• **CONSEIL MÉDICAL DES SPV**

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- M. VACHER

MEMBRES SUPPLEANTS
- Pierre ROUSSEAU
- Gilles PRONO
- Gilles BURGEVIN
- Isabelle LANSON

• **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Nadia LABADIE

MEMBRE SUPPLEANT
Mme DURY

Représentants de l'administration :

MEMBRE TITULAIRE
- Philippe VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
- Ludivine RAVELEAU

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

✎ **CAP PATS de Catégorie A**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

✎ **CAP PATS de Catégorie B**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

✎ **CAP PATS de Catégorie C**

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU
- Isabelle LANSON

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL
- Gérard LARCHERON

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

✚ CAP SPP de Catégorie A

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Philippe VACHER

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY
- Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Ludivine RAVELEAU
- M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

✚ CAP SPP de Catégorie B

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
Marc GAUDET

MEMBRE SUPPLEANT
Philippe VACHER

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nelly DURY
- Mme la Préfète ou M. le Directeur de Cabinet

MEMBRES SUPPLEANTS
- Ludivine RAVELEAU
- M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

✚ CAP SPP de Catégorie C

Présidence :

MEMBRE TITULAIRE
M. VACHER

MEMBRE SUPPLEANT
Marc GAUDET

Représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES
- Nadia LABADIE
- Ludivine RAVELEAU
- Isabelle LANSON
- Gérard LARCHERON

MEMBRES SUPPLEANTS
- Nelly DURY
- Jean-Paul BILLAULT
- Vanessa SLIMANI
- Jean-Pierre DURAND

= = =

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de Philippe VACHER, 1^{er} vice-Président du Conseil d'administration du SDIS, le mercredi 30 avril 2025 à 12h00 au SDIS du Loiret.

Étaient présents :

- Mme Nadia LABADIE, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS,
- M. Gilles BURGEVIN, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS,
- Mme Ludivine RAVELEAU, membre supplémentaire,
- M. le Contrôleur Général Christophe FUCHS, Directeur départemental,
- M. le Colonel Bruno POIX, Directeur départemental adjoint,
- M. le Lieutenant-colonel Pierre GAMEL, Directeur des services opérationnels,
- M. Yann BONAMY, Directeur des services fonctionnels,
- Mme Gwendoline DELARUE, Cheffe-adjointe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique (D2025-C1)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°2 : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et leurs équipements (D2025-C2)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la transformation de véhicules et de cellules - AC25GTL02 (D2025-C3)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°4 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'effets de sport à destination des sapeurs-pompiers du Loiret - AO25GTL01 (D2025-C4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°5 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 de la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025 (D2025-C5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS du Loiret lors des interventions en présence de gaz (D2025-C6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°7 : Autorisation donnée au Président de signer la convention « MC ASSIST », un projet pour outiller la relation entre sapeurs-pompiers / secouristes et victimes sourdes ou malentendantes (D2025-C7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la fondation des œuvres sociales de l'air pour la participation du SDIS 45 au meeting de l'air de la base aérienne d'Orléans-Bricey des 24 et 25 mai 2025 (D2025-C8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°9 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions type de mise à disposition (D2025-C9)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la fondation des œuvres sociales de l'air pour la participation du SDIS 45 au meeting de l'air de la base aérienne d'Orléans-Bricey des 24 et 25 mai 2025 (D2025-C10)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

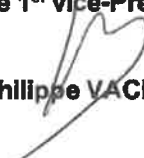
Rapport n°11 : Renouvellement de la convention « Géoloc 18/112 » (D2025-C11)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 13h00.

Le 1^{er} vice-Président,

Philippe VACHER



VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique

- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** La convention constitutive d'un groupement de commandes ;
- VU** L'avis de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur en date du 4 avril 2025 ;
- VU** Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret le marché relatif au groupement de commandes pour la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique. Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins.
L'accord-cadre prendra effet à sa date de notification pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Article 3 : Cet accord-cadre multi-attributaires s'exécute par marchés subséquents, au fur et à mesure des besoins, soit par bons de commande, soit par application de la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,

Philippe VACHER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Du 4 avril 2025

APPEL D'OFFRES OUVERT
FOURNITURE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES
D'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE EN GROUPEMENT
DE COMMANDE AVEC LE SDIS45

Direction des Systèmes d'information et de l'innovation
Dossier suivi par : David DE RENTY

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES



SOMMAIRE

1.1 - Présentation du contexte.....	3
1.2 - Objet de la consultation	3
1.3 - Données financières.....	4
1.4- Calendrier de la consultation.....	4
2- Ouverture des plis	4
3- Examen des offres	4
3.1 Vérification de la validité des offres.....	4
3.2 Vérification de la conformité des offres.....	5
4. Offres anormalement basses.....	5
5- Analyse des offres.....	6
5.1 – Analyse du lot 1 Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées :.....	6
5.1.1 Critère n°1 : Prix (50 points).....	6
5.1.2 Critère n° 2 : Valeur technique (40 points).....	7
5.1.3 Critère n° 3 : Délai d'exécution (5 points).....	7
5.1.4 Critère n° 4 : Qualité environnementale (5 points).....	8
5.1.5 Classement du lot n° 1.....	8
5.1.6 Examen de la candidature.....	8
5.1.7 Conclusion de l'analyse du lot n°1	9
5.2 – Analyse du lot 2 Logiciels d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées :.....	9
5.2.1 Critère n°1 : Prix (50 points).....	9
5.2.2 Critère n° 2 : Valeur technique (45 points).....	10
5.2.4 Critère n° 3 : Délai d'exécution (5 points).....	10
5.2.5 Classement du lot n° 2	11
5.2.6 - Examen de la candidature	11
5.2.7 Conclusion de l'analyse du lot n°2	11
6- Annexes	11
	2

1 - Présentation de la consultation

1.1 - Présentation du contexte

Le marché actuel n° 21001 « Fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique en groupement de commande avec le SDIS45 » se termine le 1^{er} mars 2025.

Les titulaires actuels de l'accord-cadre sont :

- Pour le lot 1 : les sociétés CHEOPS, KOESIO, SPIE
- Pour le lot 2 : les sociétés CHEOPS, KOESIO, SPIE

Le marché arrivant à son terme, il convient aujourd'hui de renouveler cet accord-cadre, en vue d'assurer une continuité de fonctionnement optimal de l'infrastructure des sites gérés par le Département du Loiret (CD45, SDIS,).

Cet appel d'offres, est composé de 2 lots distincts désignés ci-dessous :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel HT
1	Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées	Pour le CD 45 : 825 000 € Pour le SDIS 45 : 60 000 €
2	Logiciels d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées	Pour le CD 45 : 825 000 € Pour le SDIS 45 : 30 000 €

Il est à noter que chacun de ces lots fait l'objet d'un marché séparé. Ainsi les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots de façon indépendante.

1.2 - Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique en groupement de commandes avec le SDIS45
Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Ces accords-cadres seront conclus dans le cadre d'un groupement de commandes associant le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. Le Département étant coordonnateur du groupement, il est à ce titre chargé de la passation, de la signature et de la notification du marché.

Chaque accord-cadre est conclu avec trois opérateurs maximum par lot.

FORME	L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1° R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. La forme des marchés sera définie par chaque marché subséquent.
PRUX	Il sera déterminé à chaque marché subséquent
DUREE	A compter du 01/03/2025 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 02/03/2026. Il peut être reconduit trois fois tacitement.
VARIANTES	Variantes non autorisées
OPTIONS	non

1.3 - Données financières

Les opérations sont inscrites au budget 2025 :

Opération 2017-00008 23-OP-0126
Opération 2022-00024, 2022-00025 23-OP-0128

L'estimation financière du lot 1 est de 350 000 euros TTC
L'estimation financière du lot 2 est de 250 000 euros TTC

1.4- Calendrier de la consultation

La présente consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres. Elle a fait l'objet d'une publicité au JOUE, au BOAMP ainsi que sur la plateforme de dématérialisation du Département du Loiret.

La chronologie de la consultation est la suivante :

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (BOAMP, JOUE): 20/01/2025
- Publication sur le site internet 22/01/2025
- Publication au BOAMP 22/01/2025
- Publication au JOUE 22/01/2025
- Date limite de réception des offres : 24/02/2025 à 10 H 00

Lot 1 : Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées
18 dossiers ont été retirés et 12 pour information seulement.
Lot 2 : Logiciels d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées
17 dossiers ont été retirés et 12 pour information seulement
2 retraités anonymes.

> Voir Annex : AAPC + registre des retraits

2- Ouverture des plis

4 entreprises ont remis un pli dans les délais :

N° de pli	Lot	Candidat
1	1-2	CHEOPS TECHNOLOGY
2	1-2	KOESIO
3	1	ORANGE BUSINESS SERVICES
4	1-2	SCC FRANCE

3- Examen des offres

3.1 Vérification de la validité des offres

Conformément à l'article 2.1 du règlement de la consultation, le délai de validité des offres est de 4 mois à compter du 24/02/2025 date limite de réception des offres.

La date limite de validité des offres étant le 23/06/2025, les offres sont valides.

3.2 Vérification de la conformité des offres

P)	Candidat	Lot		Offre appropriée
		1	2	
1	CHEOPS TECHNOLOGY (45)	1 et 2	OUI	OUI
2	KOESIO CORPORATE IT (45)	1 et 2	OUI	OUI
3	ORANGE BUSINESS SERVICES (91)	1	OUI	OUI
4	SCC France (92)	1 et 2	OUI	OUI

Toutes les offres sont jugées régulières, acceptables et appropriées.

4. Offres anormalement basses

LOT 1				
Candidat	Montant de la commande-type/offre	Ecart en % avec la moyenne des offres	Identification des offres + 20 % de la moyenne	Ecart des offres en % avec la nouvelle moyenne des offres
Rappel de l'estimation	350 000,00 €			
1) CHEOPS TECHNOLOGY	402 659,88 €	5,7%	NON	5,7%
2) KOESIO	342 876,88 €	-10,0%	NON	-10,0%
3) ORANGE BUSINESS	426 506,17 €	11,9%	NON	11,9%
4) SCC France	351 904,96 €	-7,6%	NON	-7,6%
Moyenne des offres	380 966,97 €			
+20% par rapport à la moyenne	457 160,37 €			
Nouvelle moyenne avec neutralisation des offres sup à 20% de la moyenne				380 966,97 €
20% par rapport à la nouvelle moyenne				304 789,58 €

LOT 2				
Candidat	Montant de la commande-type/offre	Ecart en % avec la moyenne des offres	Identification des offres + 20 % de la moyenne	Ecart des offres en % avec la nouvelle moyenne des offres
Rappel de l'estimation	250 000,00 €			
1) CHEOPS TECHNOLOGY	249 734,82 €	-5,3%	NON	-5,3%
2) KOESIO	272 839,68 €	3,5%	NON	3,5%
3) SCC France	268 196,48 €	1,7%	NON	1,7%
Moyenne des offres	263 589,99 €			
+20% par rapport à la moyenne	316 307,99 €			
Nouvelle moyenne avec neutralisation des offres sup à 20% de la moyenne				263 589,99 €
20% par rapport à la nouvelle moyenne				210 871,99 €

Aucune offre n'est considérée comme anormalement basse.

5- Analyse des offres

5.1 – Analyse du lot 1 Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante

Pour le lot n°1 - Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées :

Critères		Points
1-Prix des prestations		50
2-Valeur technique		40
3-Délai exécution		5
4-Qualité environnementale		5

5.1.1 Critère n°1 : Prix (50 points)

Le prix analysé résulte du prix mentionné sur la commande type. L'offre la moins disante obtient la totalité des points. Les offres auront une note définie de la façon suivante :

Note = 50 x Offre la moins chère / Offre considérée

LOT 1				
Rappel de l'estimation TTC				350 000,00 €
Montant de la commande-type/offre la plus basse				342 876,88 €
Pondération du critère Prix				50
Candidat	Montant de la commande-type/offre	Note	Classement	
1) CHEOPS TECHNOLOGY	402 659,88 €	42,58	3	
2) KOESIO	342 876,88 €	50,00	1	
3) ORANGE BUSINESS	426 506,17 €	40,20	4	
4) SCC France	351 904,96 €	48,72	2	

LOT 1 – s'agissant du critère n°1 le prix des prestations, les trois offres les moins-disantes sont : KOESIO, SCC France, CHEOPS TECHNOLOGY. KOESIO est classé en 1^{ère} position son offre est inférieure à l'estimation des services.

5.1.2 Critère n° 2 : Valeur technique (40 points)

L'analyse de la valeur technique repose sur les réponses données dans le cadre de réponse et dans le dossier technique remis par les candidats et porte sur :

- Prestations techniques associées (10 points)
- Évaluation des compétences (25 points)
- Documentation et formation (5 points)

> Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 1

	Sous-critère 1 : prestation techniques associées sur 10 points		Sous-critère 2 : Evaluation des compétences sur 25 points		Sous-critère 3 : Documentation et formation sur 5 points		Note sur 40 points	CLASSEMENT Valeur technique
	Offre Très satisfaisante	10	Offre satisfaisante	20.5	Offre Très satisfaisante	5		
CHEOPS TECHNOLOGY	Offre Très satisfaisante	10	Offre satisfaisante	20.5	Offre Très satisfaisante	5	35.5	2
KOESIO	Offre Très satisfaisante	10	Offre satisfaisante	18	Offre Très satisfaisante	5	33	4
ORANGE BUSINESS	Offre Très satisfaisante	10	Offre satisfaisante	21	Offre Très satisfaisante	5	36	1
SCC FRANCE	Offre Très satisfaisante	10	Offre satisfaisante	19.5	Offre Très satisfaisante	5	34.5	3

LOT 1 – s'agissant du critère n°2, la valeur technique, les 3 premières offres sont :
- ORANGE BUSINESS
- CHEOPS TECHNOLOGY
- SCC FRANCE

Concernant la société KOESIO il manque certaines certifications, manque de précision sur la politique de formation et l'étude de cas sur le minimum des pré-requis

5.1.3 Critère n° 3 : Délai d'exécution (5 points)

Le délai d'exécution est noté selon les critères définis dans le cadre de réponse du lot 1

LOT 1		
Candidat	Note DELAI	Classement
	5	
1) CHEOPS TECHNOLOGY	4.5	3 ^{ème} ex aequo
2) KOESIO	5	1 ^{er} ex aequo
3) ORANGE BUSINESS	5	1 ^{er} ex aequo
SCC France	4.5	3 ^{ème} ex aequo

LOT 1 – s'agissant du critère n°3, le délai, les offres KOESIO ET ORANGE BUSINESS sont en 1^{ère} position ex aequo car ils répondent parfaitement aux besoins et les offres de CHEOPS TECHNOLOGY et SCC France sont à égalité en 3^{ème} position car la fourniture de l'inventaire Excel n'est pas automatique

5.1.4 Critère n° 4 : Qualité environnementale (5 points)

La qualité environnementale sera notée selon les critères définis dans le cadre de la réponse du lot 1

Candidat	LOT 1		Classement
	Note Qualité environnementale	5	
1. CHEOPS TECHNOLOGY	4.5	2 ex aequo	
2. KOESIO	4.5	2 ex aequo	
3. ORANGE BUSINESS	5	1 ^{er}	
4. SCC France	4.5	2 ex aequo	

LOT 1 – S'agissant du critère n°4, la qualité environnementale, l'offre de la société ORANGE BUSINESS est en 1^{ère} position grâce à un parc automobile avec un fort taux d'hybride/électrique. Elle pratique le recyclage ou destruction des DEEE par des entreprises adaptées. Les sociétés CHEOPS TECHNOLOGY, KOESIO et SCC France sont à égalité, en 2^{ème} position, avec des parcs automobiles en cours de remplacement. Ils pratiquent le tri, reconditionnement, destruction des DEEE travaillent avec des constructeurs et des transporteurs ayant une démarche écoresponsable

5.1.5 Classement du lot n° 1

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant :

Candidat		Note prix	Note VT	Note délai	Note qualité environnementale	Note totale	Classement
1	CHEOPS TECHNOLOGY	50	40	5	5	100	3
		42.58	35.5	4.5	4.5	87.08	
2	KOESIO	50.00	33	5	4.5	92.50	1
3	ORANGE BUSINESS	40.20	36	5	5	86.20	4
	SCO France	48.72	34.5	4.5	4.5	92.22	2

LOT 1 – En conclusion, en application de l'article 1.3 du règlement de la consultation, le lot sera attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques : le choix a été fait d'en retenir trois.

- 1- KOESIO avec une note de 92.50/100
- 2- SCC France avec une note de 92.22/100
- 3- CHEOPS TECHNOLOGY avec une note de 87.08 /100

La société ORANGE BUSINESS classée en 4^{ème} position avec une note de 86.20/100 n'est pas retenue.

5.1.6 -Examen de la candidature

Les candidatures des entreprises KOESIO, SCC France, CHEOPS TECHNOLOGY sont étudiées. Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et les entreprises présentent les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. Les candidatures sont donc recevables.

5.1.7 Conclusion de l'analyse du lot n°1

En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir les 3 offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :

- l'offre du candidat KOESIO pour un montant de la commande type de 285 730.73 euros HT soit 342 876.88 euros TTC
- l'offre du candidat SCC France pour un montant de la commande type de 293 254.133 euros HT soit 351 904.96 euros TTC
- l'offre du candidat CHEOPS TECHNOLOGY pour un montant de la commande type de 335 549.90 euros HT soit 402 659.88 euros TTC

Les offres les mieux classées sont donc retenues à titre provisoire en attendant que les candidats produisent les documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

5.2 – Analyse du lot 2 Logiciels d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées :

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Points
1-Prix des prestations	50
2-Valeur technique	45
3-Délai exécution	5

5.2.1 Critère n°1 : Prix (50 points)

Le prix analysé résulte du prix mentionné sur la commande type. L'offre la moins disante obtient la totalité des points. Les offres auront une note définie de la façon suivante :

Note = 50 x Offre la moins chère / Offre considérée

LOT 2			
Rappel de l'estimation	250 000,00 €		
Montant de la commande-type/offre la plus basse	249 734,82 €		
Pondération du critère Prix	50		
Candidat	Montant de la commande-type/offre	Note	Classement
1) CHEOPS TECHNOLOGY	249 734,82 €	50,00	1
2) KOESIO	272 839,68 €	45,77	3
3) SCC France	268 195,48 €	46,56	2

LOT 2 – s'agissant du critère n°1 le prix des prestations, les trois offres les moins-disantes sont : CHEOPS TECHNOLOGY, SCC France et KOESIO.

5.2.2 - Critère n° 2 : Valeur technique (45 points)

L'analyse de la valeur technique repose sur les réponses données dans le cadre de réponse et dans le dossier technique remis par les candidats et porte sur :

- Prestations techniques associées (10 points)
- Evaluation des compétences (30 points)
- Documentation et formation (5 points)

➤ Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 2

	Sous-critère 1 : prestation techniques associées sur 10 points	Sous-critère 2 : Evaluation des compétences sur 30 points	Sous-critère 3 : Documentation et formation sur 5 points	Note sur 45 points	CLASSEMENT Valeur technique
CHEOPS TECHNOLOGY	Offre Très satisfaisante	Offre Très satisfaisante	Offre Très satisfaisante	5 42	2
KOESIO	Offre Très satisfaisante	Offre Très satisfaisante	Offre très satisfaisante	5 41	3
SCC FRANCE	Offre Très satisfaisante	Offre Très satisfaisante	Offre très satisfaisante	5 44	1

LOT 2 - S'agissant du critère n°2, la valeur technique les offres des trois sociétés : CHEOPS TECHNOLOGY, KOESIO et SCC FRANCE sont très satisfaisantes sur tous les sous critères de la valeur technique

5.2.4 Critère n° 3 : Délai d'exécution (5 points)

Le délai d'exécution est noté selon les critères définis dans le cadre de réponse du lot 2

LOT 2		
Candidat	Note DELAI	Classement
1) CHEOPS TECHNOLOGY	5	1 ex aequo
2) KOESIO	5	1 ex aequo
3) SCC France	5	1 ex aequo

LOT 2 – s'agissant du critère n°3, le délai, les offres des sociétés CHEOPS TECHNOLOGY KOESIO et SCC France sont 1^{er} ex aequo elles répondent parfaitement aux besoins.

5.2.5 Classement du lot n° 2

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant :

LOT 2					
Candidat	Note		Note		Classement
	Prix	VT	délai	totale	
1- CHEOPS TECHNOLOGY	50.00	45	5	100	1
2- KOESIO	45.77	41	5	97.77	3
3- SCC France	46.56	44	5	95.56	2

- LOT 2- En conclusion, en application de l'article 13 du règlement de la consultation, le lot sera attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques : le choix a été fait d'en retenir trois :

- 1- CHEOPS TECHNOLOGY avec une note de 97/100
- 2- SCC France avec une note de 95.56/100
- 3- KOESIO avec une note de 91.77/100

5.2.6 - Examen de la candidature

Les candidatures des entreprises CHEOPS TECHNOLOGIE, SCC France, KOESIO sont étudiées. Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les Capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et les entreprises présentent les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. Les candidatures sont donc recevables.

5.2.7 Conclusion de l'analyse du lot n° 2

En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir les 3 offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :

- l'offre du candidat CHEOPS TECHNOLOGY pour un montant de la commande type de 208 112.35 euros HT soit 249 734.82 euros TTC
- l'offre du candidat SCC France pour un montant de la commande type de 223 496.23 euros HT soit 268 195.48 euros TTC
- l'offre du candidat KOESIO pour un montant de la commande type de 227 366.40 euros HT soit 272 839.68 euros TTC

Les offres les mieux classées sont donc retenues à titre provisoire en attendant que les candidats produisent les documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

6- Annexes

- AAPC (BOAMP et JOUE)
- Registre des retrails et Registre des dépôts d'offres
- Analyse valeur technique

ANALYSE VALEUR TECHNIQUE

Lot 1

	CHEOPS TECHNOLOGY	KOESIO CORPORATE IT	ORANGE BUSINESS SERVICES	SCC France
	Analyse	Analyse	Analyse	Analyse
	Note	Note	Note	Note
Sous-critère 1 : Prestations techniques associées	10	10	10	10
Sous-critère 2 : Evaluation des compétences	20.5	18	21	19.5



ANALYSE VALEUR TECHNIQUE

Lot 2

	CHEOPS TECHNOLOGY		KOESIO CORPORATE IT		SGC France	
	Analyse	Note	Analyse	Note	Analyse	Note
Sous-critère 1 : Prédiction des compétences associées 40 points	Offre très satisfaisante Les méthodes projets, l'implémentation et l'expertise des équipes techniques correspondent aux attentes	10	Offre très satisfaisante Les méthodes projets, l'implémentation et l'expertise des équipes techniques correspondent aux attentes Très satisfaisante	10	Offre très satisfaisante Les méthodes projets, l'implémentation et l'expertise des équipes techniques correspondent aux attentes Très satisfaisante	10
Sous-critère 2 : Evaluation des compétences 30 points	Point fort : Niveau de certifications adapté aux besoins du CDAO. Réponse à l'étude de cas : Méthode très claire. Bonnes prises en compte de tous les éléments du projet. Méthodes et phases du projet bien détaillées.		Point fort : Réponse à l'étude de cas : Bonnes recommandations pertinentes. Point faible : Expertise de virtualisation surtout basée sur VMware Des certifications / expertises sur MySQL et PostgreSQL auraient été utiles. Pas d'information sur l'expertise Linux ? Quid de l'expertise Linux ? Réponse à l'étude de cas : Pas d'information sur l'assistance après la mise en production	27	Point fort : Haut de niveau de certification à l'égard des services pour les parties OS, virtualisation et Sécurité. Etude de cas : Méthode très complète. Les parties Communication et Service après vente sont prises en compte. Point faible : Des certifications / expertises sur MySQL, MS SQL et PostgreSQL auraient été un plus.	20
Sous-critère 3 : Documentation 5 points	Très satisfaisante Les documents, les	5	Très satisfaisante Les	6	Très satisfaisante Les	5

et formation	transferts de compétences et les possibilités de formations sont conformes.	documents les transferts de compétences et les possibilités de formations sont accessibles sur demande.	
NOTE TOTALE SUR 40	42	41	44
CLASSEMENT	Très	Moyen	Très

ANALYSE DELAI lot 2

	CHEOPS TECHNOLOGY		KOESIO CORPORATE IT		SGC France	
	Analyse	Note	Analyse	Note	Analyse	Note
Delai d'exécution 6 points	Offre très satisfaisante Les réponses sont totalement adaptées au besoin.	5	Offre très satisfaisante Les réponses sont totalement adaptées au besoin.	5	Offre très satisfaisante Les réponses sont totalement adaptées au besoin.	5



Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer le marché relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et leurs équipements

VU Le Code de la commande publique ;

VU La convention constitutive d'un groupement de commandes ;

VU L'avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en date du 4 avril 2025 ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret le marché relatif au groupement de commandes ayant pour objet des prestations de maintenance des équipements techniques des bâtiments et leurs équipements. Le Département du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Chaque accord-cadre est conclu à compter du 01/06/2025 ou à compter de sa date de notification au titulaire si elle est postérieure, jusqu'au 31/12/2025 pour la 1^{ère} période. Il est reconductible tacitement 3 fois pour des périodes de 12 mois, soit une durée globale maximum de 43 mois.

Article 3 : Chaque membre s'assurera de la bonne exécution du marché dans la limite de ses propres besoins.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,

Philippe VACHER

APPEL D'OFFRES OUVERT

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS
TECHNIQUES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU
LOIRET ET LEURS DEPENDANCES ET DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
OU MIS A LEUR DISPOSITION

Direction : Direction des Bâtiments, Canaux et Environnement
Dossier suivi par : Fabrice CHAILLOUX

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 04 AVRIL 2025

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES



RAO
Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du
Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à
leur disposition

Sommaire

1. PRESENTATION DE LA CONSULTATION.....	4
1.1. Présentation du contexte.....	4
1.2. Objet de la consultation.....	5
1.3. Données financières.....	6
1.4. Calendrier de la consultation.....	7
2. OUVERTURE DES PLIS	7
3. EXAMEN DES OFFRES	7
3.1. Vérification de la validité des offres.....	7
3.2. Vérification de la conformité des offres.....	7
4. OFFRES ANORMALEMENT BASSES.....	8
5. CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES	8
5.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)	8
5.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points).....	9
6. ANALYSE DES OFFRES	11
6.1. Analyse du lot n°1 – OUEST DU DEPARTEMENT.....	11
6.1.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points).....	11
6.1.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points).....	13
6.1.3. Classement du Lot n°1	14
6.1.4. Examen de la candidature	14
6.1.5. Conclusion de l'analyse du lot n°1	14
6.2. Analyse du lot n°2 – METROPOLE	15
6.2.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points).....	15
6.2.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points).....	17
6.2.3. Classement du Lot n°2	17
6.2.4. Examen de la candidature	17
6.2.5. Conclusion de l'analyse du lot n°2.....	17
6.3. Analyse du lot n°3 – EST DU DEPARTEMENT.....	17
6.3.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points).....	17
6.3.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points).....	22
6.3.3. Classement du Lot n°3	22
6.3.4. Examen de la candidature	22
6.3.5. Conclusion de l'analyse du lot n°3.....	22
6.4. Analyse du lot n°4 – PORTES ET PORTAILS.....	22
6.4.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points).....	22
6.4.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points).....	22
6.4.3. Classement du Lot n°4	22

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C2_MAI-DE

S2LOW

RAO

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

L'OFFRE DE KONE EST TECHNIQUEMENT TRES SATISFAISANTE. ELLE EST EGALEMENT LA MOINS DISANTE FINANCIEREMENT . 24

6.4.4. Examen de la candidature 24

6.4.5. Conclusion de l'analyse du lot n°4..... 24

7. CONCLUSION DE L'ANALYSE..... 25

8. ANNEXES 25

RAO

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1. Présentation de la consultation

1.1. Présentation du contexte

Les marchés actuels de prestations multi technique pour les bâtiments du département du Loiret et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ont été notifiés le 08/06/2021. Ils se termineront le 31/05/2025.

L'organisation choisie était la suivante :

- 5 marchés multi technique allotis géographiquement
 - o LOT 1 : Eiffage
 - o LOT 2 : Facso
 - o LOT 3 : Ergle
 - o LOT 4 : Engie
 - o LOT 5 : Eiffage
 - o LOT 6 Kone
- Un lot maintenance des portes et portails automatiques et/ou sectionnelles

Ce marché permet d'apporter une réponse curative, préventive et réglementaire sur l'ensemble du patrimoine départemental composé d'environ 300 bâtiments.

Le marché actuel est conclu dans le cadre d'un groupement de commandes associant le Département du Loiret et le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret. Le Département du Loiret est coordonnateur du groupement.

Pour la remise en concurrence de l'accord-cadre, l'allotissement a été repensé : un allotissement géographique différent afin de mieux répondre aux besoins. Ainsi,

► L'ensemble des sites du Département et du SDIS seraient repartis suivant 3 lots géographiques correspondant à la nouvelle carte territoriale de la DBCE, représentant les bassins économiques du Loiret.

► Un 4ème lot est créé spécifiquement pour les portes et portails automatiques et/ou sectionnelles, comme pour le marché actuel.

► Par ailleurs, il est prévu également pour les sites soumis aux obligations de réduction de consommation énergétique du Décret Tertiaire, une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) correspondant à des actions de pilotage et de suivi énergétique permettant de garantir l'atteinte de résultat énergétique, pour les lots géographiques n° 1, 2 et 3 et pour les bâtiments du Département du Loiret uniquement. Les bâtiments du SDIS ne sont pas concernés.

L'objectif étant d'avoir un budget de fonctionnement à l'équilibre sur les 3 années et 7 mois du contrat entre le surcoût lié aux actions de performance énergétique et les économies d'énergies garanties (donc à minima) du contrat de maintenance.

Le surcoût lié à l'engagement de performance énergétique est notamment lié à la mise en place d'un plan de comptage, d'un energy manager en charge du suivi des consommations chez le mainteneur d'actions de pilotage et contrôle régulier.

L'objectif étant de pouvoir limiter ce surcoût lors d'un prochain contrat avec un plan de comptage déjà en place.

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1.2. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur les prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cette consultation est divisée en 3 lots géographiques et 1 lot technique :

Lot(s)	Désignation
1	OUEST DU DEPARTEMENT
2	METROPOLE
3	EST DU DEPARTEMENT
4	PORTES ET PORTAILS

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.
Cependant, pour les candidats qui répondent aux 3 lots géographiques (lots 1, 2 et 3), un même candidat pourra se voir attribuer un nombre maximum de 2 lots afin de pouvoir respecter les délais d'intervention.

Si un candidat est classé premier pour un nombre de lots supérieur à ce nombre maximal (soit sur les 3 lots), les modalités d'attribution des lots sont les suivantes :
- Ce candidat se verra attribuer en priorité les lots pour lesquels il est le seul à avoir soumis une offre,
- Si plusieurs candidats par lot, les candidats indiqueront dans l'acte d'engagement les 2 lots qu'ils placent en priorité (préférence). Si les offres d'un candidat sont classées premières sur ces lots, c'est son offre pour le lot classé en priorité 1 et 2 qui seront conservées. Le 3^{ème} lot sera attribué au candidat dont l'offre est classée en deuxième position

FORME	Accord-cadre de fournitures et services à bons de commande, mono attributaire, sans minimum, et un maximum (voir détails ci-après)
PRIX	Prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées ET prix global et forfaitaire : - à prix forfaitaires, pour la partie P2 (maintenance préventive), sur la base du montant indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global de forfaitaire (DPGF). - à prix unitaires, pour la partie maintenance corrective, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU). Ceux-ci seront appliqués aux quantités de prestations effectivement réalisées Les prix de l'accord-cadre sont fermes les 2 premières périodes et révisables à compter du 01/01/2027 (puis une révision annuelle s'applique)

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

MONTANT	CD45	Sans minimum et avec maximum : Lot 1 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 1 000 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 1 600 000 €HT Lot 2 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 1 459 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 2 500 000 €HT Lot 3 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 1 342 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 2 300 000 €HT Lot 4 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 350 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 600 000 €HT TOTAL : Période 1 (7 mois) : 4 151 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 7 000 000 €HT
	SDIS45	Sans minimum et avec maximum : Lot 1 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 262 500 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 450 000 €HT Lot 2 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 262 500 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 450 000 €HT Lot 3 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 262 500 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 450 000 €HT Lot 4 : MAXI : Période 1 (7 mois) : 350 000 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 600 000 €HT TOTAL : Période 1 (7 mois) : 1 337 500 € HT et Période de reconduction (12 mois) : 1 950 000 €HT
DUREE	L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de 43 mois. L'accord-cadre est conclu à compter du 01/06/2025, ou de la notification si elle est postérieure. Période ferme 1 : 01/06/2025 au 31/12/2025 Période ferme 2 : 01/01/2026 au 31/12/2026 Période renouvelable 3 : 01/01/2027 au 31/12/2027 Période renouvelable 4 : 01/01/2028 au 31/12/2028	
OPTIONS	(PSE) correspondant à la Garantie de Performance Énergétique, pour les lots géographiques n° 1, 2 et 3 et pour les bâtiments du Département du Loiret uniquement. Les bâtiments du SDIS ne sont pas concernés.	
VARIANTES	Variantes non-autorisées	

1.3. Données financières

Cet accord-cadre pointe sur plusieurs opérations, inscrites au budget de l'année 2025.

Les montants votés pour ces opérations sont suffisants pour l'exécution du présent accord cadre.

Le montant de ce marché est estimé à 3 030 000 € TTC annuellement (+ 334 800 € TTC avec la PSE)

DPGF : Forfaitaire	PSE	BPU lots 1 à 3			BPU lot 4
		Taux horaire Moyenne	Coefficient de revente	Prix spécifique aux éclairages de sécurité	Coefficient de majoration horaire
Lot 1	750 000	69 600	62,48	1 890	
Lot 2	1 100 000	166 800	62,48	1 890	
Lot 3	1 000 000	98 400	62,48	1 890	
Lot 4	180 000				1,23
Total	3 030 000	334 800			

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1.4. Calendrier de la consultation

La présente consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert. Elle a fait l'objet d'une publicité au JOUE, au BOAMP ainsi que sur le la plateforme de dématérialisation du Département du Loiret.

La chronologie de la consultation est la suivante :

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence 10/02/2025
- Date limite de réception des plis 17/03/2025 à 12h00
- Demande(s) précisions adressée(s) au(x) candidat(s) 20/03/2025
- Date limite de réception des précisions 24/03/2025 à 12h00

Il y a eu 27 retraits du DCE, dont 5 pour information et 15 retraits anonymes.

- Voir Annexe : AAPC + registre des retraits

2. Ouverture des plis

4 entreprises ont remis un pli dans les délais :

N° de pli	Candidat	LOT 1	LOT 2	LOT 3
4	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (45000)	648 344,40	1 087 165,20	729 253,20
5	FACEO FM CENTRE OUEST (45140)	556 295,40	974 128,80	663 807,20
Estimation		750 000,00 € TTC	1 100 000 € TTC	1 000 000 € TTC

N° de pli	Candidat	LOT 4
1-2	KONE (06000)	102 936,00
2	CROIXALMETAL (45800)	134 664,00
Estimation		180 000 € TTC

- Voir Annexes : Registres des dépôts des plis

3. Examen des offres

3.1. Vérification de la validité des offres

Conformément à l'article 2.1 du règlement de la consultation, le délai de validité des offres est de 5 mois à compter du 17/03/2025, date limite de réception des offres.

La date limite de validité des offres étant le 16/08/2025, les offres sont valides.

3.2. Vérification de la conformité des offres

Pli	Candidat	Lot	Offre régulière	Offre acceptable	Offre appropriée
1	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (45000)	1 à 3	OUI	OUI	OUI
2	FACEO FM CENTRE OUEST (45140)	1 à 3	OUI	OUI	OUI
3	KONE (06000)	4	OUI	OUI	OUI
4	CROIXALMETAL (45800)	4	OUI	OUI	OUI

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

LOTS 1, 2 et 3 :

Candidat FACEO VINCI :

Une demande de régularisation a été adressée à FACEO le 20/03/2025 avec une date limite de réponse fixée au 24/03/2025 à 12 h afin de régulariser son offre, notamment suite à des erreurs d'arrondis et d'additions. Ainsi que le chiffrage de sites non concernés par la PSE. Le candidat, en réponse en date du 21/03/2025 a bien confirmé, justifié et rectifié les montants de ses offres de prix.

Les offres des candidats sont déclarées régulières, acceptables et appropriées.

4. Offres anormalement basses

- Voir Annexe : Tableau d'identification des offres anormalement basses

Aucune offre n'est jugée anormalement basse.

5. Critères d'analyse des offres

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60 points
2-Valeur technique	40 points

5.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)

Le critère prix s'analysera au regard des sous critères suivants :

Pour l'offre de base, lots géographiques 1, 2 et 3 :

Sous-critères	Points
1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF (sommes totales des origlets du Forfait P2 et CT)	35
1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires	10
1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité	5
1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires (maintenance corrective – Total des 3 BC Fictif)	10
Total	60

Les 4 notes seront ensuite additionnées pour donner une note sur 60, note qui sera alors retenue pour le classement des offres sur le critère Prix des prestations.

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

Pour l'offre de base, lot 4

Sous-critères	Points
1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF	50
1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix des prestations	10
Total	60

Les 2 notes seront ensuite additionnées pour donner une note sur 60, note qui sera alors retenue pour le classement des offres sur le critère Prix des prestations.

Concernant les prix forfaitaires et les prix unitaires, dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Pour la PSE : lots géographiques 1, 2 et 3 :

Sous-critères	Points
1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Coût lié à la performance énergétique : Total du Forfait sur la durée totale de l'accord cadre, (soit 43 mois comprenant le suivi et pilotage de la performance énergétique précisé à l'onglet Forfait P2)	35
1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires	10
1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité	5
1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires (maintenance corrective – Total des 3 BC Fictif)	10

Les 4 notes seront ensuite additionnées pour donner une note sur 60, note qui sera alors retenue pour le classement des offres sur le critère Prix des prestations.

5.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points)

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

Pour les offres de base, les sous-critères de la valeur technique sont les suivants :

Sous-critères	Points
La pertinence de la méthodologie adoptée pour assurer les prestations forfaitaires et correctives ainsi que toutes les autres prestations mentionnées dans le CCTP.	25

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

La qualité des moyens humains (effectifs, qualification et expériences des personnes intervenant au niveau de l'encadrement ; des études, du suivi et de la réalisation) et des matériels mis en œuvre pour la réalisation des prestations	15
--	----

Pour les offres de base avec PSE, les sous-critères de la valeur technique sont les suivants :

Sous-critères	Points
La pertinence de la méthodologie adoptée pour assurer les prestations forfaitaires et correctives ainsi que toutes les autres prestations mentionnées dans le CCTP	20
La qualité des moyens humains (effectifs, qualification et expériences des personnes intervenant au niveau de l'encadrement ; des études, du suivi et de la réalisation) et des moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des prestations	10
la qualité et la pertinence des actions et moyens (techniques et humains) mis en place pour garantir l'atteinte des objectifs de performance énergétique	10

Analyse

Le barème de notation est le suivant :

Barème sur 10
Note
sup à 7
7 à 6
5 à 4
3 à 2
inf à 2

Le barème de notation est le suivant :

Note
Offre très satisfaisante
Offre satisfaisante
Offre moyennement satisfaisante
Offre peu satisfaisante
Offre insuffisante

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6. Analyse des offres

6.1. Analyse du lot n°1 – OUEST DU DEPARTEMENT

6.1.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)

Le critère prix sera analysé au regard des éléments ci-après :

► Offre de base :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF (sommés totales des onglets du Forfait P2 et C1) (35 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				750 000,00 €
Montant forfaitaire, coût global de l'offre				556 295,40 €
Pondération du critère Prix				35
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	648 344,40 €	30,03		2
2/ FACEO FM	556 295,40 €	35,00		1

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation TTC				74,98 €
Taux horaire				68,86 €
Pondération du critère Prix				10
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	68,86 €	10,00		1
2/ FACEO FM	77,82 €	8,85		2

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				1 890,00
Somme des prix Eclairages de sécurité				884,40
Pondération du critère Prix				5
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46		2
2/ FACEO FM	884,40	5,00		1

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires maintenance corrective – Total des 3 BC Fictifs (10 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				78 632,80 €
Total des 3 Bons de commande fictifs				66 483,60
Pondération du critère Prix				10
Candidat	BPU Maintenance corrective - Total des 3 BC	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	66 483,60 €	10,00		1
2/ FACEO FM	67 452,31 €	9,86		2

► Offre de base + PSE :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Coût lié à la performance énergétique : Total du Forfait sur la durée totale de l'accord cadre, (soit 43 mois comprenant le suivi et pilotage de la performance énergétique précisé à l'onglet Forfait P2) (35 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				2 936 900,00 €
Montant forfaitaire, coût global de l'offre + PSE				2 184 816,24 €
Pondération du critère Prix				35
Candidat	Montant forfaitaire + PSE	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	2 595 897,10 €	29,46		2
2/ FACEO FM	2 184 816,24 €	35,00		1

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation TTC				74,98 €
Taux horaire				68,86 €
Pondération du critère Prix				10
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	68,86 €	10,00		1
2/ FACEO FM	77,82 €	8,85		2

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				1 890,00
Somme des prix Eclairages de sécurité				884,40
Pondération du critère Prix				5
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1/ EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46		2
2/ FACEO FM	884,40	5,00		1

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance correctiva : Prix unitaires maintenance correctiva – Total des 3 BC Fictifs (10 points)

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		79 532,80 €		
Total des 3 Bons de commande fictifs		66 483,60		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	BPU Maintenance correctiva - Total des 3 BC	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	66 483,60 €	10,00	1	
2 FACEO FM	67 452,31 €	9,86	2	

► Note totale du critère prix sur 60 points :

→ Offre de base :

Pondération du critère			60
Candidat	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	54,49	2	
2 FACEO FM	58,71	1	

→ Offre de base + PSE :

Pondération du critère			60
Candidat	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	53,92	2	
2 FACEO FM	58,71	1	

6.1.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points)

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

► Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 1

→ Offre de base :

Candidat		Note VT		Classement
		25	15	
1 EIFFAGE ENERGIE	20	12	32,00	1
2 FACEO	17,50	12	29,50	2

→ Offre de base + PSE :

Candidat		Note VT		Classement
		20	10	
1 EIFFAGE ENERGIE	16	8	31	1
2 FACEO	14	8	27	2

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6.1.3. Classement du Lot n°1

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant:

→ Offre de base :

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	25	15	40	
1 EIFFAGE ENERGIE	30,03	10,00	4,46	10,00	54,49	20,00	12,00	32,00	2
2 FACEO FM	35,00	8,85	5,00	9,86	58,71	17,50	12,00	29,50	1

→ Offre de base + PSE :

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	20	10	40	
1 EIFFAGE ENERGIE	29,46	10,00	4,46	10,00	53,92	16,00	8,00	27,00	2
2 FACEO	35,00	8,85	5,00	9,86	58,71	14,00	8,00	27,00	1

L'offre de FACEO est très satisfaisante techniquement. Elle présente une très bonne compréhension des enjeux en terme de qualité des prestations. Et l'offre financière est la moins disante.

6.1.4. Examen de la candidature

La candidature de l'entreprise FACEO est étudiée. Conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et l'entreprise présente les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. La candidature est donc recevable.

6.1.5. Conclusion de l'analyse du lot n°1

Entreprise	Montant forfaitaire CO 20 000 €	Montant forfaitaire SOUS 35 000 €	Total 64 000 €	PSE 49 000 €	Total avec PSE 113 000 €	Estimation 750 000 €	Différence de l'offre avec PSE par rapport à l'estimation	%	Economie d'énergie avec PSE
FACEO	460 333,80 €	95 961,50 €	556 295,30 €	56 593,71 €	612 889,01 €	750 000 €	- 137 110,99 €	-18%	Libérogé annuelle théorique : - 82 793 €
FACEO Moment TTC à l'hectare du contrat (Jeugodu 31/12/2026)	1 646 329,46 €	343 862,40 €	1 990 191,86 €	202 794,54 €	2 192 986,39 €	2 687 500,00 €	- 494 513,61 €	-18%	-300 050 €

Par ailleurs, le montant forfaitaire de la PSE de FACEO associé aux actions et à l'engagement de performance énergétique est inférieur à l'estimation et est largement compensé par les économies d'énergie garanties dans le cadre du contrat (10% en 2027 et 15% en 2028 soit environ 300 150 d'économie attendue).

En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre du candidat FACEO qui est la mieux classée et de retenir la PSE sur la performance énergétique qui permet au Département de générer des économies en fonctionnement sur la durée du contrat.

L'offre la mieux classée est donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6.2. Analyse du lot n°2 – METROPOLE

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60 points
2-Valeur technique	40 points

6.2.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)

Le critère prix sera analysé au regard des éléments ci-après :

► Offre de base :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF (sommes totales des onglets du Forfait P2 et CT) (35 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		1 100 000,00 €		
Montant forfaitaire, coût global de l'offre		974 128,80 €		
Pondération du critère Prix		35		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	1 087 165,20 €	31,36	2	
2 FACEO FM	974 128,80 €	35,00	1	

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		74,98 €		
Taux horaire		68,88 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	68,88 €	10,00	1	
2 FACEO FM	77,82 €	8,85	2	

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		1 890,00		
Somme des prix Eclairages de sécurité		884,40		
Pondération du critère Prix		5		
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46	2	
2 FACEO FM	884,40	5,00	1	

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires maintenance corrective – Total des 3 BC Fictifs (10 points)

► Offre de base + PSE :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Coût lié à la performance énergétique : Total du Forfait sur la durée totale de l'accord cadre, (soit 43 mois comprenant le suivi et pilotage de la performance énergétique précisé à l'onglet Forfait P2) (35 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		4 639 366,67 €		
Montant forfaitaire, coût global de l'offre + PSE		3 854 927,43 €		
Pondération du critère Prix		35		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	4 360 806,30 €	30,94	2	
2 FACEO FM	3 854 927,43 €	35,00	1	

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		74,98 €		
Taux horaire		68,88 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	68,88 €	10,00	1	
2 FACEO FM	77,82 €	8,85	2	

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rappel de l'estimation		1 890,00		
Somme des prix Eclairages de sécurité		884,40		
Pondération du critère Prix		5		
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46	2	
2 FACEO FM	884,40	5,00	1	

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires maintenance corrective – Total des 3 BC Fictifs (10 points)

LOT 2 - METROPOLE				
Rapport de l'estimation			78 632,80 €	
Total des 3 Bons de commande fictifs			86 483,60 €	
Pondération du critère Prix			10	
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	66 483,60 €	10,00	1	
2 FACEO FM	67 452,31 €	9,86	2	

► Note totale du critère prix sur 60 points :

→ Offre de base :

Pondération du critère			60	
Candidat	Note	Classement		
1 EIFFAGE ENERGIE	55,82	2		
2 FACEO FM	58,71	1		

→ Offre de base + PSE :

Pondération du critère			60	
Candidat	Note	Classement		
1 EIFFAGE ENERGIE	55,40	2		
2 FACEO FM	58,71	1		

6.2.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points)

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

► Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 2

→ Offre de base :

Candidat	Note VT			Classement
	25	15	Total sur 40	
1 EIFFAGE ENERGIE	20	10,50	30,50	1
2 FACEO	17,50	12,00	29,50	2

→ Offre de base + PSE :

Candidat	Note VT			Classement
	20	10	Total sur 40	
1 EIFFAGE ENERGIE	16	7	30	1
2 FACEO	14	8	27	2

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6.2.3. Classement du Lot n°2

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant:

→ Offre de base :

LOT 2									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	25	15	40	
1 EIFFAGE ENERGIE	31,36	10,00	4,46	10,00	55,82	20,00	10,50	30,50	2
2 FACEO FM	35,00	8,85	5,00	9,86	58,71	17,50	12,00	29,50	1

→ Offre de base + PSE :

LOT 2									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	20	10	40	
EIFFAGE ENERGIE	30,94	10,00	4,46	10,00	55,40	16,00	7,00	30,00	2
FACEO	35,00	8,85	5,00	9,86	58,71	14,00	8,00	27,00	1

L'offre de FACEO est satisfaisante techniquement. Elle présente une très bonne compréhension des enjeux en terme de qualité des prestations et prend bien en compte le besoin spécifique de l'Hôtel du Département. L'offre financière est la moins disante.

6.2.4. Examen de la candidature

La candidature de l'entreprise FACEO est étudiée. Conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et l'entreprise présente les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. La candidature est donc recevable.

6.2.5. Conclusion de l'analyse du lot n°2

Extrapolation	Montant forfaitaire CD (11 000 €)	Montant forfaitaire SDIS (11 000 €)	Total (22 000 €)	PSE (20 000 €)	Total avec PSE (1 000 000,00 €)	Estimation	Différence de l'offre avec PSE par rapport à l'estimation	%	Economie d'énergie avec PSE
FACEO	814 943,20 €	139 336,00 €	954 279,20 €	116 166,40 €	1 060 295,20 €	1 100 000,00 €	- 9 702,80 €	- 0,88 %	Économie annuelle théorique : 161 825 €
FACEO	2 918 779,80 €	571 946,40 €	3 490 726,20 €	412 270,10 €	3 902 996,30 €	3 941 666,67 €	- 34 718,37 €	- 0,88 %	-579 628

L'offre de FACEO est économiquement la plus avantageuse et présente un mémoire technique satisfaisant.

Par ailleurs, le montant forfaitaire de la PSE de FACEO associé aux actions et à l'engagement de performance énergétique est inférieur à l'estimation et est largement compensé par les économies d'énergie garanties dans le cadre du contrat (10% en 2027 et 15% en 2028).

En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre du candidat FACEO qui est la mieux classée et de retenir la PSE sur la performance énergétique qui permet au Département de générer des économies en fonctionnement sur la durée du contrat.

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

L'offre la mieux classée est donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

6.3. Analyse du lot n°3 – EST DU DEPARTEMENT

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60 points
2-Valeur technique	40 points

6.3.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)

Le critère prix sera analysé au regard des éléments ci-après :

► Offre de base :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF (sommes totales des onglets du Forfait P2 et C1) (35 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		1 000 000,00 €		
Montant forfaitaire, coût global de l'offre		663 607,20 €		
Pondération du critère Prix		35		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	728 523,20 €	31,84	2	
2 FACEO FM	663 607,20 €	35,00	1	

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		74,98 €		
Taux horaire		68,86 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	68,86 €	10,00	1	
2 FACEO FM	77,82 €	8,85	2	

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		1 890,00		
Somme des prix Eclairages de sécurité		884,40		
Pondération du critère Prix		5		
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46	2	
2 FACEO FM	884,40	5,00	1	

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires maintenance corrective – Total des 3 BC Fictifs (10 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		78 532,80 €		
Total des 3 Bons de commande fictifs		68 483,60 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	66 483,60 €	10,00	1	
2 FACEO FM	67 452,31 €	9,86	2	

► Offre de base + PSE :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Coût lié à la performance énergétique : Total du Forfait sur la durée totale de l'accord cadre, (soit 43 mois comprenant le suivi et pilotage de la performance énergétique précisé à l'onglet Forfait P2) (35 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		3 935 933,33 €		
Montant forfaitaire, coût global de l'offre + PSE		2 647 734,80 €		
Pondération du critère Prix		35		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	2 934 904,80 €	31,58	2	
2 FACEO FM	2 647 734,80 €	35,00	1	

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Moyenne des taux horaires (10 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		74,98 €		
Taux horaire		68,86 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Taux horaire	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	68,86 €	10,00	1	
2 FACEO FM	77,82 €	8,85	2	

1-3 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix spécifiques aux éclairages de sécurité (5 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation		1 890,00		
Somme des prix Eclairages de sécurité		884,40		
Pondération du critère Prix		5		
Candidat	Somme des Prix	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	991,44	4,46	2	
2 FACEO FM	884,40	5,00	1	

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

1-4 Dans le BPU : Maintenance corrective : Prix unitaires (maintenance corrective – Total des 3 BC Fictif), 10 points)

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT				
Rappel de l'estimation				
Total des 3 Bons de commande fictifs			78 532,80 €	
Pondération du critère Prix			66 483,60 €	10
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	66 483,60 €	10,00	1	
2 FACEO FM	67 452,31 €	9,86	2	

► Note totale du critère prix sur 60 points :

→ Offre de base :

Pondération du critère			60
Candidat	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	56,30	2	
2 FACEO FM	58,71	1	

→ Offre de base + PSE :

Pondération du critère			60
Candidat	Note	Classement	
1 EIFFAGE ENERGIE	56,04	2	
2 FACEO FM	58,71	1	

6.3.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points)

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

► Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 3

→ Offre de base :

Candidat	Note VT			Classement
	25	15	Total sur 40	
1 EIFFAGE ENERGIE	20	12	32,00	1
2 FACEO	17,50	12	29,50	2

→ Offre de base + PSE :

Candidat	Note VT			Classement
	20	10	Total sur 40	
1 EIFFAGE ENERGIE	16	8	31	1
2 FACEO	14	8	27	2

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6.3.3. Classement du Lot n°3

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant

→ Offre de base :

LOT 3									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	25	15	40	
1 EIFFAGE ENERGIE	31,84	10,00	4,46	10,00	56,30	20,00	12,00	32,00	1
2 FACEO FM	33,00	8,85	5,00	9,86	58,71	17,50	12,00	29,50	2

→ Offre de base + PSE :

LOT 3									
Candidat	Note Prix					Note VT			Classement
	35	10	5	10	60	20	10	40	
1 EIFFAGE ENERGIE	31,58	10,00	4,46	10,00	56,04	18,00	8,00	31,00	1
2 FACEO	35,00	8,85	5,00	9,86	58,71	14,00	8,00	27,00	2

6.3.4. Examen de la candidature

La candidature de l'entreprise EIFFAGE est étudiée. Conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et l'entreprise présente les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. La candidature est donc recevable.

6.3.5. Conclusion de l'analyse du lot n°3

Entreprise	Montant forfaitaire CD 20 ans	Montant forfaitaire SOG 20 ans	Total 40 ans	PSE 20 ans	Total avec PSE	Estimation	Différence de l'offre avec PSE par rapport à l'estimation	%	Economie d'énergie avec PSE
EIFFAGE Montants annuels en TTC	535 674,30 €	129 932,40 €	665 607,20 €	85 296,00 €	748 893,20 €	1 000 000,00 €	- 251 098,80 €		
EIFFAGE Montants TTC à l'entrée du contrat (calculé sur 31/12/2028)	1 912 334,70 €	465 591,10 €	2 377 925,80 €	305 644,00 €	2 683 569,80 €	3 393 333,33 €	- 689 763,53 €	-38%	Usage annuelle théorique : 19 577 €
									-331 235

L'offre de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est économiquement la plus avantageuse et présente un mémoire technique très satisfaisant.

Par ailleurs, le montant forfaitaire de la PSE de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES associé aux action et à l'engagement de performance énergétique est inférieur à l'estimation et est largement compensé par les économies d'énergie garanties dans le cadre du contrat (10% en 2027 et 15% en 2028).

En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre du candidat EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES qui est la mieux classée et de retenir la PSE sur la performance énergétique qui permet au Département de générer des économies en fonctionnement sur la durée du contrat.

L'offre la mieux classée est donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise le documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

6.4. Analyse du lot n°4 – PORTES ET PORTAILS

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60 points
2-Valeur technique	40 points

6.4.1. Critère n°1 : Prix (pondération : 60 points)

Le critère prix sera analysé au regard des éléments ci-après :

1-1 Dans la DPGF : Maintenance préventive : Prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement et la DPGF (50 points)

LOT 4 - PORTES ET PORTAILS				
Rappel de l'estimation		180 000,00 €		
Montant forfaitaire, coût global de l'offre		102 936,00 €		
Pondération du critère Prix		50		
Candidat	Montant forfaitaire, coût global de l'offre	Note	Classement	
1 KONE	102 936,00 €	50,00		1
2 CROIXALMETAL	134 664,00 €	38,22		2

1-2 Dans le BPU : Maintenance corrective : Somme des prix des prestations (10 points)

LOT 4 - PORTES ET PORTAILS				
Rappel de l'estimation		12 188,00 €		
BPU (maintenance corrective) Somme des prix des prestations		10 725,60 €		
Pondération du critère Prix		10		
Candidat	Somme BPU	Note	Classement	
1 KONE	10 779,60 €	9,95		2
2 CROIXALMETAL	10 725,60 €	10,00		1

Note totale du critère prix sur 60 points :

Pondération du critère			60
Candidat	Note	Classement	
1 KONE	59,95		1
2 CROIXALMETAL	48,22		2

6.4.2. Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 40 points)

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

> Voir Annexe : Tableau d'analyse du critère Valeur technique – Lot 4

Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou mis à leur disposition

Candidat		Note VT		Classement
		25	Total sur 40	
1 KONE		20	32	1
2 CROIXALMETAL		10	22	2

6.4.3. Classement du Lot n°4

Compte tenu des différents critères et de la pondération appliquée le classement final est le suivant:

LOT 4							
Candidat	Note Prix			Note VT		Note totale	Classement
	50	10	60	25	15		
1 KONE	50,00	9,95	59,95	20,00	12,00	91,95	1
2 CROIXALMETAL	38,22	10,00	48,22	10,00	12,00	70,22	2

L'offre de KONE est techniquement très satisfaisante. Elle est également la moins disante financièrement.

6.4.4. Examen de la candidature

La candidature de l'entreprise KONE est éliminée. Conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation, les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et l'entreprise présente les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché. La candidature est donc recevable.

6.4.5. Conclusion de l'analyse du lot n°4

Entreprise	Montant forfaitaire CD 118 Sites	Montant forfaitaire SDIS 73 Sites	Total 191 sites	Estimation	%
KONE Montants annuels en TTC	53 952,00 €	48 984,00 €	102 936,00 €	180 000,00 €	-52%

L'offre de KONE est économiquement la plus avantageuse et présente le meilleur mémoire technique. En conclusion, il est proposé à la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre du candidat KONE est la mieux classée.

L'offre la mieux classée est donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les documents justificatifs prévus aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique.

RAO
Prestations de maintenance des équipements techniques dans les Bâtiments du Département du Loiret et leurs dépendances et du Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret ou mis a leur disposition

7. Conclusion de l'analyse

Classement avec PSE :

LOT 1 - OUEST DU DEPARTEMENT									
Candidat	Note Prix				Note VT				Classement
	35	10	5	10	60	20	10	10	40
EFFIAGE ENERGIE	29,46	10,00	4,46	10,00	53,92	16,00	7,00	31,00	84,92
FACEO	35,00	8,85	5,00	9,85	58,71	14,00	5,00	27,00	85,71

LOT 2 - METROPOLE									
Candidat	Note Prix				Note VT				Classement
	35	10	5	10	60	20	10	10	40
EFFIAGE ENERGIE	30,94	10,00	4,46	10,00	55,40	16,00	7,00	30,00	85,40
FACEO	35,00	8,85	5,00	9,85	58,71	14,00	5,00	27,00	85,71

LOT 3 - EST DU DEPARTEMENT									
Candidat	Note Prix				Note VT				Classement
	35	10	5	10	60	20	10	10	40
EFFIAGE ENERGIE	31,43	10,00	4,46	10,00	56,04	16,00	7,00	31,00	87,04
FACEO	35,00	8,85	5,00	9,85	58,71	14,00	5,00	27,00	85,71

Classement offre de base (pas de PSE)

LOT 4 - PORTES ET PORTAILS									
Candidat	Note Prix				Note VT				Classement
	50	10	60	25	15	40			
1 MOHE	50,00	8,56	46,85	20,30	12,00	22,00	91,81	1	
2 CHRONALMETAL	38,22	10,00	48,22	10,00	12,00	22,00	70,22	2	

Récapitulatif des montants forfaitaires des attributaires proposés :

Lot	Entreprise ATTRITAIRE	Montant forfaitaire CDMS	Montant forfaitaire S.O.S 45	Montant PSE	Montant forfaitaire Sans PSE	Montant forfaitaire avec PSE (montant)	Enchères sans PSE	Enchères PSE	Ensemble Montant forfaitaire + PSE
1 - Ouest du Département	FACEO	54 561,15 €	54 561,15 €	50 000 €	54 561,15 €	54 561,15 €	750 000,00 €	810 560,00 €	
2 - Métropole	FACEO	35 643,20 €	35 643,20 €	20 000 €	35 643,20 €	35 643,20 €	1 100 000,00 €	1 200 000,00 €	
3 - Est du Département	EFFIAGE	58 592,00 €	58 592,00 €	15 000 €	73 592,00 €	73 592,00 €	1 000 000,00 €	1 098 400,00 €	
4 - Portes et portails	MOHE	53 952,00 €	49 994,00 €		103 946,00 €	103 946,00 €	180 000,00 €	108 000,00 €	
Total		1 911 750,00 €	45 150,40 €		2 362 843,40 €	2 683 448,35 €	3 030 000,00 €	3 344 800,00 €	

Total PSE sur la durée du contrat	Montant	Economies envisagées	Gain net pour le CD	Gain en % par rapport aux coûts des PSE
Scénario LOTS 1 et 2 FACEO et LOT 3 Effiage	862 170	1 211 723	349 553	41%

8. Annexes

AAPC
Registre des retraits et Registre des dépôts
Courriers de demandes de précisions, courriers de justification d'offres anormalement basses
Tableaux d'analyse des offres (fichier Excel)

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la transformation de véhicules et de cellules - AC25GTL02

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 30 avril 2025 ;

VU Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'accord-cadre relatif à la transformation de véhicules et de cellules - AC25GTL02- avec la société **GRENAILLAGE PEINTURE CLAISSE** située à **CHAINGY**.

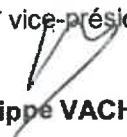
Article 2 : Cet accord cadre passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert donnera lieu à l'émission de marchés subséquents.

Article 3 : L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement trois fois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
30 avril 2025

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C3_VEH-DE

S²LOW

Accord-cadre n° AC25GTL02 : Transformation de véhicules et cellules

RESULTATS

Transformation de VSAV en VTUPS ou en VTU

Transformation et aménagement de véhicules du parc du SDIS du Loiret

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Classement et Motivation du choix
GRENAILLAGE PEINTURE CLAISSE 45380 CHAINGY	1	Unique offre correspondant techniquement et financièrement aux besoins

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'effets de sport à destination des sapeurs-pompiers du Loiret - AO25GTL01

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 30 avril 2025 ;

VU Le rapport n°4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'effets de sport à destination des sapeurs-pompiers du Loiret - AO25GTL01 avec la société **KERMASPORT** située à **Brest**.

Article 2 : Cet accord-cadre passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert est défini avec maximum. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Article 3 : L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement trois fois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
30 avril 2025

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C4_SPO-DE



**Accord-cadre n° AO25GTL01 : Fourniture d'effets de sports à destination
des sapeurs-pompiers du Loiret**

RESULTATS

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Classement et Motivation du choix
KERMA SPORT 29200 BREST	1	68.94/100 Offre économiquement la plus avantageuse
DECATHLON France 59491 VILLENEUVE D'ASCQ	2	66.02/100
POKEE SPORT PUBLICITE 03100 MONTLUCON	3	65.36/100
STYL-RUFFEC 16700 RUFFEC	4	58.94/100
TWIGA SPORT PERFORMANCE 33500 LES BILLAUX	5	58.86/100
LE MANS SPORT 72230 RUAUDIN	6	45.66/100

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision D2023-A10 du Bureau du Conseil d'administration du 10 janvier 2023 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025 ;

VU La convention signée le 23 janvier 2023 ;

VU La proposition d'avenant ;

VU Le rapport n°5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'avenant n°1 à la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025 tel que joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER

Convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023 - 2025

ENSOSP n° 2023-012 SDSR

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3, représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25, Ci-après dénommée « Ensoosp »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais Cedex représenté par son président, Monsieur GAUDET Marc SIRET N° 284-500-253-000-26 Ci-après dénommée « partenaire »

Préambule

En 2016, l'Entente Valaire a animé un dispositif de formation à distance désigné « ENASIS », à disposition des services d'incendie et de secours, souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS fin 2020, il a été convenu avec l'ensemble des partenaires que le dispositif devait évoluer techniquement, reposer sur une plateforme technique plus pérenne et être évolutive. Le choix s'est porté sur l'outil « Moodle », libre de droit, intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'Etat français depuis mai 2020.

En 2024, l'Ensoosp est entrée dans le consortium ENASIS afin de porter le dispositif au niveau national en conservant l'esprit et la dynamique du consortium.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'Ensoosp propose à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile de rejoindre le consortium au travers des modalités de la présente convention.

1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de coopération avec le partenaire sur les volets organisationnel, technique et financier.

Elle est constituée d'un document principal et de 3 annexes pouvant être modifiées sans remise en cause du document principal.

2 Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

3 Engagement des partenaires

3.1 Engagement de l'Ensoosp

L'Ensoosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle, de son hébergement web.

L'Ensoosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensoosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du partenaire.

L'Ensoosp poursuit l'animation du consortium ENASIS selon les modalités définies dans la présente convention.

L'Ensoosp s'engage à transmettre à l'administrateur désigné par le partenaire dès l'adhésion au consortium, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à la plateforme ENASIS dans les meilleurs délais (cf. article 13 et annexe 2).

3.2 Engagement du partenaire

Le partenaire administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme ;

Le partenaire s'engage à mutualiser ses compétences et expériences avec les partenaires du consortium ENASIS ;

Le partenaire s'engage à participer aux sous-commissions en lien avec ses compétences et expériences, telles que décrites dans le règlement de fonctionnement en annexe 1 ;

Le partenaire s'engage à contribuer aux ressources partagées, à relire et participer aux différentes validations nécessaires, notamment pour les ressources qui seront déposées dans la médiathèque nationale ;

Le partenaire s'engage à désigner en annexe 3 :

- Un référent pour la participation au comité de pilotage ;
- Un référent, susceptible de participer à la commission pédagogique et technique ;
- Un administrateur en charge de la gestion de la plateforme de formation à distance, au niveau de son espace.

4 Hébergement de la plateforme Moodle

Le prestataire MOODLE assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de MOODLE HQ.

Les modalités techniques d'hébergement sont décrites dans le règlement de fonctionnement défini en annexe 1.

Ces modalités couvrent le périmètre suivant :

- L'hébergement ;
- La disponibilité ;
- La gestion des sauvegardes et archivages ;
- La sécurisation des données ;
- Les évolutions du socle technique de l'outil MOODLE.

5 Cadre organisationnel

L'organisation et le fonctionnement du consortium sont basés sur deux instances :

- Un comité de pilotage ;
- Une commission pédagogique et technique.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025



ID : 045-284500253-20250430-DEC12025_C5_ENA-DE

9 Intégralité

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Elle ne pourra être modifiée que par avenant.

10 Incessibilité

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le partenaire.

11 Propriété Intellectuelle

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par chaque partenaire du consortium et déposés sur la plateforme MOODLE conformément à l'objet de la présente convention, dans leur organisation, restent leur propriété exclusive.

Toutefois, le partenaire pourra céder ses droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article L.131-1 et suivants, du Code de la propriété Intellectuelle. Dès lors qu'elles seront mutualisées au sein du consortium par le biais de leur mise à disposition sur la plateforme MOODLE, les ressources du partenaire pourront être utilisées par les membres du consortium.

Dans la présente convention, le partenaire s'engage, dans le respect des droits d'auteur à :

- Mutualiser et partager ses ressources avec les membres du Consortium ENASIS signataires de la convention, dans la mesure de ses possibilités et moyens ;
- Réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des partenaires du Consortium ENASIS, dans la mesure de ses possibilités et moyens.

La présente convention ne confère au partenaire aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources partagées en copropriété par le consortium ENASIS.

Le partenaire, intéressé par une ressource cédée et partagée au sein du consortium, pourra en reproduire le contenu, la traduire ou la modifier afin de l'adapter à ses particularités départementales.

Le partenaire s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

1.2 Données à caractère personnel

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière est portée aux données à caractère personnel.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limitée, de confidentialité ainsi que les droits des personnes sont respectés. Les mesures techniques et organisationnelles sont définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application MOODLE inclut un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

La plateforme ENASIS évoluera afin de se conformer aux évolutions réglementaires et juridiques du RGPD.

Chaque partenaire, au travers de son délégué à la protection des données, veillera à suggérer des évolutions pour se conformer aux nouvelles exigences RGPD.

Les partenaires qui sauvegarderaient pour leur propre compte des cours contenant des données personnelles doivent organiser eux-mêmes la protection de ces données ; chaque délégué à la protection des données ayant la responsabilité de faire appliquer le RGPD de son organisation sur ces sauvegardes de cours.

Le comité de pilotage valide les orientations générales de la plateforme. Il est constitué, par partenaire, par un représentant du directeur préférentiellement du niveau « chef de groupement ou chef de services formation ».

La commission pédagogique et technique assure le fonctionnement courant du consortium. Elle est l'acteur principal d'animation des sous-commissions. Elle est constituée d'un référent du partenaire.

Une implication du partenaire est attendue dans la participation aux sous-commissions : cette implication du partenaire est basée sur le volontariat, la proactivité, afin de contribuer au développement et à l'animation du consortium.

L'Ensoep et l'Entente Valaire sont des membres permanents des deux instances.

L'annexe 1 concernant le règlement de fonctionnement précise l'organisation du consortium, les domaines de compétences, les compositions et les modalités de chacune des instances.

6 Cadre financier

Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'Ensoep.

L'adhésion au consortium permet d'accéder gratuitement aux services et prestations suivants pris en charge par l'Ensoep :

- Hébergement de l'application, stockage et sécurisation des données ;
- Maintenance corrective (technique, fonctionnel) ;
- Maintenance évolutive selon la feuille de route validée par le consortium, prise en charge pour l'Ensoep ;
- Webinaires et accompagnement organisés au sein du consortium.

7 Besoins spécifiques du partenaire

Chaque partenaire peut exprimer tous besoins spécifiques selon la procédure définie en annexe 2.

Il peut s'agir de formations ou d'évolutions de la plateforme.

Toutes les évolutions font l'objet d'études périodiques du comité pédagogique et technique, en lien avec la sous-commission compétente et si besoin avec le prestataire.

Une feuille de route des évolutions sera présentée semestriellement au comité de pilotage.

Pour tout besoin de type formation ou accompagnement, le partenaire pourra se faire aider par ses pairs du consortium.

Pour tout besoin de type fonctionnalité spécifique, formation ou accompagnement individuel, le partenaire peut commander la prestation directement au prestataire Moodle.

L'Ensoep pourra participer aux échanges entre le partenaire et le prestataire dès lors qu'une demande spécifique aura potentiellement un impact sur la plateforme.

8 Communication

Des actions de communication, internes comme externes au dispositif seront possibles après proposition à la sous-commission en charge de l'animation et validation par la commission pédagogique et technique ainsi que le comité de pilotage.

13 Modalités d'accès à la plateforme et d'assistance

Le partenaire devra désigner un administrateur unique, responsable de l'administration de son espace dédié.

Lors de la signature de la convention, l'Ensosp générera un compte pour cet administrateur lui permettant d'être autonome dans la gestion de l'espace dédié à son organisation.

Il bénéficiera d'un accompagnement par une sous-commission dédiée, lui permettant de devenir autonome sur son espace.

Se référer à l'annexe 2 de la présente convention.

14 Résiliation – fin de convention

Si le partenaire ou l'Ensosp souhaitent ne pas reconduire la convention, ils pourront la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image du consortium ENASIS, l'Ensosp pourra résilier la présente convention 15 (quinze) jours après réception par le partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, l'Ensosp et le partenaire se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

Restitution des données :

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'espace dédié au partenaire sera accessible sur une période à définir entre l'Ensosp et le partenaire, afin qu'il puisse récupérer les données de son organisation.

15 Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut, le différend sera traité devant le tribunal administratif de Marseille, seul compétent.

16 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Ensosp Date : 16/02/2023 Signature : La directrice nationale supérieure des centres de secours-pompiers Inspecteur général Grégory Allona	Pour le PARTENAIRE Date : 23 JAN 2023 Signature : [Signature] Le Président du Conseil d'Administration du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours Marc GAUDET
--	--

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 2 : Procédure d'accès à la plateforme, d'assistance

Lien : la plateforme MOODLE ENASTS est accessible à l'adresse : enasis.fr.

Support et accompagnement :

La plateforme MANTIS est un outil simple de suivi de demandes d'évolution ou de déclarations de dysfonctionnements.

Elle est accessible à l'adresse : <https://www.ticket.lmsenasis.com>.

Chaque administrateur d'organisation disposera d'un compte lui permettant d'échanger avec les administrateurs plateforme de l'Ensosp.

Une sous-commission, en charge du support des utilisateurs, apportera tout support nécessaire exprimée par un partenaire.

Expression des besoins spécifiques :

Le partenaire pourra exprimer toutes demandes spécifiques.

Après étude par la (ou les) sous-commission(s) appropriée(s), une réponse écrite sera apportée au partenaire.

Le partenaire pourra, le cas échéant, contractualiser avec le partenaire pour tout accompagnement spécifique, formation, sans impact avec le fonctionnement global de la plateforme.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C5_ENA-DE

ANNEXE 3 : Membres désignés par le partenaire

Comité de pilotage : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdls45.fr

Commission pédagogique et technique : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdls45.fr

Administrateur de la plateforme : référent qui aura le rôle d'administrateur d'organisation

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdls45.fr



AVENANT N° 1 À LA CONVENTION ENASIS N°2023-012 SDSR SDIS 45

Entre les soussignés :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-
Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « Ensosp »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
Situé 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex
Siret n° 284 500 253 000 26,
représenté par son président,

Ci-après dénommée « partenaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'article 1 « Objet » de la convention est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de coopération avec le partenaire sur les volets organisationnel, technique et financier.

Elle est constituée d'un document principal et de 4 annexes pouvant être modifiées sans remise en cause du document principal.

Article 2

L'article 4 « Hébergement de la plateforme Moodle » de la convention est modifié comme suit :

4 Cadre technique de la plateforme Moodle

Le prestataire MOODLE assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de MOODLE HQ.

Les modalités techniques d'hébergement et de sécurité sont décrites dans le règlement de fonctionnement global du dispositif défini en annexe 1 de la présente convention.

Ces modalités sont composées des mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) et le maintien en condition opérationnelle (MCO) de la plateforme.

Elles couvrent le périmètre suivant :

- L'hébergement ;
- La disponibilité ;
- La gestion des sauvegardes et archivages ;
- La sécurisation des données ;
- Les évolutions du socle technique de l'outil MOODLE.

Article 3

L'article 6 « Cadre financier » de la convention est modifié comme suit :

Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'Ensosp.

L'adhésion au consortium permet d'accéder gratuitement aux services et prestations suivants pris en charge par l'Ensosp :

- Hébergement de l'application, stockage et sécurisation des données ;
- Maintenance corrective (technique, fonctionnel) ;
- Maintenance évolutive selon la feuille de route validée par le consortium, prise en charge pour l'Ensosp ;
- Webinaires et accompagnement organisés au sein du consortium.

L'Ensosp ne prend pas en charge la maintenance évolutive des systèmes d'information du partenaire en lien avec la plateforme Enasis.

Article 4

L'article 12 « Données à caractère personnel » de la convention est modifié comme suit :

L'annexe 4 de la présente convention documente les dispositions spécifiques liées aux traitements des données à caractère personnel mises en œuvre sur la plateforme Enasis conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Partenaire ainsi que l'Ensosp déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel sur la plateforme Enasis.

Cette annexe définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives.

Article 5

L'annexe 1 « Règlement de fonctionnement » est complétée de l'annexe 1 bis : Modalités techniques de la plateforme Enasis et de l'annexe 1 ter : Plan d'Assurance Sécurité Enasis joints au présent avenant.

Article 6

L'annexe 4 « Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel » est créée et jointe au présent avenant.

Article 7

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Aix-en-Provence, le

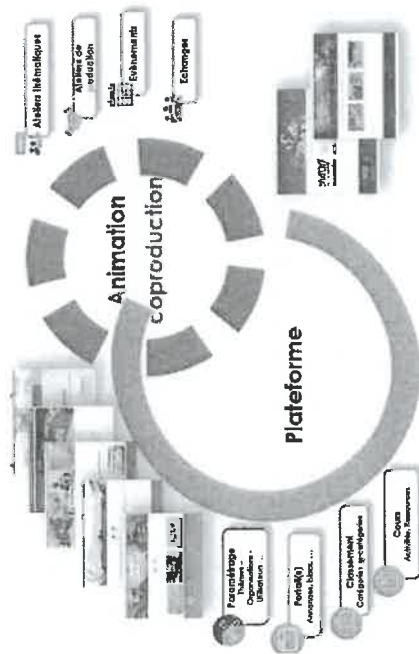
Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours du Loiret

Le Directeur de l'Ensosp,

Colonel hors classe Laurent Kihl



Annexe 1 bis : MODALITES TECHNIQUES
DE LA PATEFORME ENASIS



Sommaire

PREAMBULE..... 3

1. Description de l'environnement 3

2. Sous-traitance 3

3. Hébergement 3

4. Maintenance corrective 4

5. Maintenance préventive 4

6. Evolutions techniques 4

7. Sauvegardes 4

8. Plan d'assurance sécurité..... 5

PREAMBULE

La plateforme de formation à distance « ENASIS », pilotée par l'ENSOSP et mise à disposition des SIS souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires, repose sur un double dispositif :

- Un dispositif organisationnel avec une gouvernance composée d'un comité de pilotage, d'une commission pédagogique et technique et de sous-commissions spécialisées.
- Un dispositif technique avec un hébergement d'une plateforme web à la charge d'un prestataire Moodle.

Ce document précise les éléments techniques relatifs à la plateforme ENASIS et à sa maintenance.

1. Description de l'environnement

L'environnement d'apprentissage numérique ENASIS repose sur la solution d'enseignement à distance MOODLE.

Un serveur MOODLE configuré en multi entité permet la gestion des environnements des différents partenaires ENASIS de manière sécurisée.

Pour cela, un serveur physique est dédié à l'application, la base de données, et un autre serveur est déporté sur un autre site pour la sauvegarde.

2. Sous-traitance

Afin d'assurer un niveau de service adapté aux enjeux de la pédagogie, et de disposer d'expertise sur les technologies mises en œuvre, l'ENSOSP a fait le choix de sous-traiter plusieurs rôles et missions :

- Hébergement du serveur ENASIS
- Maintenance de l'environnement Moodle
- Expertise et développement d'évolutions futures

Un contrat a été souscrits avec un prestataire spécialisé pour la fourniture des prestations précitées.

3. Hébergement

Le serveur ENASIS est implémenté dans le centre de données d'un hébergeur privé, situé en France, choisi par le prestataire suivant les exigences de l'école nationale et correspondant aux attentes du consortium ENASIS.

Le taux de disponibilité de la plateforme est de 99,9%.

En outre, l'hébergeur de la plateforme ENASIS détient les certifications suivantes :

- ISO 27001
- Attestation SOC 1 type II et SOC 2 type II
- Fait partie du registre STAR de la Cloud Security Alliance
- PCI-DSS Niveau 1

4. Maintenance corrective

Sur l'environnement Moodle ENASIS, les plages horaires d'assistance sont les suivantes :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 16h

Les modalités d'accès au support technique sont présentées dans l'annexe 2 de la convention (outil Mantis).

En cas de difficulté technique, les temps d'intervention du prestataire sont les suivants :

Affectation		Déclassement en charge		CNH
Blocante		1h		6h
Majeure		2h		4 Jours
Mineure		4h		10 Jours

En cas de sinistre sur la partie hébergement, la plage horaire de prise en charge et de résolution des incidents est étendue au samedi.

5. Maintenance préventive

L'ENSOSP s'engage à faire évoluer les versions des différents composants techniques de la plateforme ENASIS pour répondre aux évolutions technologiques et alertes de sécurité.

Tous les ans seront appliquées à minima deux mises à jour mineures et deux mises à jour majeures de l'environnement Moodle.

6. Evolutions techniques

Les évolutions techniques de l'environnement Moodle seront traitées dans le cadre du dispositif présenté dans le paragraphe « 5. Cadre organisationnel » de la présente convention.

7. Messagerie

Afin d'assurer un support de 1^{er} niveau à ses utilisateurs, harmonisé avec les autres partenaires du consortium, le partenaire créera dans la mesure du possible, une boîte de messagerie « enasis@adissoc.fr » (« xx » étant le numéro du département du partenaire)

8. Sauvegardes

Pour garantir la pérennité des sauvegardes et la facilité de restauration en cas de besoin, le serveur Moodle ENASIS est sauvegardé tous les jours.

En termes de rétention, la sauvegarde quotidienne du serveur est conservée pendant cinq jours ; de plus, une sauvegarde hebdomadaire est conservée durant trois semaines.

La sauvegarde des cours est traitée dans un processus différent et sa durée de conservation est de deux jours.

Toutes les sauvegardes sont copiées sur un autre serveur situé dans un centre de données différent.

9. Plan d'assurance sécurité

Un Plan d'Assurance Sécurité est fourni par le prestataire, il permet de formaliser le niveau de sécurité mis en œuvre en prenant en compte les principaux risques identifiés :

- Risque d'indisponibilité de la plateforme
- Risque de divulgation ou perte de confidentialité des informations
- Risque d'altération ou perte d'intégrité

Dans ce document, le prestataire s'engage sur un niveau de service, il présente les mesures mises en œuvre pour garantir un niveau de sécurité élevé de la plateforme ENASTS : sécurité physique, logique, réseau, des ressources humaines, de l'exploitation, respect du RGPD...

Sur demande d'un partenaire du consortium ou d'un candidat à l'adhésion, ce plan d'assurance sécurité du prestataire peut être transmis.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C5_ENA-DE

S²LOW

ANNEXE 1 TER

PLAN D'ASSURANCE SECURITE

ENASIS

Table des matières

1	Généralités
1.1	Objet du document
1.2	Organisation du document
1.3	Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité
1.4	Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité
2	Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité
2.1	Description de la plateforme ENASIS
2.2	Identification des acteurs et de leur rôle
2.3	Organisation de la gestion de la cyber sécurité
3	Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS
3.1	Architecture globale de la plateforme ENASIS
3.2	Certifications et localisation de la plateforme ENASIS
3.3	Infrastructure physique et cloisonnement des données
3.4	Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes
3.5	Infogérance – Engagement de service
3.6	Protection externe de la plateforme ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)
3.7	Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur
3.8	Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs
3.9	Gestion continue des vulnérabilités
3.10	Déclaration d'incident de sécurité
3.11	Audit de sécurité
4	Annexes
4.1	Désignation des sous-traitants

Version	Opérations	Norm	Date
Version 0.1	Version initiale	PRESTIGIACOMO	23/01/2024
Version 0.2	Complétude	PRESTIGIACOMO	25/01/2024
Version 0.3	Complétude	PRESTIGIACOMO	29/01/2024
Version 0.4	Complétude	PRESTIGIACOMO	30/01/2024
Version 0.5	Complétude	PRESTIGIACOMO	01/02/2024
Version 0.5	Complétude	PRESTIGIACOMO	06/02/2024
Version 0.6	Complétude	PRESTIGIACOMO	08/02/2024
Version 0.7	Complétude	PRESTIGIACOMO	13/02/2024
Version 0.8	Complétude	PRESTIGIACOMO	15/02/2024
Version 0.9	Complétude	PRESTIGIACOMO	19/02/2024
Version 1.0	Finalisation	PRESTIGIACOMO	15/03/2024
Version 1.1	Ajustement	DPO/RSI ENSOSP	15/05/2024

Glossaire

Terme	Description
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
DPO	Data Protection Officer
DRP	Disaster Recovery Plan
ISO	International Standard Organization
ISO 27000	Norme relative aux services de gestion IT
ISO 27001	Norme relative au « Système de Management de la Sécurité de l'Information »
MCO	Maintien en condition opérationnel
MCS	Maintien en condition de sécurité
PaaS	Platform as a Service
PAS	Plan d'Assurance Sécurité
PCA / PRA	Plan de Continuité d'Activité / Plan de Reprise d'Activité
PSI	Politique de Sécurité du Système d'Information
RGPD	Règlement Général de Protection des Données
RSI	Responsable Sécurité des Systèmes d'Information
RTCO / RPO	Recovery Point Objective / Recovery Time Objective
SaaS	Software as a Service
SI	Système d'Information
SIA	Service Level Agreement
SMSI	Système de Management de la Sécurité de l'Information
SSH	Secure Shell Protocol
TLS	Transport Secure Layer
VPN	Virtual Private Network
WAF	Web Application Firewall

1 Généralités

1.1 Objet du document

Le présent Plan d'Assurance Sécurité (PAS) est dédié à la plateforme de formation à distance ENASIS proposée par l'ENSOSP aux partenaires du Consortium ENASIS accessible à l'adresse <https://spisais.fr>. Ce document a pour objectif de présenter les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS.

1.2 Organisation du document

Ce plan d'assurance sécurité est organisé en 2 parties :

- La partie I présente la plateforme ENASIS, les acteurs, l'organisation de la sécurité
- La partie II énumère l'architecture et les mesures de sécurité.

1.3 Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité

Le présent PAS couvre le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS uniquement.

1.4 Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité

Le présent PAS peut être révisé :

- À la suite d'une modification significative de l'organisation de la gestion de la sécurité
- À la suite de l'enrichissement des mesures de sécurité organisationnelles ou techniques

2 Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité

2.1 Description de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur l'application MOODLE¹ dédiée à la formation à distance. C'est une solution open source en mode SaaS.

Cette plateforme est utilisée par les Partenaires du Consortium ENASIS ainsi que par l'Ensosp dans le cadre de ses propres formations.

Pour cela, la plateforme MOODLE est configurée en multi-organisations et permet la gestion des environnements des différents Partenaires de manière sécurisée. Cette configuration permet à chaque Partenaire une autonomie de gestion de son organisation sur différents volets fonctionnels (page d'accueil, comptes, groupes, attribution des rôles, espaces d'activités).

2.2 Identification des acteurs et de leur rôle

La plateforme ENASIS est administrée fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle et de son hébergement web, conformément aux prescriptions de Moodle HQ.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du Partenaire.

L'Entente Valabre utilise également cet environnement numérique d'apprentissage et possède un rôle d'« administrateur plateforme » pour des raisons historiques de coopération, et « gestionnaire école » pour les formations de l'ECA5C.

Le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS repose sur :

1. Le sous-traitant en charge du MCS de la plateforme ENASIS, ci-après dénommé « infogéreur », il a notamment la charge du MCS des systèmes d'exploitation des serveurs, des applications installées sur les serveurs et des bases de données liées à la plateforme ENASIS.
2. Le prestataire d'hébergement ci-après dénommé « hébergeur ». Le contrat d'hébergement est au nom de l'infogéreur. Le prestataire d'hébergement est piloté directement par l'infogéreur et aucune relation directe entre le consortium ENASIS et l'hébergeur existe. L'hébergeur a la responsabilité du MCS de l'infrastructure physique des serveurs et du datacenter et l'interconnexion réseau à Internet.

Se reporter à l'annexe pour la désignation des sous-traitants et prestataires

2.3 Organisation de la gestion de la cyber sécurité

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) : Il est garant de la mise en application du PAS. Il doit mettre en place des contrôles et des audits du PAS auprès de l'infogéreur. Il doit rendre compte auprès du consortium des incidents de sécurité et du niveau de sécurité opérationnel de la plateforme ENASIS.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) : Le Partenaire ainsi que l'Ensosp sont responsables de traitement conjoints des données à caractère personnel sur la plateforme ENASIS. Une annexe spécifique à la convention définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives. Les référents de traitement des données sont les délégués à la protection du Partenaire et de l'Ensosp (dpo@ensosp.fr).

¹ Plateforme open source moodle Accueil | Moodle.org

L'administrateur de la plateforme ENASIS : il est responsable de l'attribution des droits d'accès à l'administrateur d'organisation désigné dans la convention.

L'administrateur d'organisation : Chaque Partenaire du Consortium désigne un administrateur d'organisation lors de la signature de la convention. Il est responsable de l'administration de son espace dédié et affecte les rôles propres au fonctionnement de son organisation (et les droits d'accès qui en découlent).

Le comité de sécurité : Il est composé au sein de l'ENSOSP d'un représentant de la direction, du RSSI, du DPO ainsi que des membres éventuels désignés au sein des partenaires, par le comité de pilotage.

Le comité de sécurité est en charge notamment de :

- Remonter les besoins de sécurité des entités (partenaires) et toute autre partie intéressée
- Identifier les risques opérationnels et les risques liés aux évolutions de la plateforme ENASIS
- Prendre en compte les incidents de sécurité
- Définir les actions de sécurisation à entreprendre sur les aspects techniques et organisationnels
- Suivre l'avancement et l'efficacité des nouvelles mesures de sécurité
- Contrôler le niveau de sécurité par des audits de sécurité conformément au plan d'assurance sécurité
- Echanger avec la CNIL ou l'ANSSI

3 Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS

3.1 Architecture globale de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur la plateforme open source MOODLE. Deux environnements distincts chez l'hébergeur sont mis en œuvre, un environnement de production pour délivrer le service de formation à distance et un environnement de préproduction notamment pour la validation des nouvelles versions de la plateforme. La plateforme Moodle est constituée des éléments suivants :

- Serveur physique dédié à la plateforme ENASIS
 - o Système d'exploitation Linux AlmaLinux²
 - o Base de données Mariadb
 - o Web server Apache et un moteur PHP
 - o Application Moodle Multi Tenant et des plugins additionnels
- Serveur physique dédié à la sauvegarde

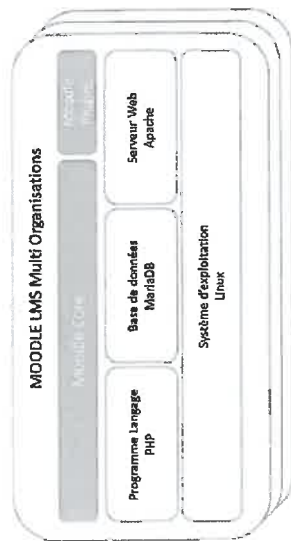


Figure 1 : Moodle Multi-organisations

Tous les flux de production et d'administration transitent par un pare-feu applicatif (WAF) décrit dans la 2ème partie du document. Ce service WAF est délivré en mode SaaS directement par l'éditeur de la solution de pare-feu applicatif « Imunity360 ».

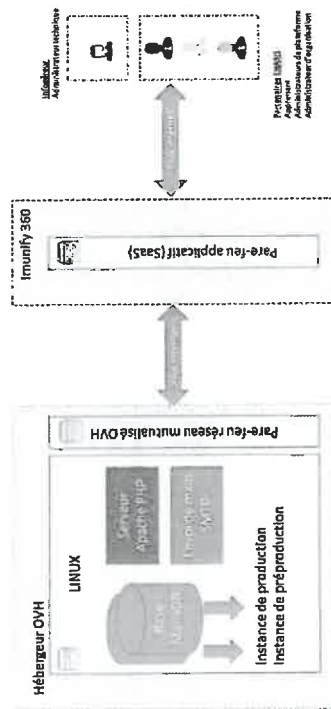


Figure 2 : Pare-feu applicatif Imunity 360

² AlmaLinux : <https://almalinux.org/>

Les différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS sont présentées dans le schéma ci-dessous. Il y a les administrateurs techniques (infogérant) et les administrateurs fonctionnels de la solution (Administrateur Plateforme et Administrateur d'organisation du consortium), ainsi que les utilisateurs (apprenant) de la solution.

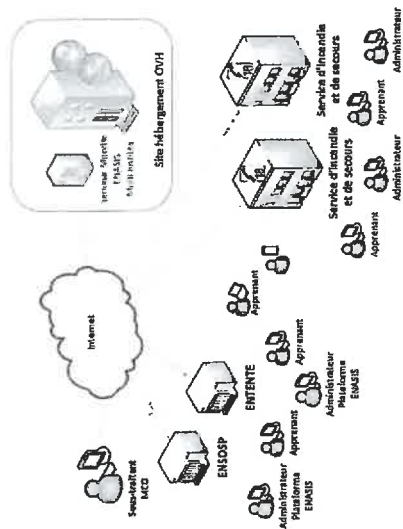


Figure 3 : Différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS

3.2 Certifications et localisation de la plateforme ENASIS

L'hébergeur est certifié ISO 27001 (Système de Management de la Sécurité) et s'appuie sur les normes ISO 27002 et ISO 27005 pour la gestion de la sécurité et l'appréciation des risques et traitements associés.

L'hébergeur possède également l'attestation SOC 1 type II et SOC 2 type et fait partie du registre STAR de la Cloud Security Alliance.

Les données stockées chez l'hébergeur sont localisées en France au sein des centres de données de l'hébergeur à Roubaix/Graveline et Strasbourg.

Les administrateurs techniques de l'infogérant se connectent à la plateforme uniquement depuis des sites basés en France depuis le siège à Buchelay de la société basée dans les Yvelines (78) et ses autres sites basés à Nantes (44), Metz (57) et Toulouse (31).

3.3 Infrastructure physique et cloisonnement des données

La plateforme ENASIS bénéficie de sa propre infrastructure physique chez l'hébergeur pour faire fonctionner l'application MOODLE avec un serveur physique dédié à la plateforme ENASIS à l'usage exclusif du consortium. Un autre serveur déporté sur un autre site de l'hébergeur est utilisé pour la sauvegarde. Ce serveur est mutualisé avec d'autres clients de l'infogérant.

3.4 Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes

En cas d'indisponibilité prolongée d'un des trois centres de données de l'hébergeur (Roubais/Gravilne et Strasbourg), la plateforme MOODLE peut être basculée vers un autre centre de données disponible. La procédure de basculement est manuelle. Le délai de prise de décision dépend de la nature de l'événement remonté par l'hébergeur et des impacts potentiels identifiés par l'infogéreur. La prise de décision s'effectue de manière collégiale entre l'infogéreur et l'ENSOSP. Le délai d'interruption maximum (RTO) garanti par l'infogéreur est de 24 heures.

Concernant les sauvegardes, on distingue deux types de sauvegarde :

- la sauvegarde de la plateforme incluant l'ensemble des composants de la plateforme (système d'exploitation, applications, base de données)
- la sauvegarde des supports de cours incluant l'ensemble des fichiers de formation

La sauvegarde de la plateforme est journalière. Elle est conservée pendant 5 jours et une sauvegarde hebdomadaire est conservée pendant 3 semaines. Les sauvegardes sont stockées dans un autre centre de données de l'hébergeur sur un serveur mutualisé. Cette externalisation de sauvegarde garantit leur intégrité en cas de sinistre majeur et une restauration rapide dans le centre de données de secours.

La sauvegarde des cours est traitée dans un processus différent avec une fréquence journalière et une durée de rétention de 2 jours sur le serveur de production lui-même. En cas d'incident partiel, le processus d'externalisation de la sauvegarde vers un autre centre de données prend en compte l'ensemble des données y compris les cours. La perte de données maximum (RPO) garantie par l'infogéreur est de 24 heures.

3.5 Infogérance – Entretien de service

Dans le cadre du contrat avec l'Ensoop, l'infogéreur a mis en place une organisation incluant, pour la totalité de la plateforme ENASIS, les prestations suivantes :

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Mise en place de correctifs de sécurité si nécessaire en cas d'alerte remontée par le CERT FR

Les processus de maintenance dans la plateforme de production sont effectués de nuit ou à des horaires spécifiquement convenus avec l'équipe pilote d'ENASIS. Le support est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30. L'accès au support technique s'effectue via l'outil Mentis via l'URL : <https://www.ticket.impenasis.com>.

En cas de difficultés technique, le prestataire garantit les délais de prise en charge et de résolution. En cas de sinistre sur la partie hébergement, la plage horaire de prise en charge et de résolution des incidents est étendue au samedi.

Pour plus d'information se reporter à l'annexe 1 (Règlement de fonctionnement) et à l'annexe 2 (Procédure d'accès à la plateforme d'assistance) de la convention

3.6 Protection externe de la plateforme: ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)

Tous les accès à la plateforme MOODLE passent par un pare-feu applicatif (WAF). Un WAF ou pare-feu applicatif web aide à protéger les applications web en filtrant et en surveillant le trafic HTTP entre une application Web et Internet. Il protège les applications Web des attaques notamment de type falsification de site croisé, Script de site à site (XSS), d'inclusion de fichier et d'injection SQL. La solution déployée est [imunify360](https://www.imunify360.com) - <https://www.imunify360.com>

ENASIS

PLAN D'ASSURANCE SECURITE V1.0

9

3.7 Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur

3.7.1 Gestion des accès logiques pour les administrateurs techniques

Tous les flux d'administration technique utilisent le protocole SSH et se connectent au serveur de production avec leur clé SSH. Les administrateurs techniques de l'infogéreur se connectent depuis leurs réseaux internes vers la plateforme MOODLE. Uniquement les adresses IP des différents sites de l'infogéreur cités précédemment sont autorisées à se connecter sur la plateforme pour effectuer des actions de maintenance.

3.7.2 Traçabilité des actions d'administration techniques

Tous les accès sur les serveurs sont tracés par le firewall mutualisé de l'hébergeur et par le fournisseur du service WAF en mode SaaS (munify360). Les durées de rétention des logs sont respectivement :

- de 30 jours chez l'hébergeur
- de 30 jours chez le fournisseur de service WAF

3.7.3 Politique de contrôle d'accès pour les administrateurs techniques

Uniquement les développeurs et les administrateurs de l'infogéreur ont un accès nominatif de type administrateur³ sur les serveurs et les applications de la plateforme MOODLE ainsi que la base de données et les sauvegardes.

La politique de mot de passe des comptes administrateur appliquée par l'infogéreur respecte les préconisations de l'ANSSI en termes de taille, complexité, période de renouvellement mentionnées dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE⁴ ».

Pour plus d'information se reporter aux préconisations de l'ANSSI

Les administrateurs fonctionnels du consortium ENASIS n'a pas la possibilité d'accéder aux serveurs ni à la base de données de la plateforme MOODLE. Pour cela il est nécessaire d'avoir un compte de type administrateur technique.

Pour plus d'information se reporter au document de référence « Plan d'assurance Sécurité LMS FACTORY » Version 1.2 (Décembre 2022).

3.7.4 Protection des mots de passe des comptes à privilèges

Les administrateurs techniques de l'infogéreur ont connaissance des mots de passe des comptes à privilèges⁵ techniques déclarés sur le serveur et la base de données de la plateforme MOODLE.

Les mots de passe des comptes à privilèges de la plateforme ENASIS sont stockés dans un coffre-fort de mots de passe⁶ en mode SaaS. La solution utilisée est Lockself <https://www.lockself.com>.

³ Compte administrateur : compte disposant de droits élevés sur le système d'information

⁴ RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE

<https://www.imunify360.com/publications/les-recommandations-relatives-a-l-authentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

⁵ Compte à privilèges: Compte disposant de droits élevés sur le système d'information comme un compte administrateur

⁶ Coffre-fort de mots de passe. Logiciel permettant de centraliser le stockage chiffré et la gestion des mots de passe.

ENASIS

PLAN D'ASSURANCE SECURITE V1.0

10

3.8 Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs

On distingue deux types d'administrateurs fonctionnels :

- L'administrateur de la plateforme : il possède les droits administrateurs sur toutes les entités au niveau de l'application MOODLE
- L'administrateur d'organisation : il possède les droits administrateurs sur son organisation au niveau de l'application MOODLE

Tous les accès de type administrateur ou utilisateur à la plateforme se font en utilisant le protocole HTTPS et au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

3.8.1 Politique de contrôle d'accès des administrateurs fonctionnels

Pour des raisons de continuité de service il existe plusieurs administrateurs de la plateforme au niveau de l'ENSOSP.

Les administrateurs de la plateforme créent les comptes des administrateurs d'organisation. Lors de la 1ère connexion, l'administrateur d'organisation doit changer son mot de passe.

3.8.2 Politique de contrôle d'accès des utilisateurs

Les administrateurs d'organisation créent les comptes utilisateurs. L'attribution ou la révocation des accès utilisateur est réalisée en fonction des besoins et selon la procédure de l'organisation. Lors de la 1ère connexion, l'utilisateur peut changer son mot de passe. Un compte utilisateur est rattaché à une organisation.

3.8.3 Politique de gestion des mots de passe

L'attribution des mots de passe est effectuée de manière à préserver leur confidentialité.

Les administrateurs fonctionnels ainsi que les utilisateurs doivent utiliser des mots de passe de qualité (longueur, complexité, renouvellement) sur tous les systèmes et applications sensibles selon les préconisations de l'ANSSI dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE »

Lors de la création d'un compte il est conseillé d'imposer le changement du mot de passe de l'utilisateur.

Actuellement, la composition du mot de passe doit : *a. minimum*, respecter les critères suivants : 8 caractères minimum, alphanumérique avec 1 chiffre, une majuscule et un symbole.

Le renouvellement du mot de passe est à la discrétion des administrateurs fonctionnels et de l'utilisateur lui-même.

Les bonnes pratiques pour la gestion des mots de passe sont disponibles sous forme de tutoriels disponibles sur la plateforme MOODLE.

Pour plus d'information se reporter au document de référence de l'ANSSI

Pour plus d'information se reporter au document de référence « TUTO_3-2_UTILISATEURS_GestionComptes.pdf »

3.8.4 Revue des droits d'accès

La politique de revue des comptes et des droits d'accès est réalisée par l'administrateur d'organisation à sa discrétion. Un gestionnaire d'utilisateurs peut être désigné par l'administrateur d'organisation pour réaliser ce type d'action. Les comptes sont désactivés pour les personnes quittant la profession. Ils ne sont pas supprimés. Pour les utilisateurs en attente de mutation, ils sont attachés à une organisation temporaire (Hors ENASIS / En attente de rattachement) par le "Administrateur plateforme".

L'administrateur de plateforme a l'accès à l'ensemble des comptes utilisateurs de toutes les organisations.

⁷ RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE
<https://www.gouv.fr/publications/recommandations-relatives-a-l-authentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

L'administrateur d'organisation et le gestionnaire d'utilisateurs ont le listing de tous les comptes, de leur organisation d'appartenance.

3.9 Gestion continue des vulnérabilités

3.9.1 Veille de sécurité et traitement des alertes du CERT FR

En cas de vulnérabilités publiées par le CERT FR concernant la plateforme MOODLE, l'infogéreur met en œuvre les correctifs de sécurité dans un délai de 7 jours ouvrés.

Toutes les alertes de sécurité déclarées sur le site du gouvernement <https://www.cert.ssi.gouv.fr/> qui concernent la plateforme MOODLE, c'est à dire, les systèmes d'exploitation et les différents composants de l'architecture technique font l'objet de la mise en œuvre des correctifs nécessaires par l'infogéreur.

Lorsqu'une vulnérabilité critique est corrigée par une nouvelle version, l'infogéreur en informe le RSSI de l'ENSOSP pour planifier sa mise en production.

3.10 Déclaration d'incident de sécurité

Les administrateurs d'organisation doivent remonter tout incident de sécurité au travers de l'outil de déclaration d'incident de la plateforme Mantis via le lien <https://www.ticketultra.nails.com> afin que l'infogéreur puisse les traiter. En cas d'incident critique, l'administrateur doit contacter le RSSI par email à l'adresse rsi@ensosp.fr en indiquant le numéro de ticket Mantis.

En cas d'incident de sécurité critique sur la plateforme MOODLE susceptible d'impacter un partenaire ou bien l'ensemble des partenaires du consortium, le RSSI de l'ENSOSP en informe le comité sécurité immédiatement dès qu'il en a connaissance.

Tous les incidents de sécurité sont concernés, qu'ils soient en lien avec les données personnelles ou non.

L'infogéreur a l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais auprès du RSSI tout incident de sécurité dont il a connaissance, que l'incident se produise sur la plateforme MOODLE ou bien sur son propre système d'information ou bien chez l'hébergeur.

Si l'événement présente un risque pour les droits et libertés des personnes, le délégué à la protection des données du Partenaire ou de l'Ensosp (en fonction de l'origine de l'événement) devra notifier la CNIL dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 72 heures. Cette dernière indiquera au DPO s'il est nécessaire d'informer les personnes concernées par la violation.

3.11 Audit de sécurité

L'ENSOSP, en accord avec l'infogéreur en respectant notamment un préavis minimum de 60 jours ouvrés pourra faire procéder, à ses frais, à un audit de sécurité en menant des campagnes de tests (tests intrusifs, tests de vulnérabilités).

A ce titre, le consortium désignera un auditeur indépendant qui devra signer un engagement de confidentialité et fournira les adresses IP publiques qui seront utilisées dans le cadre des tests de sécurité.

4 Annexes

4.1 Désignation des sous-traitants

Désignation dans le PAS	Identification	SIREN
Infogéreur	LMS FACTORY	828290122
Hébergeur	OVH	424761419



ANNEXE 4 : RESPONSABILITE CONJOINTE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entre le partenaire du consortium et l'Enosp.

Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe documente les dispositions spécifiques liées aux traitements des données à caractère personnel sur la plateforme Enosis conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Partenaire ainsi que l'Enosp déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel sur la plateforme Enosis.

Cette annexe définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives.

Article 2 – Le principe de responsabilité conjointe

L'article 26 du RGPD définit la responsabilité conjointe du traitement comme étant la situation dans laquelle deux responsables du traitement ou plus, déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

La plateforme Enosis est une application web de formation à distance mise à disposition du Partenaire par l'Enosp et utilisée par l'Enosp dans le cadre de ses propres formations.

Ces formations s'inscrivent dans le cadre de l'Arrêté du 22 août 2019 qui fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers.

Ces formations peuvent être dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente Valabre et son Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) ;
- les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article premier du présent arrêté ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Article 3- Finalités des traitements

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité principale l'accès aux parcours de formation à distance et ressources pédagogiques des organismes de formation.

C'est pour répondre aux intérêts légitimes (Art.6.1.f du RGPD) des responsables de traitement, que ces derniers inscrivent leurs stagiaires, sur l'environnement numérique d'apprentissage, afin de pouvoir accéder aux parcours de formation à distance et aux ressources pédagogiques prévus par les référentiels internes de chaque organisation pour la formation et l'évaluation (RIOFE).

Les sous-finalités suivantes sont conjointes entre les partenaires :

- gestion des comptes utilisateurs ;
- gestion des inscriptions aux parcours de formation.
- Les sous-finalités suivantes sont optionnelles et spécifiques à certains partenaires :
- suivi de l'avancement des stagiaires ;

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

- évaluation des acquis des stagiaires ;
- attestation de résultat : attribution d'un badge, attestation de réussite ou de suivi ;
- contrôle de la qualité des formations : enquêtes de satisfaction/évaluation de la formation ;
- bilan : élaboration de statistiques et d'indicateurs.

Les stagiaires des Ecoles appartenant à des partenaires non intégrés au consortium Enosis sont inscrits sur la plateforme dans l'intérêt légitime des responsables de traitement, par les écoles (Enosp et Entente-Valabre).

Article 4- Moyens des traitements

L'environnement numérique d'apprentissage est administré fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

L'Enosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle, infogéreur, en charge de l'administration de l'application Moodle et de son hébergement web, conformément aux prescriptions de Moodle HQ.

Le contrat entre l'Enosp et le prestataire détermine les modalités du maintien en condition opérationnel (MCO) de la plateforme ENASIS

Le Plan d'Assurance Sécurité ENASIS (PAS) joint à la convention pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé, présente les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS.

La configuration des rôles et des permissions détermine les catégories de destinataires qui ont accès aux données à caractère personnel :

- Les « Administrateurs plateforme » peuvent gérer l'ensemble des comptes (création, modification, désactivation) et attribuer des droits systèmes ;
- Les « Gestionnaire Ecole » peuvent administrer les comptes des utilisateurs pour les organisations qui ne sont pas dans le consortium Enosis ;
- Les « Administrateur d'organisation » peuvent gérer les comptes de leur organisation (création, modification, désactivation), gérer les inscriptions de l'ensemble des apprenants de la plateforme dans les parcours de leur organisation, suivre la progression des apprenants et attribuer le rôle « gestionnaire d'utilisateurs » et « gestionnaire d'inscription » ;
- Les « Gestionnaires d'utilisateurs » peuvent gérer les comptes de leur organisation (création, modification, désactivation) et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « Gestionnaires d'inscription » peuvent gérer les inscriptions de l'ensemble des apprenants de la plateforme dans les parcours de leur organisation et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « Créateurs » peuvent créer des parcours dans leur organisation, gérer les règles de gestion des inscriptions aux parcours et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « E-accompagnateurs » peuvent suivre la progression des apprenants sur certains parcours de leur organisation et intervenir dans un parcours via les outils de communication prévus dans le parcours (forum, chat, etc.) ;
- Les « Organisateurs de formation » peuvent suivre la progression des apprenants sur l'ensemble des parcours de leur organisation et gérer les inscriptions des apprenants.

L'infogéreur peut être amené à voir les données lors d'une demande de support technique ou réaliser un traitement à la demande expresse de l'Enosp.

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

Les modalités d'accès par le prestataire infogéreur sont décrites dans le contrat entre l'Ensofp et le prestataire

Article 5 - Données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel traitées sont le *nom, prénom, adresse mail, organisme employeur, jour et mois de naissance*.

Ces informations sont nécessaires pour la création d'un compte permettant un accès authentifié à la plateforme à l'aide d'un *identifiant unique* et d'un *mot de passe*. Les nouveaux utilisateurs doivent automatiquement modifier leur mot de passe lors de leur première connexion.

Des champs optionnels peuvent être renseignés :

- par les utilisateurs eux-mêmes : contact téléphonique, image de l'utilisateur (avatar),
- par les administrateurs d'organisation : matricule SIS, statut, grade, centre de rattachement, groupement territorial ou fonctionnel, spécialités, emplois.

Certains champs peuvent être modifiés par l'utilisateur lui-même, son mot de passe et, selon le paramétrage du partenaire, son adresse mail, son avatar et son contact téléphonique.

Les données de connexion de l'utilisateur sont enregistrées dans les journaux de la plateforme.

Sont concernés les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires, les militaires des UIISC, les jeunes sapeurs-pompiers, le personnel administratif et technique, ainsi que toute personne inscrite dans un parcours de formation constitué par de la formation à distance sur enasis.fr.

Pour les jeunes sapeurs-pompiers ayant moins de 15 ans, le consentement de l'autorité parentale est nécessaire avant la création d'un compte pour accéder aux espaces qui leurs sont réservés. Les responsables légaux devront à tout moment disposer d'une voie de recours pour demander la suppression du compte de leur enfant comme le prévoit l'article 17 du RGPD.

Ce consentement est à la charge du partenaire souhaitant créer un compte à un jeune sapeur-pompier.

Article 6 - Référents des Parties

Les référents sont les délégués à la protection des données (DPO) du partenaire et de l'Ensofp.

Article 7 - Durées de conservation

Par principe, les données doivent être effacées à l'issue de l'utilisation courante, qui correspond à la durée nécessaire pour assurer la formation à distance. Dans la mesure où les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'accéder successivement à plusieurs parcours de formation ou à des ressources pédagogiques tout au long de leur carrière, leur compte sera désactivé seulement si la personne n'est plus en service. Pour les autres catégories d'apprenants, leur compte sera désactivé à la fin de leur session de formation.

Les parcours de formation peuvent être copiés pour archivage en utilisant la fonction « Sauvegarde de cours » de Moodle et en incluant les détails de l'apprenant (par exemple, les soumissions de devoirs, les messages de forum, etc.). Les cours peuvent ensuite être stockés soit en externe sur un disque, soit dans Moodle dans une catégorie nommée, par exemple, "Archives" qui peut être cachée aux utilisateurs réguliers.

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

Chaque partenaire doit appliquer les précautions d'usage de ces sauvegardes afin d'en garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les obligations d'archivage incombent à chaque partenaire et/ou école en charge de formations.

La plateforme pédagogique n'a pas vocation à servir de base archives

Synthèse des durées applicables

Données concernées	Durée utilisation courante	Sort final
Données d'inscription	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	- Suppression de la plateforme - Archivage par le ou les SDIS de rattachement
Données issues du suivi des formations	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	- Suppression de la plateforme - Archivage par le ou les SDIS de rattachement ou l'école concernée
Données du compte utilisateur	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	Suspension dans la plateforme
Journaux de connexion et traces d'utilisation	12 mois	Suppression

Article 8 - Information des personnes concernées

Les responsables conjoints doivent s'assurer que les personnes concernées sont informées de l'identité des autres responsables du traitement. Cela garantit la transparence vis-à-vis des individus sur la manière dont leurs données sont traitées.

Le partenaire se charge de l'information des personnes concernées avant la mise en œuvre du traitement.

Les grandes lignes de l'accord de responsabilité conjointe sont mises à la disposition des personnes concernées via les mentions d'information de la plateforme pédagogique.

Article 9 - Droits des personnes concernées

Pour toute information ou exercice de leurs droits (accès, rectification, effacement), les personnes concernées peuvent contacter en priorité le délégué à la protection des données (DPO) de leur employeur, puis le DPO de l'Ensofp.

Cette information est spécifiée dans la politique de protection accessible sur la plateforme.

Article 10 - Mesures de sécurité et confidentialité des données

L'accès à la plateforme se fait à l'aide d'un compte nominatif avec un identifiant unique et d'un mot de passe, répondant à la politique de sécurité définie par le RSSI de l'école nationale.

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

Les modalités de sécurité sont décrites dans le Plan d'Assurance Sécurité ENASIS (PAS) joint à la présente convention

Les agents qui ont accès aux données à caractère personnel sont sensibilisés aux pratiques de sécurité, à la protection des données et informés des procédures et des consignes à suivre en cas d'incident.

Article 11- Coopération avec la CNIL

En cas de sollicitations par la CNIL du partenaire ou de l'ENSOSP, par exemple dans le cadre d'une demande d'information ou d'un contrôle, la partie sollicitée prévient l'autre partie afin de pouvoir organiser la coopération avec la CNIL.

Article 12 – Registre et information légale

Les responsables conjoints doivent s'assurer que le traitement soit inscrit sur leur registre des activités de traitement et que les personnes concernées soient informées du traitement et de l'identité des autres responsables du traitement.

Le partenaire et l'Enspop indiquent tenir un registre des activités de traitement.

Article 13 – Gestion des incidents et des violations de données

En cas de perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité de données personnelles, de manière accidentelle ou illicite (Exemple : accès non autorisé, une perte de données, attaque de logiciels malveillants, etc.), la partie qui a connaissance d'une violation de données concernant les données de la plateforme pédagogique en informe l'autre partie dans les plus brefs délais et effectue les actions suivantes :

- 1 - Consigner l'évènement dans son registre de violation de données :
 - la nature de la violation ;
 - si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation
 - les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - décrire les conséquences probables de la violation de données ;
 - écrire les mesures prises ou que vous envisagez de prendre pour éviter que cet incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- 2 - Avertir en priorité le délégué à la protection des données (DPO) de son employeur, puis remonter tout incident de sécurité conformément aux modalités du PAS ENASIS.

Si l'évènement présente un risque pour les droits et libertés des personnes, le délégué à la protection des données du Partenaire ou de l'Enspop (en fonction de l'origine de l'évènement) devra notifier la CNIL dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 72 heures. Cette dernière indiquera au DPO s'il est nécessaire d'informer les personnes concernées par la violation.

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

Article 14 - Transfert de données

Aucune donnée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

Article 15 - Sous-traitance et sous-traitance extérieure ultérieure

L'environnement numérique d'apprentissage est administré fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompier.

Ce service est sous-traité techniquement à SAS LMS Factory, fournisseur d'application hébergée « moofactory », qui sous-traite l'hébergement web à chez OVH Paris.

Un contrat impose au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles définies dans cette annexe.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement sans l'autorisation écrite spécifique préalable de l'Enspop. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins 6 mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation.

Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Article 16 – Révision de l'annexe

La présente annexe peut être révisée :

- en cas de changements législatifs pertinents ou de modifications substantielles dans le traitement des données à caractère personnel
- à la suite d'une modification significative dans l'organisation du consortium ou de la gestion de la sécurité
- en cas d'évolution de l'architecture de la plateforme impactant les données personnelles

ENASIS - Annexe 4 Responsabilité conjointe concernant le traitement des données à caractère personnel

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS du Loiret lors des interventions en présence de gaz.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision D2021-D12 du CA du 29 septembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat tripartite entre le SDIS du Loiret, l'État et GrDF Réseaux Centre ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS du Loiret lors des interventions en présence de gaz

Article 2 : La présente convention, conclue à titre gratuit, annule et remplace la convention signée le 12 octobre 2021.

Article 3 Elle est conclue pour une durée de cinq ans et est renouvelable 1 fois pas tacite reconduction pour la même durée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER

« Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS 45 lors des interventions en présence de gaz »

Entre

Madame Sophie Brocas, Préfet du département du Loiret, domicilié en préfecture à Orléans,
ci-après désigné par "Etat"

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil
d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret M. Marc GAUDET dûment habilité,
agissant en exécution de la décision du Bureau du Conseil d'Administration n° du 30 avril 2025,
ci-après désigné par « SIS »

et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à
75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511,
représenté par :

M., Directeur Réseaux, domicilié es qualité :
<Adresse de la Direction Réseaux >
ci-après désigné par « GRDF »

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C6_GAZ-DE


SDIS 45

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024 (ci-après « Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC).

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz¹, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent :

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline les principes de la convention nationale sur le Loiret.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline sur le plan départemental les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- De l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- Des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le Service d'Incendie et de Secours (SIS) ;
- Des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et les préfetures, et de maîtrise de la communication externe ;
- Des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gazliers ;
- De l'organisation des exercices ;
- Du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'Etat et du Service d'Incendie et de Secours (SIS) en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le Code de la Sécurité Interieure (CSI). Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de secours éventuelles sont assurées par le service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont :

¹ Le terme gaz est utilisé pour le gaz naturel et les gaz verts

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....4

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS 4

ARTICLES : OBLIGATION DE GRDF 4

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) 5

4.1- Typologie des interventions 5

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de GRDF 5

4.3- Procédures opérationnelles.....5

4.4- Maîtrise de la fuite.....7

4.5- Retour à la normale 7

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS.....7

ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE.....7

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE 8

ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ 8

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES.....9

9.1- Information.....9

9.2- Collaboration 9

9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz.....9

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE 9

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 10

ARTICLE 12 : DUREE.....10

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE 10

ARTICLE 14 : COMMUNICATION.....10

ARTICLE 15 : LITIGES.....11

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET 11

LISTE DES ANNEXES 12

dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz - RSDG3 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)

Les éléments de conduite opérationnelle figurant dans le Guide de Doctrine Opérationnelle Interventions en présence de gaz constituent une référence adaptable aux situations rencontrées permettant la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

4.1- Typologie des interventions

En cas d'intervention pour incident sur des installations du distributeur GRDF ou alimentées par celles-ci, deux types de procédures peuvent être mise en œuvre lors de la qualification des appels :

- La Procédure Gaz Classique (PGC) ;
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR).

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels des SIS et de GRDF

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS et ceux de l'Urgence Sécurité Gaz (USG) de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du CTA, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz, via le numéro dédié.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA.

Dès lors que les opérateurs du CTA ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA, et vice-versa.

4.3- Procédures opérationnelles

De manière générale, le délai prévisionnel d'arrivée sur les lieux du premier intervenant de GRDF peut-être demandé par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS auprès du Bureau d'Exploitation de GRDF (BEX).

La Procédure Gaz Renforcée (PGR) est caractérisée par :

- Des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- Une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- Une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par le Chef d'Exploitation (CE) du Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF ;
- Un RETOUR d'Expérience (RETEX) si l'une des parties en émet le besoin ;
- Un bilan annuel des Procédures Gaz Renforcées (PGR) à minima.

Après avoir pris connaissance de l'intervention, le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF prépare le ou les scénario(s) de coupure, dans le cas où leur mise en œuvre serait nécessaire. Si lors de cette opération, le

5/19

BEX identifie une Canalisatation à Périmètre de Sécurité Etendu (CPSE) dans l'emprise de l'intervention, il informe immédiatement le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SIS afin que le Commandant des Opérations de Secours (COS) puisse mettre en place dès que possible les périmètres de sécurité adaptés.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requaffier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SIS, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du Service d'Incendie et de Secours (SIS) est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au Commandant des Opérations de Secours (COS). A ce titre, ces salariés :

- Prennent contact avec le Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifiant que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;
- Effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;
- Assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation (CE) de GRDF ;
- Toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS) et doit viser un objectif triple :
 - Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
 - Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
 - Minimum de missions des intervenants exposés.
- Informent et rendent compte au Commandant des Opérations de Secours (COS) de tous éléments de mise en œuvre faites ou à réaliser.

Cas particuliers :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF ;
- Cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF ;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C6_GAZ-DE

S'LO

Alors, et à la suite d'une décision bipartite entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) et le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF, le COS peut autoriser l'intervenant de GRDF à quitter la zone d'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF. Le salarié intervenant de GRDF pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

4.4- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le Commandant des Opérations de Secours (COS) transmet au CODIS l'information « fin de PGR-risque maîtrisé ».

Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

4.5- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- Qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- Qu'avec l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS).

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Les manœuvres réalisées sur les organes de coupure par les sapeurs-pompiers devront faire l'objet d'un compte rendu au premier intervenant GRDF lors de son arrivée afin de les intégrer dans son analyse de la situation.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doivent être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SIS du Loiret devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (cf. annexe n°4). Les clés et les dispositifs de marquage sont fournis gratuitement par GRDF en fonction des besoins exprimés par le SIS.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptées.

La mise en œuvre par les sapeurs-pompiers de cette opération est **interdite**. Dans le cas où cette option est retenue au plan local, les partenaires définiront notamment les conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour que ces derniers soient en capacité de la mettre en œuvre en toute sécurité

7/19

lorsqu'ils arrivent sur les lieux avant les représentants de GRDF et si la situation l'exige (cf. annexe n°7).

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les données cartographiques seront partagées par GRDF au moment de la gestion des incidents soit sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) par l'interlocuteur GRDF auprès du COS, soit directement par le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF.

La fourniture des données cartographiques sous forme numérisée à fréquence annuelle reste possible sur demande du SIS, sous réserve que le SIS ne la considère pas comme exhaustive lors de la gestion d'un incident étant donné que les données cartographiques GRDF peuvent évoluer à fréquence régulière

ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des événements importants ou graves suivants :

- Événements de toutes natures liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- Incendies ou explosions liés au gaz ;
- Grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public ;
- Défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- Défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- Défaillances des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) ou d'infrastructures Télécom.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- À la nature de l'événement important ou grave, à ses causes, circonstances ;
- À ses impacts et conséquences connus ;
- Au dispositif de gestion de crise déployé ;
- À la durée probable de la crise ;
- À une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il est amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangeront les numéros de téléphone de permanence et au moins une adresse électronique auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour les partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe n°1).

Dans ce cadre, l'annexe n°6 précise les actions attendues du SIS du Loiret lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ (Organisation Intervention GAZ) (à élaborer en concertation avec le SIS).

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C6_GAZ-DE

5/10

Dans le cadre de la gestion des événements significatifs par GRDF, le déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation d'intervention Gaz) peut être activé par GRDF, en cas d'une situation évaluée comme notable par ses caractéristiques techniques ou par l'ampleur des moyens nécessaires à engager.

Ce dispositif ORIGAZ permet :

- De répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place ;
- Aux acteurs de l'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un événement concernant la distribution du gaz.

Ce dispositif ORIGAZ se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations (PCO) permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens et l'organisation.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

9.1.- Information

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SIS du Loiret pourront être organisées (cf. annexes n°2, et n°3).

Le SIS du Loiret présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. annexe n°4).

9.2.- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité selon une périodicité n'excédant pas 5 ans sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9 Rev 1 du 11/02/2022, article 6). Si l'une des parties en émet le besoin lors d'un partage et retour d'expérience, les parties s'accorderont pour élaborer un exercice de sûreté et/ou de sécurité dans un délai inférieur à celui mentionné précédemment. Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

9.3.- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz

GRDF informe le SIS de la mise en service de chaque nouveau site d'injection de gaz vert sur le réseau de GRDF ainsi que la desserte de nouvelles communes avec ou sans clients. L'information sera faite via la transmission de la mise à jour de l'annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et à minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires. Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 12 octobre 2021, est conclue pour cinq (5) ans. Elle peut se renouveler une fois par tacite reconduction. La présente convention prendra fin à la date de résiliation ou à la date d'expiration de la Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGS-CCG signée le 30 octobre 2024.

Les partenaires pourront y mettre fin à tout moment, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la convention et seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de d'elles.

Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos à des fins de communication dans le cadre de la convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites Internet, carte des références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict l'objet de la Convention.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DEC12025_C6_GAZ-DE

LISTE DES ANNEXES

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de l'autre.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à , le

Le Préfet du Département
du Loiret

Le Directeur Réseaux GRDF
de la région

Sophie Brocas

<Prénom Nom>

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. Marc GAUDET

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).

Annexe 2 : Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de Nom

Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : Liste des personnes contacts de GRDF et du SIS dans le cadre de formations, RETEX, exercices.

Annexe 6 : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ par GRDF.

Annexe 7 : Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.



Annexe n° 2

Version initiale mise à jour le jj/mm/aaaa

Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention

Annexe n° 1

Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de GRDF (via Urgence Sécurité Gaz GRDF)

Version Initiale mise à jour le jj/mm/aaaa

Numéros d'appels dédiés entre le CTA-CODIS du Loiret et l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF est le :

0810 314 018

Le numéro d'appel unique de la préfecture du Loiret est le :

0X XX XX XX XX

Le numéro d'appel unique du CTA-CODIS du Loiret à l'usage de GRDF est le :

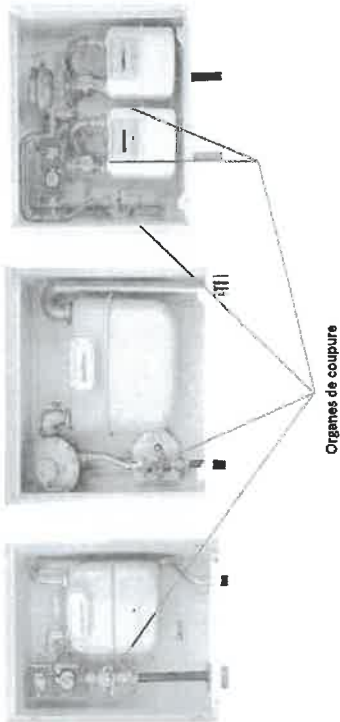
0X XX XX XX XX XX

Annexe n° 3

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de

Exemple d'Organe de Coupure Général (OCG)

Exemple d'Organe de Coupure Individuel (OCI)



Exemple d'Organe Atypique Manceuvre non autorisée aux Sapeurs-Pompiers

Annexe n° 4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers



Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le 05/05/2025
ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C6_GAZ-DE

Annexe n° 5

Version initiale mise à jour le jj/mm/aaaa

Liste des personnes contacts au niveau de GRDF et du SIS de Loir-et-Cher dans le cadre d'action de formation, d'organisation d'exercice ou de RETEX

Coordonnées des personnels contacts du SIS du Loiret					
Grade	Nom	Prénom	Tel	Mobile	Email
Capitaine	GARDIA	Jérôme	02 38 52 35 23	07 86 68 43 75	jerome.gardia@sdis45.fr
Adjudant-chef	TANCHON	Sacha	02 38 52 35 23	06 75 07 32 60	sacha.tanchon@sdis45.fr
Lieutenant	BOUVEUR	Bruno	02 38 52 35 23	06 88 84 95 58	bruno.bouveau@sdis45.fr

Coordonnées des personnels contacts de GRDF				
Fonction	Nom	Prénom	Tel	Email

Annexe n° 6

Version initiale mise à jour le jj/mm/aaaa

Principales actions “ sapeurs-pompiers ” d’appui lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Cette liste précise les principales missions des SIS qui pourraient appuyer GRDF lors du déclenchement du plan ORIGAZ par GRDF. Elles sont à préciser :

Sont données à titre d'exemple :

Aide à l'information de la population

Aide à l'accès sur les ouvrages de GRDF

Aide à l'accès de zone sinistrée en cas de crue

Accueil d'un des services de GRDF pour faciliter la communication inter-service en cas de crise.

...

A compléter par le SIS avec l'interlocuteur GRDF du SIS en fonction de possibles sollicitations identifiées dans le dispositif ORIGAZ

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C6_GAZ-DE



Annexe n° 7

Version X mise à jour le jj/mm/aaaa

Condition de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers
pour écraser les branchements en polyéthylène

Pour les SIS et les personnels formés par GRDF

Coordonnées des personnels contacts du SIS de [Nom]					
Centre d'incendie et de secours	Grade	Nom	Prénom	Date de formation	Date de recyclage

VOTE :

En exercice : 5

- ❖ Présents : 4
- ❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention « MC ASSIST », un projet pour outiller la relation entre sapeurs-pompiers / secouristes et victimes sourdes ou malentendantes

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention « MC ASSIST », un projet pour outiller la relation entre sapeurs-pompiers / secouristes et victimes sourdes ou malentendantes telle que jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,

Philippe VACHER



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SAPEURS
POMPIERS
LOIRET**



*Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises*

**Convention d'engagement à l'expérimentation de MC-ASSIST
des Services d'Incendie et de Secours (SIS 45)**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie — 45404 Fleury les Aubrais.

Représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n° du bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du

Ensemble dénommés « les parties ».

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 — 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Vu :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données (RGPD) » ;
- Le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 1424-36-2 ;
- Le code de la propriété intellectuelle notamment ses articles L. 341-1 à L. 343-7 ;
- Le code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L. 742-11-1 et ses articles L. 725-1 à L. 725-9 ;
- L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et, portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- Le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- Le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Le décret du 5 juillet 2023 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer – M. MARION (Julien) ;
- L'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Décision du 12 décembre 2023 portant délégation de signature (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C7_MC-DE

S2LO

PRÉAMBULE

Le projet MC-ASSIST (Module Complémentaire pour l'Adaptation des Services de Secours pour l'Inclusion de la Surdit  dans nos Techniques) est n  en 2016   la suite de difficult s op rationnelles rencontr es par des sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours (SIS) du Calvados lors d'interventions avec des victimes sourdes ou malentendantes. L'objectif de cette application est de proposer une solution pour pallier la difficult  de prise en charge de ce type de victimes par les services de secours. Le d veloppement de ce projet d'int r t commun   b n fici  du soutien d'un sapeur-pompier volontaire expert, lui-m me sourd et formateur en langue des signes fran aise (LSF).

Le projet MC-ASSIST se d cline en deux volets :

- Un volet formation – l'acclimatation :
 1. Un module de sensibilisation   la prise en charge des personnes sourdes et malentendantes, estim    2030, permet d'apprendre une vingtaine de signes de base. Ce module a  t   labor  entre 2017 et 2019. Il est depuis 2019 inclus dans la formation des sapeurs-pompiers du SIS du Calvados (600 personnels sur 2 000 form s) ;
 2. Deux modules d'approfondissement et de maintien des acquis sous forme de « Massive Open Online Course » (MOOC).
- Un volet op rationnel – l'outil d'intervention : une application num rique est d velopp e afin d'am liorer la communication des secours avec une victime sourde ou malentendante pour  tablir un bilan de secourisme. La communication peut se faire   l'aide de vid os en LSF, de pictogrammes ou de sch mas et de curseurs pour  valuer les douleurs. L'application dispose  galement d'un clavier en LSF. Sous forme d'un prototype, la version 1 de l'outil a  t  d velopp e par un sapeur-pompier volontaire (SPV) du SIS du Calvados, sur son temps libre, gr ce   des outils open source. Cet outil peut s'installer sur un t l phone portable ou une tablette.

A terme, l'objectif est de mettre   disposition gratuitement le kit MC-ASSIST   tous les SIS de France. Pour cela, une phase d'exp rimentation doit  tre men e au niveau national avec un groupe de SIS et d'associations agr e es de s curit  civile (AASC) volontaires.

Une convention de partenariat entre la Direction G n rale de la S curit  Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) et le Service d'Incendie et de Secours du Calvados d fini et encadre l'exp rimentation nationale. La DGSCGC pilote cette exp rimentation nationale.

Ainsi, le SIS qui se porte volontaire pour participer   cette exp rimentation s'engage   appliquer les dispositions suivantes.

Article 1  – Objet de l'exp rimentation

Cette exp rimentation a pour objet de tester, au niveau national, le kit MC-ASSIST (des outils d'acclimatation et un outil d'intervention) par les SIS et les AASC qui se sont port s volontaires. Ce kit a  t  d velopp  et exp rim t  au niveau d partemental par le SIS du Calvados.

La pr sente convention d fini le p rim tre de la participation des SIS et des AASC dans le cadre de l'exp rimentation nationale pilot e par la DGSCGC afin de d finir les modalit s d'utilisation de l'ensemble du kit MC-ASSIST mis   disposition.

Chaque SIS et AASC s'engage   signer cette convention pour valider sa participation   l'exp rimentation nationale et   respecter les conditions du pr sent document.

Article 2 – P rim tre de l'exp rimentation

L'exp rimentation a lieu du 27 mars 2024 jusqu'  la date d'ach vement de la r alisation du projet. Pour les SIS ou AASC qui adh rent en cours de projet, l'exp rimentation d bute   la date de signature de la pr sente convention.

Chaque SIS met en  uvre le kit MC-ASSIST dans le cadre de ses missions op rationnelles de secours et de soins d'urgence aux personnes (SSUAP) sur un minimum de trois centres d'incendie et de secours  quip s de tablettes.

Chaque AASC met en  uvre le kit MC-ASSIST sur des tablettes de l'AASC dans le cadre de l'organisation d'une partie de ses dispositifs pr visionnels de secours (DPS) et   l'occasion des JOP 2024.

Article 3 – Modalit s de l'exp rimentation

Chaque SIS d signe un ou deux ambassadeurs pour assurer le d ploiement, la coordination et le suivi de l'exp rimentation nationale. Ils seront accompagn s par un SPV Expert LSF le cas  coulant, en lien avec l' quipe de pilotage national.

Un module de sensibilisation   la communaut  sourde et malentendante et une prise en main de l'outil d'acclimatation MC-ASSIST seront mis en  uvre lors de cette phase d'exp rimentation. Il sera diffus  par un ambassadeur sensibilisant participant   l'exp rimentation. Les ambassadeurs sensibilis s seront accompagn s par les ambassadeurs SIS. Le SIS du Calvados met   disposition des SIS exp rimentateurs les outils d'acclimatation qu'il a con us.

Chaque AASC d signe un ou deux ambassadeurs pour assurer le d ploiement, la coordination et le suivi de l'exp rimentation nationale, en lien avec l' quipe de pilotage national. Le module de sensibilisation de l'outil MC-ASSIST sera mis en  uvre lors de cette phase d'exp rimentation. Il sera diffus  par un ambassadeur sensibilisant issu de chaque  quipe de secouristes participant   l'exp rimentation. Les ambassadeurs sensibilis s seront accompagn s par les ambassadeurs AASC.

Chaque SIS et AASC engage la phase d'acclimatation   partir du 27 mars 2024 en utilisant les outils p dagogiques mis   disposition ou ceux  labor s par son SIS/AASC. D s la signature de la convention, l'application sera mise   disposition par la soci t  en charge du d veloppement pour  tre d ploy e au sein des AASC et des SIS exp rimentateurs.

Article 4 – R les des acteurs dans le cadre de l'exp rimentation nationale

Article 4.1 – R le de la DGSCGC

En sa qualit  de pilote de l'exp rimentation nationale, la DGSCGC :

- Met   disposition une  quipe de pilotage pour accompagner les SIS et les AASC dans la mise en place et la mise en  uvre de l'ensemble de l'exp rimentation nationale en lien avec un calendrier pr visionnel ;
- Anime l' quipe de pilotage compos e des services de la DGSCGC concern s et du SIS du Calvados ;
- Organise conjointement avec le SIS du Calvados un s minaire de lancement le 27 mars 2024 pour initier cette phase d'exp rimentation et une r union en visio-conf rence en amont ;
- Organise les r unions n cessaires de coordination en visio-conf rence avec l'ensemble des acteurs au cours de la p riode d'exp rimentation ;
- Met   disposition un livret ambassadeur SIS / AASC pour accompagner la mise en  uvre de l'exp rimentation ;
- Met   disposition l'application op rationnelle qu'elle finance et d veloppe en s'appuyant sur le prototype r alis  par l' quipe du SIS du Calvados ;
- Met   disposition le kit MC-ASSIST fourni par le SIS du Calvados et sa documentation associ e ;
- Met   disposition tous les outils num riques n cessaires au d ploiement de l'exp rimentation (Plateforme RESANA et son forum) pour faciliter les  changes entre les acteurs ;
- R dige un compte rendu final de l'exp rimentation nationale.

Article 4.2 – R le des SIS et AASC exp rimentateurs

Chaque SIS ou AASC participant   l'exp rimentation dispose de :

- La documentation de cadrage de l'exp rimentation ;
- L'application op rationnelle gratuite, financ e et d velopp e par la DGSCGC ;
- Un kit MC-ASSIST du SIS du Calvados et sa documentation associ e ;
- Tout outil num rique n cessaire au d ploiement de l'exp rimentation (Plateforme RESANA) avec un canal de communication entre la DGSCGC et les SIS / AASC participant   l'exp rimentation ;
- L'accompagnement de l' quipe de pilotage de la DGSCGC en lien avec un calendrier pr visionnel propos .

Chaque SIS ou AASC participant   l'exp rimentation s'engage   :

- D signer un ou deux ambassadeur(s) par SIS et par AASC. Si l'ambassadeur d sign  est amen    quitter le SIS ou l'AASC durant la p riode d'exp rimentation, le SIS ou l'AASC s'engage   le remplacer et   assurer la continuit  de l'exp rimentation ;
- Participer aux r unions programm es par l' quipe de pilotage de la DGSCGC durant la p riode de l'exp rimentation ;
- D ployer et tester l'application MC-ASSIST sur les tablettes op rationnelles des centres d'incendie et de secours choisiss s afin de l'utiliser lors des op rations de secours et des antennes des AASC lors des DPS ;
- Accueillir les acteurs du secours amen s   tester l'application, c'est- -dire sensibiliser la majorit  des personnels des centres d'incendie et de secours choisiss s avec l'aide des ambassadeurs sensibilis s identifi s ;
- D signer l'ensemble de ces ambassadeurs sensibilis s ;

Envoy  en pr fecture le 05/05/2025

Re u en pr fecture le 05/05/2025

Publi  le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DEC|2025_C7_MC-DE

- S'assurer du bon renseignement des questionnaires destinés au retour d'expérience, notamment ceux présents dans l'application, à remplir en ligne à l'issue de chaque utilisation.

Article 5 – Utilisation du kit MC-ASSIST

Seuls les SIS et les AASC ayant signé la convention pourront utiliser l'application pour la période d'expérimentation et postérieurement à celle-ci. Les outils seront mis à disposition gratuitement par la DGSCGC aux SIS et AASC signataires. En aucun cas l'application MC-ASSIST et les outils pédagogiques ne pourront être diffusés ou commercialisés par les acteurs susmentionnés à d'autres acteurs. Chaque acteur retenu pour l'expérimentation disposera d'un login et d'un mot de passe personnel. L'application ne pourra être installée que sur des tablettes dont le SIS ou l'AASC est propriétaire. Toutes les autres installations, téléphones et appareils qui ne leur appartiennent pas ne sont pas autorisés sans l'accord de la DGSCGC. La liste des appareils est communiquée à la DGSCGC initialement puis actualisée au fur et à mesure du déroulement de l'expérimentation.

Article 6 – Propriété Intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle du kit MC-ASSIST sont cédés selon les conditions figurant au sein de la convention de financement liant la DGSCGC et la société de développement de MC-ASSIST, ainsi que celle liant la DGSCGC et le SDIS du Calvados. Il en résulte que les droits de propriété intellectuelle du kit global MC-ASSIST seront la propriété exclusive de la DGSCGC à l'issue de l'expérimentation. Les SIS et AASC signataires de la présente convention s'engagent à respecter ces droits.

Toute utilisation, copie, reproduction, distribution par quelque procédé que ce soit, du nom MC-ASSIST et de son logo, pour toute autre finalité, notamment à des fins commerciales, est strictement interdite sans l'accord écrit et préalable de son propriétaire.

Les SIS et les AASC s'engagent à respecter l'intégrité des marques et logos du nom MC-ASSIST. Ainsi, toute manipulation (recadrage, retouche, montage, truchage, falsification) est strictement interdite. Cette autorisation d'utilisation n'entraîne aucune cession des droits de propriété intellectuelle.

Article 7 – Communication

Les SIS et les AASC pourront faire mention de leur participation à l'expérimentation portée par la DGSCGC dans leurs actions de communication.

Les SIS et les AASC peuvent faire usage du nom MC-ASSIST et de son logo sur leurs différents supports de communication, dans le respect de la présente convention.

Les AASC et les SIS pourront communiquer sur le coût de développement de l'application MC-ASSIST.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention s'exécute à partir de la date de signature par les SIS et les AASC. Les SIS et les AASC s'engagent à maintenir leur participation sur l'ensemble de la période d'expérimentation précitée à l'article 2.

A l'issue de la phase d'expérimentation, les SIS et les AASC pourront continuer à utiliser l'application dans l'attente d'une version professionnelle finalisée. Ils s'engagent à ne pas diffuser ou commercialiser le kit MC-ASSIST (Acculturation et Application) à d'autres services n'ayant pas participé à l'expérimentation.

Article 9 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'expérimentation, aucune collecte des données personnelles n'est opérée.

Si le développement de l'outil comme son utilisation ne sauraient opérer une telle collecte, il est tout de même rappelé à chaque acteur, partie à la présente convention, les principes suivants :

- En cas de collecte des données personnelles, les obligations liées à la protection des données (information des personnes concernées, sécurisation du traitement, etc.) demeurent;
- En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'individu dont sont recueillies les données devra toujours disposer d'un droit d'accès, d'un droit de rectification de ses données à caractère personnel et d'un droit à l'effacement (droit à l'oubli) auprès de la personne publique et/ou de la personne privée qui a recueilli lesdites données ;

- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées seront toujours établies pour que le traitement des données soit conforme aux exigences du RGPD ;
- Il est nécessaire que l'individu dont sont recueillies les données personnelles puisse avoir donné son consentement de manière libre et éclairée et qu'il ait été informé, en amont, de la finalité de l'utilisation.

Article 10 : Retour d'expérience de l'expérimentation

La DGSCGC s'engage, à l'issue de l'expérimentation, à établir un retour d'expérience complet (RETEX) avec l'apport des éléments fournis par les SIS et les AASC, qu'elle communiquera à l'ensemble des SIS et AASC. Le RETEX sera présenté avant fin juin 2023 à l'ensemble des partenaires après validation par le comité de pilotage.

Article 11 – Modification

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un accord entre les SIS, les AASC, le SIS du Calvados et la DGSCGC sous la forme d'un avenant signé.

Article 12 – Responsabilités

Chaque partie à la présente convention est responsable des dommages, de toute nature, qu'elle cause à l'autre partie dans le cadre de son exécution.

La résolution de ces dommages fait l'objet, en premier lieu, d'échanges amiables entre les parties à la présente convention dans les formes définies à l'article 14.

Article 13 – Réconciliation

Pour un motif d'intérêt général, la DGSCGC peut résilier de plein droit la présente convention. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de non-respect de la part du SIS signataire ou de l'AASC signataire des engagements fixés par la présente convention, la DGSCGC lui adresse, par lettre recommandée, une mise en demeure de respecter lesdits engagements, d'une durée librement fixée par elle.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la DGSCGC peut résilier de plein droit la présente convention qui la lie au SIS défaillant ou à l'AASC défaillant. Cette résiliation n'entraîne pas la caducité des autres conventions de même objet liant la DGSCGC avec les autres SIS ou AASC signataires.

Le SIS signataire ou l'AASC signataire sont libres de se retirer de l'expérimentation nationale en adressant à la DGSCGC une lettre recommandée l'informant de leur intention, sous un délai librement fixé, de résilier la présente convention.

Article 14 – Litiges

En cas de litiges, chaque partie s'efforce de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à le

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C7_MC-DE

S'LO

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, M. Julien MARION	Le Président du SIS du Loiret M. Marc GAUDET
--	--

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret pour l'organisation du BNSSA

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°8 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret **pour l'organisation du BNSSA** telle que jointe en annexe.

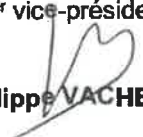
Article 2 : Les coûts liés à la rémunération des formateurs, l'indemnisation des stagiaires et les frais de restauration sont pris en charge par le SDIS.

Article 3 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UDSPL ET LE SDIS DU LOIRET POUR LA FORMATION DU BNSSA

ENTRE :

- L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Loiret (UDSPL), représentée par son Président, agissant au nom du Conseil d'administration de l'UDSPL,

ET :

- Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS 45), représenté par le Président de son Conseil d'administration, également dûment habilité par décision n° du bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du ,

**PRÉAMBULE : **

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 juin 2024 relatif à la délivrance du BNSSA, l'UDSPL, en tant qu'organisme titulaire d'un agrément renouvelé annuellement par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPFI), porte l'aspect réglementaire des formations. Le SDIS du Loiret, en qualité d'organisme de formation, prend en charge la mise en œuvre opérationnelle et logistique de ces sessions.

Les deux parties souhaitent s'associer pour organiser des sessions de BNSSA afin de développer et/ou de maintenir les compétences des agents du SDIS du Loiret.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'UDSPL et le SDIS du Loiret pour la mise en place des sessions de formation destinées au BNSSA (y compris la formation initiale et le recyclage).

ARTICLE 2 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'UDSPL

L'UDSPL, en tant qu'organisme agréé :

1. Assure la responsabilité réglementaire de la formation.
2. Déclare les sessions de formation auprès des autorités compétentes.
3. S'assure que les évaluations des stagiaires respectent les critères prévus par l'arrêté du 15 juin 2024
4. Transmet le procès-verbal (PV) de validation des agents formés à la préfecture.

ARTICLE 3 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU SDIS DU LOIRET

Le SDIS 45 s'engage à :

1. Organiser les aspects logistiques de la formation (réservation des créneaux piscine, gestion des locaux et matériels).
2. Gérer les formateurs et constituer le jury d'examen.
3. Assurer la responsabilité pédagogique de la formation.
4. Prendre en charge les coûts liés :
 - la rémunération des formateurs.
 - À l'indemnisation des stagiaires.
 - Aux frais de restauration des participants, si nécessaire.
5. Établir la liste des stagiaires en concertation avec l'UDSPL.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

- L'UDSPL fournit un certificat de recyclage conforme aux exigences réglementaires.
- Le SDIS du Loiret assume les frais logistiques (réservation des installations, restauration) et les indemnités prévues pour les formateurs et stagiaires (formateurs SPP).

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C8_UD-DE



****ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ****

Chaque partie déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les activités prévues par la présente convention.

En cas de détérioration causée et de tout dommage survenu à l'occasion d'une session de formation, une déclaration d'assurance en responsabilité civile sera réalisée.

En cas d'accident touchant un formateur et/ ou un stagiaire, une déclaration devra être effectuée auprès de la Direction des secours médicaux et des ressources humaines.

****ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION****

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et est valable jusqu'au 31 décembre 2030 sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

****ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES****

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action devant les juridictions compétentes.

Fait à Orléans, le _____, en deux exemplaires originaux.

Signatures

Pour l'UDSPL : Pour le SDIS du Loiret :

[Nicolas BOUBAULT]
Président de l'UDSPL

[Marc GAUDET]
Président du SDIS du Loiret

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les conventions type de mise à disposition de sites ou d'infrastructures.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les projets de conventions ;

VU Le rapport n°9 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

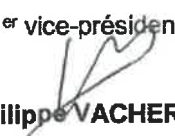
Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les conventions type de mise à disposition de sites ou d'infrastructures telles que jointes en annexe de la présente décision.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER

Convention de mise à disposition du site situé pour la réalisation de manœuvres ou formations destinées aux sapeurs-pompiers du Loiret.

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais représenté par Marc GAUDET – Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) Nom du propriétaire ou de son représentant, adresse du siège social, ci-après dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise les sapeurs - pompiers du SDIS à effectuer sur le site de XXXXXX des manœuvres ou formations relatives à l'utilisation du Lot de Sauvetage et Protection Contre les Chutes (LSPCC) mais également des manœuvres ou formation Incendie (INC) conformément au GTO et GNR en vigueur.

Le SDIS assurera (indiquer la contrepartie ex : formations de maintien des acquis aux premières interventions d'urgence, des simulations d'accidents ...), au bénéfice du propriétaire, suivant un planning établi préalablement d'un commun accord.

Article 2 : Accès au site

L'entrée sur le site est réalisée sans restriction particulière. L'accès est autorisé aux véhicules du SDIS et des participants aux formations organisées par le SDIS.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site

Le propriétaire met à disposition le site selon un calendrier prévisionnel fourni par le SDIS.

Le SDIS s'engage à faire parvenir au propriétaire la confirmation des demandes d'utilisation avant la date de mise à disposition.

Les occupants n'exercent aucune surveillance ni gardiennage dudit site.

Les véhicules pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité du SDIS lors de l'utilisation du site.

Article 4 : Obligations respectives**4.1 : Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage : (supprimer les mentions inutiles)

- à assurer au SDIS le libre accès au site ;
- à informer le SDIS des travaux de modification du site ;
- à informer le SDIS lorsque la date de démolition du site sera connue.

4.2 : Obligations de l'occupant

Le SDIS s'engage :

- à utiliser le site conformément à sa destination prévue dans l'article 1 ;
- à prendre en charge la totalité des dispositions pratiques propres à assurer la sécurité de ses sapeurs pompiers ;
- à laisser effectuer au propriétaire toute visite du site pendant son utilisation.

Article 5 : Dispositions financières

L'utilisation des installations du propriétaire par le SDIS se fera à titre gracieux.

ou

(indiquer la contrepartie) réalisée par le personnel du SDIS.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des sapeurs pompiers pendant la période d'utilisation du site.

En cas de dégradations du site, après avoir fait un constat contradictoire avec le propriétaire, les dommages seront déclarés, le cas échéant, par le SDIS à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité du site.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de (ajouter la durée).

Article 8 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à SEMOY, le

en 2 exemplaires

Pour le Président
Et par délégation,

Le propriétaire,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU CIS DE ...

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais, représenté par Marc GAUDET – Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) Nom du propriétaire ou de son représentant, adresse du siège social), ci-après dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours est mis à disposition du cocontractant dans le but de permettre à l'occupant de pratiquer des activités sportives le ...

Article 2 : Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, lors des séances, par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître par un sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les Installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 : Obligation de l'occupant

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement Intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 4 : Disposition financière

Choisir la mention :

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit et sans contrepartie.

ou

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit avec contrepartie (préciser la contrepartie).

ou

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le paiement d'une redevance dont les tarifs sont définis par la délibération tarification en vigueur.

Article 5 : Responsabilité et Assurance

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable. La justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention, sauf en cas d'autoassurance.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de (ajouter la durée).

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait le

**Pour le Président
Et par délégation,**

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le 05/05/2025
ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C9_MAD-DE

S²LO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CIS DE ...

La présente convention régit les rapports entre les parties suivantes :

1) **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais, représenté par Marc GAUDET– Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2) **Nom du propriétaire** ou de son représentant, adresse du siège social), ci-après dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

Les locaux du Centre d'Incendie et de Secours de sont mis à disposition du cocontractant dans le but de permettre à l'occupant de ... du ... au ...

Article 2 : Modalités d'utilisation

Les utilisateurs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser les lieux dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler l'utilisation du site en fonction des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 : Obligation de l'occupant

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur du CIS et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 4 : Disposition financière

Choisir la mention :

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit et sans contrepartie.

ou

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit ou avec contrepartie (préciser la contrepartie).

ou

Le présent droit d'utilisation est accordé moyennant le paiement d'une redevance dont les tarifs sont définis par la délibération tarification en vigueur.

Article 5 : Responsabilité et Assurance

Le cocontractant est tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité. Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable. La justification demandée par le SDIS doit être jointe à la présente convention, sauf en cas d'autoassurance.

Le SDIS ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable, dans lequel ils les auront trouvés.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de (ajouter la durée).

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait le

**Pour le Président
Et par délégation,**

L'occupant,

Convention d'utilisation de la piscine de

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, domicilié 195 rue de la Gourdonnerie 45404 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET – Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

2°) «nom_proprietaire_et_adresse»
ci-après dénommé « le propriétaire »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un partenariat entre le SDIS et le propriétaire dont les modalités sont définies dans la présente convention.

Le propriétaire mettra à disposition du SDIS et plus particulièrement du personnel du (indiquer le centre de secours concerné), la piscine (indiquer le nom de la piscine), suivant un planning établi en début d'année.

Le SDIS assurera (indiquer la contrepartie ex : formations de maintien des acquis aux premières interventions d'urgence, des simulations d'accidents ...), au bénéfice du propriétaire, suivant un planning établi préalablement d'un commun accord.

Article 2 : Conditions d'utilisation et obligations de l'utilisateur

La mise à disposition des installations du propriétaire au profit du SDIS s'entend dans les mêmes conditions que celles retenues pour les utilisateurs traditionnels (notamment l'accès aux vestiaires et douches).

L'accès est limité aux seules activités exercées dans le cadre du service et conformément au planning établi à l'article 1^{er} de la présente convention. (Indiquer les créneaux horaires le cas échéant)

Le personnel du SDIS s'engage à respecter les règles internes à l'établissement, notamment les règles de sécurité, d'encadrement des séances et le règlement intérieur.

Article 3 : Nature et conditions de réalisation de (indiquer la contrepartie)

Indiquer la nature (ex : formation) et fixer les conditions de réalisation (ex : planning et lieu d'organisation des formations, nombre maximum d'agents formés ...) de la contrepartie.

L'ensemble de ces formations donnera lieu à délivrance d'attestation de réussite et/ou de présence par le SDIS.

Le propriétaire s'engage à ne présenter aux formations que des personnels actifs remplissant les conditions d'aptitude médicale requise.

Article 4 : Dispositions financières

L'utilisation des installations du propriétaire par le SDIS se fera à titre gracieux.
ou
(indiquer la contrepartie) réalisée par le personnel du SDIS.

Article 5 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS et le propriétaire déclarent avoir couvert leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de (ajouter la durée).

Article 7 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 8 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____
en 2 exemplaires.

**Pour le Président
Et par délégation,
Le Directeur départemental**

Le propriétaire,

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 30 avril 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec la fondation des œuvres sociales de l'air pour la participation du SDIS 45 au meeting de l'air de la base aérienne d'Orléans-Bricy des 24 et 25 mai 2025

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2025-B7 du 26/02/2025 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 13 décembre 2024 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours lors du meeting national sur la base aérienne 123 les 24 et 25 mai 2025 ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°10 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la fondation des œuvres sociales de l'air pour la participation du SDIS 45 au meeting de l'air de la base aérienne d'Orléans-Bricy des 24 et 25 mai 2025 telle que jointe en annexe de la présente décision.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,

Philippe VACHER



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Fondation des Œuvres Sociales de l'Air
Représentée le Général (CPN) Hervé CHÈNE, Délégué général de la FOSA
Habilitation à signer cette convention au nom de la fondation
24 rue de Preales - 75015 Paris
Siret : 784 671 819 000 57 et Code APE : 9499Z
Ci-nommée « la FOSA »

Et

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45)
Code SIREN n°184500253
Représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration du SDIS 45,
186, rue de la gourdormerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS Cédex
Ci-nommée « le partenaire »

CONTEXTE ET BUT DE LA FONDATION

La FOSA, Fondation des Œuvres Sociales de l'Air a été créée le 14 août 1936.
Elle bénéficie à l'ensemble des aviateurs de l'armée de l'air et de l'espace, qu'ils soient militaires ou civils, le personnel de la Direction Générale de l'Aviation Civile, celui de Météo France, mais également leurs ayant droits.

La première mission de la FOSA est de soutenir ceux d'entre eux qui sont confrontés à un « accident de la vie » : maladie, difficultés financières, handicap, deuil.

Une autre mission de la Fondation est de favoriser la découverte du monde de l'aéronautique afin de susciter des vocations auprès des plus jeunes. C'est dans ce cadre que la FOSA organise cette année le Meeting National de l'Air sur la base aérienne d'Orléans-Brétigny.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les obligations et les modalités d'un partenariat entre la Fondation des œuvres Sociales de l'Air, organisatrice du meeting national de l'air 2026 à Saint Jean de la Ruelle (sur la base aérienne 123 d'Orléans-Brétigny), et le partenaire.

N° SIRET : 784 671 819 000 57 N° code APE : 9499Z N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 78 784671819

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

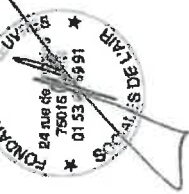
Publié le 05/05/2025

ID : 045-284500253-20250430-DECI2025_C10_BA-DE

S2LO

Fait à Paris, le 27/03/2025

Pour la FOSA,
Général (SPN) Hervé CHÉNE



Pour le SDIS 45,
Monsieur Marc GAUDET
Président du conseil
d'administration du SDIS 45

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Afin d'apporter son soutien à l'organisation du meeting national de l'air 2025, le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la FOSA à titre gracieux, un Dispositif Prévisionnel des Secours les 24 et 25 mai 2025 conformément à la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS 45 n° D2025-B7 en date du 26 février 2025.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FOSA

La FOSA s'engage à affecter le matériel mis à disposition au soutien du projet précité.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES DU PARTENARIAT

En contrepartie du soutien apporté à l'organisation de l'événement par le partenaire, ce dernier bénéficiera :

- D'un emplacement de 45 m2 pour installer son véhicule podium lui permettant de présenter ses activités et dont la FOSA mettra à disposition un raccordement électrique adapté pour une prise 220V de 10A ;
- De 15 places entrées meeting pour le samedi 24 mai ;
- De 15 places entrées meeting pour le dimanche 25 mai ;
- De 3 places VIP pour le dimanche 25 mai ;
- D'un encart sur une demi-page de la brochure meeting pour promouvoir les missions du partenaire et l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Chacune des Parties sera responsable de tout préjudice causé à l'autre Partie et l'indemniser pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à réparer tout préjudice subi par l'autre Partie, découlant de ses fautes et/ou manquements à ses obligations.

Les Parties répondent non seulement du dol mais encore des fautes qui seront commises par elles-mêmes ou leurs préposés dans le cadre des missions qui leur sont confiées au titre de la présente Convention.

ARTICLE 6 - DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. La durée de la convention est celle de l'opération soutenue, ainsi prendra-t-elle fin au terme de l'opération.

BUREAU DU CASDIS

Réunion du 30 avril 2025

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

❖ Présents : 4

❖ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N°D2025-C11

OBJET : Renouvellement de la convention « Géoloc 18/112 »

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision D2021-B3 du Bureau du Conseil d'administration du 22 mars 2021 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18/112 » ;

VU Le projet de convention proposé par le SDIS 56 et le SDIS 83 ;

VU Le rapport n°11 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

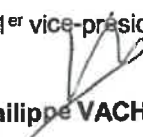
Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le SDIS du MORBIHAN (SDIS 56) et le SDIS du VAR (SDIS 83) la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service de géolocalisation des appels d'urgence « GEOLOC 18/112 ».

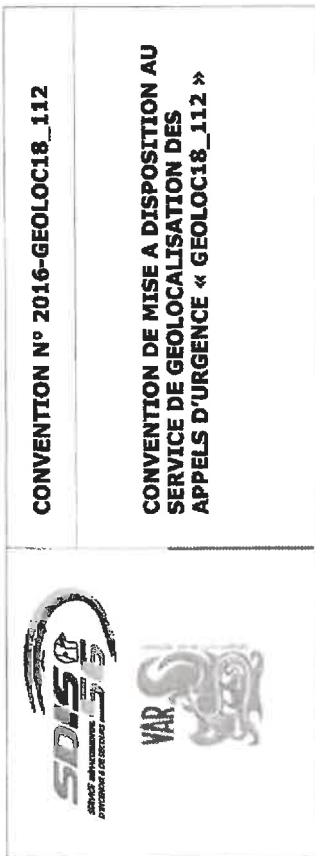
Article 2 : La présente convention est établie à titre gracieux. Elle prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans.

Article 3 : Les obligations des différentes parties sont stipulées à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} vice-président,


Philippe VACHER



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex, Représenté par le Contrôleur Général Jean François GOUY, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015, Désigné ci-après par l'appellation « SDIS du Morbihan »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, dont la direction est sise 24, allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières - CS 20050 - 83490 LE MUY, Représenté par le Contrôleur Général Eric GROHIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 12 juillet 2018, Désigné ci-après par l'appellation « SDIS du Var »,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret Sise 195, rue de la Gourdonnerie - 45504 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président Désigné ci-après par l'appellation « SDIS du Loiret »,

Le SDIS du Morbihan, le SDIS du Var et l'établissement bénéficiaire étant collectivement désignés les « parties » ou individuellement la « partie ».

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont associés autour d'un projet de développement d'un service en ligne accessible en mode « Software as a Service » (Saas), c'est-à-dire accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, qui consiste à fournir une aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTACODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, ces derniers ont mis à disposition ce service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » (ci-après le « service GEOLOC18_112 ») aux autres centres d'appels d'urgence.

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2018-1972 établissant le code des communications électroniques européen du 11 décembre 2018, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, opérateur du Ministère de l'Intérieur, est chargée de la mise en œuvre de la technologie « Advanced Mobile Location » (ci-après le « service AML »). Il s'agit d'une fonctionnalité intégrée dans les systèmes d'exploitation des smartphones permettant, lors d'une communication d'urgence, la transmission de la localisation du smartphone au service d'urgence contacté, sans aucune action préalable de l'appelant.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont la possibilité d'intégrer le service AML à leur service GEOLOC18_112. Il s'agit d'un service facultatif qui peut être activé au choix de l'établissement bénéficiaire. Le service GEOLOC18_112 intègre alors un connecteur vers la plateforme nationale AML. Cette connexion sécurisée et personnalisée à chaque SDIS permet de récupérer les informations de localisation transmises au serveur national lors d'un appel 18 ou 112 sur le territoire français.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé le service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 » et en sont propriétaires.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service GEOLOC18_112, pouvant intégrer le service AML facultatif.

Article 2 : ARCHITECTURE CONTRACTUELLE

Les documents contractuels applicables aux parties sont les suivants :

- la présente convention ;
- ses annexes, à savoir :
 - o Annexe 1 : Contacts
 - o Annexe 2 : Données personnelles

En cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues la présente convention prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la présente convention et ses annexes avec les Conditions générales d'utilisation du service AML en France mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, ces dernières prévaudront uniquement pour le service AML lorsque l'établissement bénéficiaire aura choisi d'y avoir recours.

En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » propose l'utilisation d'un logiciel en mode Saas, accessible à distance depuis un navigateur web, grâce à une connexion Internet, et dont l'hébergement est garanti par le SDIS de l'Eure et Loire. Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) propre à l'établissement bénéficiaire, permettant de créer l'accès aux utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

L'autorisation d'utilisation accordée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à l'établissement bénéficiaire n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice de l'établissement bénéficiaire.

En conséquence, l'établissement bénéficiaire s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var sur le service GEOLOC18_112.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à adapter, modifier tout ou partie du service GEOLOC18_112, d'en faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, d'en réduire les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

L'établissement bénéficiaire n'est pas autorisé à distribuer, commercialiser le service GEOLOC18_112, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, par tout mode d'exploitation y compris la location, le prêt ou la vente du logiciel, la mise à disposition sous forme de licence ou de service externalisé, en tout ou partie, associé ou non à d'autres logiciels ou d'autres produits de nature différente, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se réservent le droit, en fonction d'intérêts techniques, de procéder à tout moment à la modification des caractéristiques du service GEOLOC18_112 ou de sa documentation associée.

Dans le cas où l'établissement bénéficiaire souhaiterait disposer de développements spécifiques, il en informera le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var dans les meilleurs délais et devra conclure avec ces derniers une convention écrite spécifique.

Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 7.1 : Généralités

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») en vigueur et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur (ci-après la « réglementation applicable sur la protection des données personnelles »).

Pour l'utilisation du service GEOLOC18_112, l'établissement bénéficiaire est qualifié de responsable de traitement et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, qui sont amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire, sont qualifiés ensemble de sous-traitants.

Dans le cas où le service AML est activé pour l'établissement bénéficiaire, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile a mis en place des conditions générales d'utilisation de ce service, qui gouvernent les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre de ce service. Par conséquent, pour le respect des obligations relatives aux traitements de données personnelles réalisés dans le cadre du service AML, sont fixés par conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, l'établissement bénéficiaire s'engage à ne traiter les données personnelles qu'au regard des finalités suivantes :

- la gestion organisationnelle des missions d'interventions de secours telles que précisées à l'article D98-8 du code des postes et communications électroniques ;
- la gestion des appels d'urgence, et notamment l'identification et la localisation des appels.

L'annexe 2 « Données personnelles » précise l'objet et la durée du traitement du service GEOLOC18_112, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel traitées, ainsi que les catégories de personnes concernées par la sous-traitance des SDIS du Var et du Morbihan.

Page 4 sur 14

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création du compte « Administrateur » permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE AML

Lorsque l'établissement bénéficiaire souhaite accéder au service AML, l'établissement bénéficiaire confirme avoir préalablement accepté et signé les « Conditions générales d'utilisation du service AML en France » mises en place par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, et s'engage à ce que chaque utilisateur du service GEOLOC18_112 respecte ces conditions générales d'utilisation.

Article 5 : DISPONIBILITE DU SERVICE

L'accès au service « GEOLOC18_112 » est en principe disponible 24H/24H et 7J/7.

Néanmoins, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé sans aucune interruption ou suspension. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (plateforme cartographique, plateforme d'envoi de SMS...).

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var disposent du droit de restreindre ou d'interrompre l'accès aux services afin d'assurer la maintenance. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour informer l'établissement bénéficiaire de ces opérations de maintenance en temps utiles avant la date prévue pour ces interventions par l'envoi d'un courrier électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var feront leurs meilleurs efforts pour planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence. Il pourra être proposé à l'établissement bénéficiaire des nouveaux services ou des services complémentaires dont les conditions d'accès, de disponibilité et d'utilisation seront régies par la présente convention.

Article 6 : LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE GEOLOC 18_112

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ont développé un logiciel spécifique pour les SDIS, qui est mis à disposition dans une version standard pour l'établissement bénéficiaire en vue de satisfaire les besoins génériques et communs aux SDIS.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont titulaires des droits d'auteur sur le service GEOLOC18_112 ainsi que sur sa documentation y afférente, à l'exclusion du service AML.

Par l'effet de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concèdent à titre gratuit à l'établissement bénéficiaire une licence personnelle, non-exclusive d'utilisation du logiciel opérant le service GEOLOC18_112, pour l'ensemble des utilisateurs de l'établissement bénéficiaire et pour toute la durée de la présente convention.

Cette autorisation d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion de l'établissement bénéficiaire au serveur du SDIS de l'Eure et Loire pour l'utilisation des fonctionnalités du service GEOLOC18-112.

Page 3 sur 14

Article 7.2 : Obligations du responsable du traitement

L'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, s'engage à :

- donner accès au SDIS du Morbihan et le SDIS du Var aux données visées à l'annexe 2 ;
- documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles de la part du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ;
- réaliser les démarches et éventuelles formalités préalables auprès de la Cnil ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- s'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD, étant précisé que de son côté le système d'information utilisé ou mis en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sous sa responsabilité pour opérer les traitements qui lui sont confiés par l'établissement bénéficiaire intègrent les exigences du RGPD en termes notamment de protection des données dès la conception et par défaut, droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données et droit à l'effacement ;
- s'interdit de traiter les données personnelles pour d'autres finalités que celles prévues par l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile dans les conditions générales d'utilisation du service AML.

Conformément aux articles 12 et suivants du RGPD, l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter son obligation d'information auprès des personnes concernées au moment de la collecte des données personnelles.

Article 7.3 : Obligations des sous-traitants

Sans préjudice des autres obligations spécifiées au sein de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toutes les mesures utiles et/ou nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ses obligations et notamment à :

- ne pas traiter et consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations et obligations objets de la présente convention qu'il effectue pour le compte de l'établissement bénéficiaire au titre des présentes ;
- ne pas traiter, consulter les données en dehors du cadre des instructions documentées et des autorisations reçues de l'établissement bénéficiaire ;
- ne pas insérer dans les fichiers de données étrangères aux données de l'établissement bénéficiaire ;
- prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers ;
- notifier à l'établissement bénéficiaire toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- informer immédiatement l'établissement bénéficiaire si une instruction semble constituer une violation de la réglementation sur la protection des données.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var agissent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'interdisent :

- la consultation, le traitement de données autres que celles auxquelles il a strictement besoin d'accéder dans le cadre des prestations prévues aux présentes, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillis par lui au cours de l'exécution de la présente convention, en dehors des cas couverts par les présentes.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'établissement bénéficiaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var donneront à l'établissement bénéficiaire accès au registre sur demande.

Le registre comprendra :

- le nom et les coordonnées de l'établissement bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'établissement bénéficiaire ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article Sécurité ci-dessus.

Article 7.4 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Elles mettent en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures comprennent entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var prennent en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Les éventuelles mesures mises en place ou à mettre en place par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var pour (i) garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, (ii) rétablir la disponibilité des données en cas d'incident physique ou technique, (iii) tester et analyser régulièrement ses mesures et (iv) gérer les droits d'accès aux données, sont visées en Annexe 2.

Les parties distinguent entre celles qu'il appartient à l'établissement bénéficiaire de mettre en œuvre et celles qui incombent au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var mettent alors en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qu'il leur appartient de prendre, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru par les traitements qui leur sont confiés.

Les mesures de sécurité mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont conformes aux règles de l'art.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à prendre toute mesure utile afin de garantir que les personnes physiques agissant sous leur autorité et ayant accès aux données personnelles ne les traitent pas, excepté sur instruction de l'établissement bénéficiaire, à moins d'y être obligées par une disposition impérative résultant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne applicable aux traitements objet des présentes. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Il appartient à l'établissement bénéficiaire de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel dont il est responsable, offertes par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont suffisantes, ainsi que les garanties présentées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var à cet effet.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à maintenir les mesures de sécurité et de confidentialité des données tout au cours de l'exécution des présentes. En tout état de cause, en cas de changement de ces mesures elle s'engage à les remplacer par des mesures d'une performance équivalente et à en informer immédiatement l'établissement bénéficiaire.

Article 2.5 : Violation de données personnelles

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à notifier à l'établissement bénéficiaire, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Cette notification doit préciser, dans la mesure du possible, la nature et les conséquences de la violation des données, les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à collaborer avec l'établissement bénéficiaire pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles. Il revient uniquement à l'établissement bénéficiaire, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée.

Article 2.6 : Sous-traitance ultérieure

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent sous-traiter, au sens de la réglementation applicable sur la protection des données, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'établissement bénéficiaire.

L'établissement bénéficiaire autorise par les présentes les sous-traitants ultérieurs identifiés en Annexe 2 à procéder au traitement des données personnelles.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var notifieront à l'établissement bénéficiaire par écrit toute modification envisagée de la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés. L'établissement bénéficiaire devra notifier le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var par écrit toute objection à ces modifications, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront exiger de ces sous-traitants ultérieurs qu'ils soient tenus contractuellement de respecter les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues au titre de la présente convention.

Lorsque les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var demeurent pleinement responsables devant l'établissement bénéficiaire de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

Article 2.7 : Coopération

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var fournissent à l'établissement bénéficiaire une assistance raisonnable afin de permettre :

- la gestion des demandes des personnes concernées par les traitements tendant à l'exercice de leurs droits. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var transmettront toutes les demandes d'exercice des droits des personnes concernées à l'établissement bénéficiaire. A ce titre, les conditions générales d'utilisation de l'AML prévoient que l'établissement bénéficiaire doit transférer les demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à l'Agence Numérique de la Sécurité Civile à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ansc@interieur.gouv.fr ;
- la réalisation de toute analyse d'impact que l'établissement bénéficiaire déciderait d'effectuer, afin d'évaluer les risques qu'un traitement fait peser sur les droits et libertés des personnes et d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour faire face à ces risques, et la consultation de l'autorité de contrôle. A ce titre, il est rappelé que les traitements de données de géolocalisation doivent faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données par l'établissement bénéficiaire préalable à la mise en œuvre du traitement¹ ;
- plus généralement, le respect des obligations pesant sur l'établissement bénéficiaire au regard de la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, telles que notamment ses obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication d'une violation de données aux personnes concernées.

L'établissement bénéficiaire prendra à sa charge les coûts raisonnables occasionnés par cette assistance.

Article 2.8 : Conservation des données

Le SDIS de l'Eure et Loire est chargé de l'hébergement des données traitées dans le cadre du service GEOLOC18_112. Le back-up est réalisé par le SDIS du Var.

L'établissement bénéficiaire reconnaît et accepte qu'un changement d'hébergeur pour le service GEOLOC18_112 peut avoir lieu au cours de l'exécution de la présente convention. En cas de changement d'hébergeur, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var en informeront l'établissement bénéficiaire par tout moyen.

La conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé est de deux (2) mois.

- Les actions de géolocalisation sont ponctuelles
- A la fin de la présente convention, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront restituer ou supprimer toutes données à caractère personnel à première demande de l'établissement bénéficiaire.

Article 2.9 : Flux transfrontières

Les parties conviennent qu'aucun transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers situés hors de l'Union européenne n'aura lieu.

Article 2.10 : Audit et vérifications

A la demande de l'établissement bénéficiaire, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var devront établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par les présentes, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées.

¹ Une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit obligatoirement être menée quand le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ». Soit le traitement envisagé figure dans la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles le Cnil a établi l'obligation de réaliser une AIPD, soit le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des lignes directrices du G29, mises à jour les 16 octobre 2017. Selon la liste de la Cnil, les traitements de données de localisation à large échelle doivent faire l'objet d'une AIPD.

- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication, réalisées autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces événements dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 10 : COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi et de la gestion de la mise en place du service GEOLOC 18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, il est créé un comité de pilotage. Chaque partie nommera deux représentants pour siéger à ce comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira une (1) fois par an. Des réunions extraordinaires du comité de pilotage peuvent être organisées, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'une ou plusieurs parties.

Le comité de pilotage a pour fonction d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du service GEOLOC18_112 au sein de l'établissement bénéficiaire, de permettre une organisation cohérente et efficace entre les parties, et notamment de répondre à toutes questions sur l'utilisation du service GEOLOC18_112.

Le comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du service GEOLOC18_112, en conformité avec les dispositions de la présente convention, et conformément aux attributions suivantes :

- compétence décisionnelle relative à l'orientation stratégique : le comité de pilotage définira les orientations stratégiques relatives aux périmètres du service GEOLOC18_112 ;
- compétence décisionnelle relative à l'éthique : le comité de pilotage établira les règles éthiques relatives à la gouvernance du service GEOLOC18_112 à mettre en œuvre entre les métiers et les personnes physiques (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels administratifs et techniques, usagers et citoyens) ;
- compétence décisionnelle relative à l'harmonisation des procédures et mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'établissement bénéficiaire et le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ;
- compétence décisionnelle relative à la politique : le comité de pilotage définira les orientations politiques relatives à la gestion du service GEOLOC18_112 ;
- arbitre en cas de difficultés d'exécution du service GEOLOC18_112, et statue sur les solutions à proposer.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser le service GEOLOC18_112 sous sa responsabilité exclusive. De plus, il est seul responsable de l'utilisation conforme du service aux dispositions de la présente convention par les utilisateurs.

Le service proposé constitue une aide supplémentaire à la localisation des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

L'établissement bénéficiaire garantit le SDIS du Var et le SDIS du Morbihan contre toute réclamation, action, recours de toute nature, liée à la mauvaise utilisation du service GEOLOC18_112 ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

L'établissement bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ou directement auprès d'un sous-traitant ultérieur.

Cet audit, qui pourra être réalisé à tout moment et sans limitation quelconque, sera effectué par l'établissement bénéficiaire conformément aux conditions suivantes (sauf indication contraire d'ordre public relevant de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel) :

- l'établissement bénéficiaire devra en informer le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var moyennant un préavis écrit raisonnable, d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le périmètre et les modalités de l'audit ;
- l'établissement bénéficiaire se porte fort de la signature d'un engagement de confidentialité par les auditeurs ;
- l'audit ne devra pas interférer avec la capacité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var à exécuter leurs prestations et obligations en conformité avec la convention, ou à assurer l'exercice normal de leurs activités.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à répondre aux demandes d'audit de l'établissement bénéficiaire effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, c'est-à-dire indépendant du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à l'établissement bénéficiaire.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var de leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre de la réglementation sur la protection des données. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Une copie du rapport d'audit devra être communiquée par l'établissement bénéficiaire au SDIS du Morbihan et au SDIS du Var. Si les conclusions de certains audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des procédures et mesures audités, la mise en œuvre de ces recommandations entre les parties sera discutée de manière contradictoire.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,

Article 12 : RESPONSABILITE DU SDIS DU MORBIHAN ET DU SDIS DU VAR

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante du SDIS de l'Eure et Loir pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé ().

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Au titre de la présente convention, la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var s'apprécie sur la base d'une obligation de moyens.

La responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var ne saurait être engagée en raison des perturbations ou dommages inhérents à Internet ou aux réseaux de télécommunication ou de communication électronique.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne sont pas responsables de l'activation, de l'accessibilité, de la disponibilité et du bon fonctionnement du service AML, dont seule l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile en a la charge et la responsabilité.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation de la présente convention.

Article 13 : PREJUDICE

L'établissement bénéficiaire reconnaît expressément que la responsabilité du SDIS du Morbihan et du SDIS du Var, quelle qu'en soit la cause :

- est limitée au préjudice direct subi par l'établissement bénéficiaire et démontré par lui comme provenant sans ambiguïté possible d'une faute grave du SDIS du Morbihan et/ou du SDIS du Var ;
- ne peut inclure aucun préjudice indirect tel que la perte de données, de temps ou encore l'atteinte à l'image ou toute action ou réclamation de la part d'un tiers, et ce même si l'établissement bénéficiaire a été averti de la survenance de tels dommages.

Article 14 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

La présente convention sera également applicable à tout nouveau service et service complémentaire au service GEOLOC 18_112 sans qu'il n'y ait lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qu'il les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice devant la juridiction compétente.

Article 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine, CS 40510 83 041 TOULON Cedex 9.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Contacts
- Annexe 2 : Données personnelles

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Le Muy, le 7 mars 2025

Le Président du CASDIS du Loiret	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
Monsieur Marc GAUDET	Contrôleur Général Eric GROHIN	Contrôleur Général Jean François GOUY

Annexe 1 : Contacts

Service « GEOLOC18_112 » : SDIS56 et SDIS83	
Gestion administrative/Communication	Support technique
Li-Col Christophe PASQUINI Chef de groupement Opérations / RESCOM SDIS du Var Tel fixe : 04 94 60 37 30 GSM : 06 73 00 60 01 Mail : christophe.pasquini@sdis83.fr	Cne Martin DEROIDE Chef du service Opérations SDIS du Morbihan Tel fixe : 02 97 54 56 01 GSM : 06 07 77 70 28 Mail : mderolde@sdis56.fr
Cne Martin DEROIDE Chef du service Opérations SDIS du Morbihan Tel fixe : 02 97 54 56 01 GSM : 06 07 77 70 28 Mail : mderolde@sdis56.fr	Loïc CLERGET Adjoint chef service Informatique SDIS du Var Tel fixe : 04 94 60 37 56 GSM : -- Mail : loic.clerget@sdis83.fr
ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE :	
Administrateur de l'organisation (réfèrent local)	
Nom :	Prénom :
Adresse postale :	Fonction / Grade :
Tel fixe :	GSM :
Adresse mail :	
<i>L'administrateur de l'organisation peut personnaliser les paramètres de son organisation de référence (Nom de l'organisation, adresse du site web, coordonnées GPS de l'organisation, Filtrage d'adresse IP, Expéditeur du SMS, Identifiants SMS Factor...). Il peut créer d'autres utilisateurs, dont des administrateurs. Il est destinataire des mails générés à l'issue de chaque processus de géolocalisation. Il est informé des maintenances programmées sur le serveur, ainsi que de l'installation de nouvelles mises à jour.</i>	
PRESTATAIRE D'ENVOI DE SMS : SMS Factor	
Contact commercial	
Marie-Delphine SANCHIS – Responsable commerciale Tel : 09.81.88.87.45 – Mob : 06.27.12.70.28 - marie-delphine@smsfactor.com	
Références UGAP	
Nom du produit : SMS Factor	
Pack 1000 SMS : Réf. 0620001	
Pack 2500 SMS : Réf. 0620002	
Pack 5000 SMS : Réf. 0620003	
Pack 10000 SMS : Réf. 0620004	
Pack 25000 SMS : Réf. 0620005	

Annexe 2 : Données personnelles

La présente annexe fait partie intégrante de la convention et avec l'article « Protection des données personnelles » fait office de contrat écrit de traitement des données entre le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var, sous-traitants de données à caractère personnel, et l'établissement bénéficiaire, responsable du traitement.

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la convention.

Objet & finalités. Le traitement de données à caractère personnel réalisé par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var a pour finalité :

- la gestion du service GEOLOC18_112 ; et,
- la mise en œuvre de statistiques².

Nature. Les opérations réalisées sur ces données sont les suivantes :

- consultation et utilisation des données de géolocalisation des appels d'urgence ;
- collecte, enregistrement et conservation des données de géolocalisation des appels d'urgence.

Durée. Par principe, et sauf instruction contraire de l'établissement bénéficiaire, la durée du traitement réalisée par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var est limitée à la durée de la présente convention.

Type de données. Les données à caractère personnel traitées par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var concernent les catégories suivantes de données :

- données d'identification de l'utilisateur (nom de l'utilisateur, prénom de l'utilisateur, son adresse email, son numéro de téléphone, le nom de son organisation, etc.) ;
- données de localisation (numéro GSM de localisation, identifiant de l'opérateur PSAP, position GPS du requérant, précision de la position, altitude de la position, etc.) ;
- données du navigateur (cookies de session) ;
- données de santé collectées à l'occasion des appels et des interventions de secours des personnes.

Catégories de personnes concernées. Les données à caractère personnel objet des traitements concernent les catégories suivantes de personnes :

- requérants du service GEOLOC 18_112 ;
- utilisateurs au sein du SDIS du service GEOLOC 18_112.

Liste des sous-traitants autorisés. Les sous-traitants autorisés par l'établissement bénéficiaire à procéder à tout ou partie du traitement des données personnelles sont les suivants :

- SDIS de l'Eure et Loire pour l'hébergement des données.

Mesures de sécurité. Les mesures de sécurité, techniques et organisationnelles mises en œuvre par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont les suivantes :

- Hébergement sécurisé [à compléter]

PARTIE 2

ARRÊTÉS

ARRÊTÉS
du Président du CASDIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2025-**36**

Objet : Organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

- VU** L'arrêté n° 06 en date du 17 septembre 2018 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** Les avis émis par la Commission administrative et technique ;
- VU** Les avis émis par le Comité technique devenu Comité Social Territorial ;
- VU** La délibération n° 2021-B7 du 26 avril 2021 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant adaptation du Groupement des Opérations et des Compétences ;
- VU** La délibération n° 2021-E9 du 10 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant adaptation de l'organisation cible ;
- VU** La délibération n° 2023-B8 du 14 avril 2023 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant adaptation du Groupement citoyenneté ;
- VU** La délibération n° 2024-B5 du 14 juin 2024 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret portant adaptation du Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale ;
- Sur** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret est celui joint en annexe.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 06 du 17 septembre 2018 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 3

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

Marc GAUDET

Sophie BROCAS
Préfète de la région Centre-Val-de-Loire
Préfète du Loiret

Marc GAUDET
Président du CASDIS

Conseil d'administration
48 membres

Contrôleur Général Christophe FUCHS
Directeur Départemental

Bureau
8 membres

Colonel Hors-Classe Bruno POIX
Directeur Départemental Adjoint

Chargée de missions stratégie des achats
Béatrice DURU

Directrice des Services de Santé et de Secours Médical
Médecin de classe exceptionnelle
Claire GENEVE

Médecin-chef Adjoint

Pharmacie

Cadre de santé

Missions opérationnelles
SAP-SSO

Formations médicales
secouristes

Vétérinaire

Attitude santé au travail

Sécurité au travail

Directeur des Services Opérationnels
Ldl Pierre GARNIER

Officier CNPE
Cdt Thierry GUILARD

Groupe Stratégie, Pilotage, Evaluation et Perspectives
Ldl Rodolphe BIDAULT

Coordination

Développement
décisionnel

Groupe des Unités Territoriales
Ldl Michel WIETROCH

Interface Direction
Unités Territoriales
Management
Appui - Conseils

Unités Territoriales
(bassins de CIS)

Directeur des Services Fonctionnels
Ldl Yvon BONNAVY

Gestionnaire Technique Patrimonial
Ldl Hugues BELLEVILLE

Groupe Ressources Humaines
Ldl Bruno TERRE

Emplois, Effectifs
et Temps de travail

Carrières (tous statuts)
Rémunération et
indemnités

Gestion financière

Gestion patrimoniale

Gestion comptable

Groupe des Finances
Sophie BIDAULT

Groupe des Systèmes d'Information et de Télécommunications
Maud Humme-Duchateau

Information géographique

Télécommunications

Systèmes d'information

ERP - IGH Habitation

Industries

Analyse des risques et
de la planification

Groupe Prévention, Prévision, Planification
Ldl Fabrice MALLARD

Mise en oeuvre
de la citoyenneté

Jeunesse

Communication

Développement et promotion
du volontariat

Groupe Communication et développement du Volontariat
Ldl Thomas FLAMANT

Groupe des Opérations et des Compétences
Ldl Jérémie LACROIX

Centre opérationnel
Gestion des secours
Salles CTA-CODIS

Gestion des spécialités
opérationnelles

Formations opérationnelles
et d'encadrement

Doctrine opérationnelle
et RETEX

Groupe Assemblées et de l'Administration Générale
Anne-Lise LAFAIX

Juridique et
Marchés Publics

Assemblées et
secrétariat de Direction

Gestion patrimoniale
foncière et locative

Groupe Technique et Logistique
Ldl Jean-Pierre THOUVENOT

Engins et matériel
opérationnels

Logistique et
magasin

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **37** du **09 AVR. 2025**

Objet : Composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Vu l'arrêté n° 24 du 12 juillet 2024 fixant la composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Vu la délibération n° 2024-C21-2 du 18 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret ajustement de la désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du LOIRET est ainsi modifiée :

PRÉSIDENT :

Titulaire	Suppléant
▪ Marc GAUDET	▪ Francis CAMMAL

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
▪ Gilles PRONO ▪ Pierre ROUSSEAU ▪ Ludivine RAVELEAU ▪ Philippe VACHER ▪ Vanessa SLIMANI ▪ Jacques MESAS	▪ Jean-Paul BILLAULT ▪ Jean-Pierre DURAND ▪ Nelly DURY ▪ Gilles BURGEVIN ▪ Grégoire CHAPUIS ▪ Gérard LARCHERON

Arrêté n° 37 du 09 AVR. 2025

Article 2

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
▪ Capitaine Dominique MILCENT ▪ Lieutenant Yohan CARLIER ▪ Infirmière cheffe Elodie DREFFIER ▪ Sapeur 1^{ère} cl Camille ABRAMOVICZ ▪ Caporal-chef Sandy ARGOT ▪ Sergent Céline POURTIER ▪ Adjudant Cyril MARTIN	▪ Lieutenant Jean-Pierre FERREIRA ▪ Lieutenant Frédéric SAPIN ▪ Infirmier Principal Lionnel PELLETIER ▪ Sapeur 1^{ère} cl Sandrine TAUPIN ▪ Caporal-chef Hélène GAUTHIER ▪ Sergent Devrig RAGU ▪ Adjudant-chef Jonathan GESBERT

Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, ou son représentant, assiste aux séances avec voix consultative.

Article 4

L'arrêté du 12 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 6

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRESIDENT,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SC
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

AMPLIATIONS :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG

SEI
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CARRIERES, REMUNERATIONS ET INDEMNITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **38** du **09 AVR. 2025**

Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux personnels administratifs et techniques de catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n° 27 du 12 juillet 2024 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et technique de catégorie C,

Vu la délibération n° 2024-C21-2 du 18 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret portant ajustement de la désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C est ainsi modifiée :

PRÉSIDENT :

Titulaire	Suppléant
▪ Philippe VACHER	▪ Marc GAUDET

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Ludivine RAVELEAU ▪ Isabelle LANSON	▪ Nelly DURY ▪ Francis CAMMAL ▪ Gérard LARCHERON

Arrêté n° **38** du **09 AVR. 2025**

Article 2

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
▪ Ludovic BERTHELOT ▪ Didier RAMEAU ▪ Estelle GALVAO ▪ Annabelle ASTARICK	▪ Prescilla SUREAU ▪ Denis ROUSSEAU ▪ Gaël CHAMPAGNE ▪ Samuel MORENO

Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est membre de droit avec voix consultative.

Article 4

L'arrêté du 12 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 6

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉSIDENT,
Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

AMPLIATIONS :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° **39** du **09 AVR. 2025**

Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n° 30 du 12 juillet 2024 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et technique de catégorie C,

Vu la délibération n° 2024-C21-2 du 18 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret portant ajustement de la désignation des membres de l'administration aux instances du SDIS du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est ainsi modifiée :

PRÉSIDENT :

Titulaire	Suppléant
▪ Philippe VACHER	▪ Marc GAUDET

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
▪ Nadia LABADIE ▪ Ludivine RAVELEAU ▪ Isabelle LANSON ▪ Gérard LARCHERON	▪ Nelly DURY ▪ Jean-Paul BILLAULT ▪ Vanessa SLIMANI ▪ Jean-Pierre DURAND

Arrêté n° **39** du **09 AVR. 2025**

Article 2

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
▪ Denis DICOP ▪ Jérémie WALLON ▪ Nicolas PUBERT ▪ Jean-Charles PARARD ▪ Fabien ROUILLARD	▪ Anthony BLONDIAU ▪ Alexis JACQUET ▪ Medhy THILLOUX ▪ Cédric LAMBERT ▪ Olivier LACHASSE

Article 3

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est membre de droit avec voix consultative.

Article 4

L'arrêté du 12 juillet 2024 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Article 6

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRESIDENT,
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Philippe VACHER

AMPLIATIONS :

- 1 – Recueil des actes administratifs
- 1 – Préfecture
- 1 – Affichage
- 1 – GRH
- 1 – G2AG

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **40** en date du **30 AVR. 2025**

OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le Code de la Commande Publique;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret;
- VU** L'arrêté n° 20 du 10 avril 2024 portant délégation de signature conférée au sein du Groupement des Assemblées et de l'Administration générale ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant la mise à disposition au 1^{er} janvier 2024 de Monsieur Yann BONAMY en qualité de Directeur des Services Fonctionnels du SDIS du Loiret.

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n°20 du 10 avril 2024 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LAFAIX**, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services fonctionnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, les notifications des significations d'actes divers effectuées par voie d'huissier **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus ;
- à l'effet de signer le registre de dépôts des offres et les attestations de remise des offres dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- à l'effet de signer manuscritement et électroniquement les marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée après validation préalable de la décision d'attribution par le Directeur départemental ou son représentant dûment habilité ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution de marché public ;
- à l'effet de signer manuscritement et électroniquement les marchés publics supérieurs aux seuils de procédure formalisée après désignation du ou des titulaires par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que tous les actes de fin de procédure et d'exécution de marché public.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Lise LAFAIX**, délégation est donnée à Madame Gwendoline DELARUE, cheffe du service juridique et marchés publics et adjointe à la cheffe de groupement, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 Délégation de signature est donnée à **Madame Gwendoline DELARUE**, cheffe du service juridique et marchés publics, en sa qualité de gestionnaire de crédits administration générale, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, et concurremment avec elle :

- à l'effet de signer les commandes unitaires et les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à **Madame Claire HOUSSIER**, cheffe du service gestion patrimoniale, foncière et locative, en sa qualité de gestionnaire de crédits logements, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale, et concurremment avec elle :

- à l'effet de signer les commandes unitaires et les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€ HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui lui sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics ;
- à l'effet de signer les états des lieux d'entrée et de sortie dans les logements du SDIS.

ARTICLE 6 Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de Direction et des assemblées et **Madame Elodie RAMAEN**, secrétaire de direction sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale :

- à l'effet de signer électroniquement les bordereaux récapitulatifs des pièces transmises au service de la légalité.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée, sous l'autorité et le contrôle de Madame Anne-Lise LAFAIX, cheffe du groupement des assemblées et de l'administration générale à :

- **Madame Caroline ROUSSEAU**, cheffe du service du secrétariat de direction et des assemblées,
- **Madame Elodie RAMAEN**, secrétaire de direction,
- **Madame Audrey LESAUVAGE**, hôtesse d'accueil,
- **Madame Annabelle MOREAU**, hôtesse d'accueil.

- à l'effet de signer les accusés de réception des courriers, plis et colis.

ARTICLE 8 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le

Le Président,

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Marc GAUDET
Philippe VACHER

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025



ID : 045-284500253-20250430-ARR40_DS_G2AG-AR

ARRÊTÉS
du Directeur Départemental
du SDIS du Loiret

Direction des Services Opérationnels
Groupement des Opérations et des Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 1 du 03 AVR. 2025

OBJET : Formateurs au sein de la filière formateur « SR »

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2022 ;

VU Les procès verbaux de formation ;

SUR Proposition du référent SSUAP-SR départemental.

ARRETE

Article 1 : L'Adjudant-chef Cédric BULTEL est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale des formateurs SSUAP-SR.

Article 2 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les formations dans le domaine du secours routier :

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 045-284500253-20250403-ARR_1_FORMASR-AR

SLOW

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectat°	Formateur de formateurs	Nombre
Ltn	SPP	BARBET	Emmanuel	Citoyenneté	X	11
Ltn	SPP	BOUVEUR	Bruno	Briare	X	
Adc	SPP	BULTEL	Cédric	GOC	X	
Sgt	SPP	CAMUS	Thomas	Ferrières	X	
Cpl	SPP	DUVALLET	Romain	CTA/CODIS	X	
Adc	SPV	FERREIRA	Franck	Saint Benoît /Loire	X	
Ltn	SPV	JULLIEN	Willy	Meung / Loire	X	
Cpt	SPP	GARDIA	Jérôme	GOC	X	
Adj	SPP	MALLET	Guillaume	Châteauneuf / Loire	X	
Ltn	SPP	MAZINGUE	Laëtitia	Pithiviers	X	
A/C	SPV	POULAIN	David	GOC	X	

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectat°	Formateur	Nombre
Adj	SPV	AUDOIN	Pierre	Jargeau	X	1
Sgt	SPP	AUDOUX	Nicolas	GOC	X	2
Sgt	SPP	BARON	Guillaume	Orl Nord	X	3
Adj	SPP	BAUDRY	Olivier	GOC	X	4
Ltn	SPP	BLANC	Julien	Pithiviers	X	5
Adj	SPP	BLONDIAU	Anthony	Montargis	X	6
Ltn	SPP	BOBIN	Hervé	Sully/Loire	X	7
Adc	SPP	CAPLAIN	Arnaud	Orl Nord	X	8
Adc	SPP	CARACOTTE	François	Orl Sud	X	9
Adj	SPP	CHARON	Guillaume	Neuville aux Bois	X	10
Sgt	SPP	CHATILLON	Frédéric	Ferrières	X	11
Adc	SPP	CHOTARD	Olivier	Beaugency	X	12
Adj	SPP	FRANCOIS	Arnaud	Orl Sud	X	13
Adj	SPP	FURET	Anthony	Beaugency	X	14
Sgt	SPP	GAINIER	Jonathan	Pithiviers	X	15
Adj	SPP	GUERIN	Frédéric	Pithiviers	X	16
Adj	SPP	GUILLARD	Stéphane	Montargis	X	17
Adj	SPP	LACHASSE	Olivier	Montargis	X	18
Adj	SPP	LECERF	Jean-Christophe	Orl Nord	X	19
Ltn	SPV	LOISEAU	Cyrille	Chateauneuf/L	X	20
Sgt	SPP	MARTINEZ	Kévin	Orl Centre	X	21
Adj	SPP	MAUBAILLY	Nicolas	Chateauneuf/loire	X	22
Adj	SPV	MICHEL	Sophie	Chatillon Colligny	X	23
Sgt	SPP	MIRBEL	Alexis	Montargis	X	24
Adj	SPP	MONSALLIER	Michael	Montargis	X	25
Adj	SPP	NARDO	Fabrice	Briare	X	26
Sgt	SPP	PAUMIER	Tony	GOC	X	27
Adj	SPP	PIAU	Michael	Pithiviers	X	28
Sgt	SPV	POURTIER	Céline	Gien	X	29
Adj	SPP	PUSCEDDU	Sylvain	Ferrières	X	30
Sgt	SPP	ROBICHON	Laurent	Meung/Loire	X	31
Ltn	SPV	SANTERRE	Cyril	Vennecy	X	32
Sgt	SPP	THIERCELIN	Nicolas	Orl Nord	X	33
Sgt	SPP	THILLOUX	Medhy	Orl Sud	X	34
Sgt	SPP	VACHON	Yoan	Sully/Loire	X	35
Sgt	SPP	VERMEULEN	Yann	Montargis	X	36

Sgt	SPP	VITEUR	Maxime	Chécy
Cpl	SPP	VOISIN	Karen	Montargis

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 045-284500253-20250403-ARR_1_FORMASR-AR

Article 3 : **M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est** chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**


Contrôleur Général **Christophe FUCHS**

Direction des Services Opérationnels
Groupement des Opérations et des Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 2 du 03 AVR. 2025

OBJET : Formateurs au sein de la filière formateur « SSUAP »

- VU** L'arrêté 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant habilitation du service d'incendie et de secours du Loiret à l'enseignement des premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile portant sur les unités d'enseignement : « conception et encadrement de formation-CEF », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe »,
- VU** L'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** La décision d'agrément n°PAE FPS-0109D45 délivré le 1^{er} septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** La décision d'agrément n° OD45-PSE1-27-2023-2026 délivré le 14 février 2023 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** La décision d'agrément n° OD45-PSE2-28-2023-2026 délivré le 14 février 2023 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** Les procès verbaux de formation ;
- SUR** Proposition du référent SSUAP départemental.

ARRETE

- Article 1 :** L'Adjudant-chef Cédric BULTEL est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale des formateurs SSUAP-SR ;
- Article 2 :** Les personnels suivants sont retenus pour assurer les formations dans le domaine des premiers secours prévus de l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours :

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectat°	Envoyé en préfecture le 03/04/2025 Reçu en préfecture le 03/04/2025 Publié le 03/04/2025 ID : 045-284500253-20250403-ARR_2_FORMSSUAP-AR	
Ltn	SPP	BARBET	Emmanuel	Citoyenneté		
Ltn	SPP	BOUVEUR	Bruno	Briare	X	14
Adc	SPP	BULTEL	Cédric	Gpt GOC	X	
Sgt	SPP	CAMUS	Thomas	Ferrières	X	
Adc	SPV	DENADAI	Franck	Ormes	X	
Cpl	SPP	DUVALLET	Romain	CTA/CODIS	X	
Cpl	SPV	ENFER	Raphaël	Orléans Centre	X	
Adc	SPP	FERREIRA	Franck	Sully/Loire	X	
Ltn	SPV	JULLIEN	Willy	Meung/Loire	X	
Cpt	SPP	GARDIA	Jérôme	Montargis	X	
Ltn	SPV	MAHIEU	Christophe	Dordives	X	
Adj	SPP	MALLET	Guillaume	Chateaufort / Loire	X	
Ltn	SPP	MAZINGUE	Laëtitia	Gpt GOC	X	
A/C	SPV	POULAIN	David	Gien	X	

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectat°	Formateur	Nombre
Adj	SPV	ALLENDE	Sylvain	Corbeilles en Ga	X	1
Adj	SPV	AUDOIN	Pierre	Jargeau	X	2
Sch	SPP	AUDOUX	Nicolas	GOC	X	3
Adj	SPV	BABAULT	Maxime	Montargis	X	4
Sch	SPP	BARON	Guillaume	Orléans Nord	X	5
Cpl	SPV	BARRIERE	Jeffrey	Vitry aux Loges	X	6
Adj	SPP	BAUDRY	Olivier	GOC	X	7
Adj	SPV	BELEN	Didier	Ingré	X	8
Adj	SPP	BELHADJ	Karim	Pithiviers	X	9
Cpl	SPP	BELHADJ	Karim	Pithiviers	X	10
Sap	SPP	BENNOUAR	Sébastien	Orléans Centre	X	11
Sch	SPV	BESSIERE	Olivier	Chevilly	X	12
Sgt	SPV	BEZANCON	Jérémy	ValCléry	X	13
Ltn	SPP	BLANC	Julien	Pithiviers	X	14
Adj	SPP	BLONDIAU	Anthony	Gien	X	15
Ltn	SPP	BOBIN	Hervé	Sully/Loire	X	16
Adj	SPV	BOURON	Alain	Cléry St André	X	17
Sgt	SPP	CACHON	Guillaume	Pithiviers	X	18
Adj	SPV	CAMPAGNE	Rémi	Chevilly	X	19
Adc	SPP	CAPLAIN	Arnaud	Orléans Nord	X	20
Adc	SPP	CARACOTTE	François	Orléans Sud	X	21
Adj	SPP	CHARON	Guillaume	Pithiviers	X	22
Sgt	SPP	CHATILLON	Frédéric	Montargis	X	23
Adc	SPP	CHOTARD	Olivier	Beaugency	X	24
Adj	SPV	CLEMENT	Yohan	Corbeilles en G	X	25
Sch	SPP	COLLARD	Laurent	Montargis	X	26
Cch	SPP	COMPIN	Benjamin	Montargis	X	27
Sgt	SPV	COURTIAL	Morgan	Montargis	X	28
Sch	SPV	CREPE	Adrien	Orléans Sud	X	29
Adc	SPV	CRIBIER	Jérôme	Beaugency	X	30
Cpl	SPV	DARDONVILLE	Romain	Chatillon Coligny	X	31
Cpl	SPP	DELAHAYE	Hypolite	Orléans Nord	X	32
Cpl	SPV	DEMENOIS	Cindy	Chateaufort/loire	X	33
Adj	SPV	DIBON	Arnaud	Dordives	X	34
Inf	SPV	DUBOC	Sandra	SSSM	X	35

Sch	SPV	DUPART	Jérémy	Ingré	Envoyé en préfecture le 03/04/2025 36		
Sch	SPV	DREUX	Laurent	Ligny Le Riba	Reçu en préfecture le 03/04/2025		
Cpl	SPP	FOIRET	Maxime	CTA / CODIS	Publié le 03/04/2025		
Adc	SPP	FRANCOIS	Arnaud	Orléans Sud	ID : 045-284500253-20250403-ARR_2_FORMSSUAP-AR		
Cpl	SPP	FRANCOIS	Hélène	Montargis	X	40	
Adj	SPP	FURET	Anthony	Orléans Sud	X	41	
Cpl	SPP	GAGNERIE	Corentin	Orléans Nord	X	42	
Sgt	SPP	GAINIER	Jonathan	Pithiviers	X	43	
Adj	SPV	GANAYE	Nicolas	Cléry St André	X	44	
Sgt	SPP	GANAYE	Charlie	Pithiviers	X	45	
Sgt	SPV	GATINEAU	Bryan	Montargis	X	46	
Adj	SPV	GARNIER	Florian	Montargis	X	47	
Sgt	SPV	GAUTRON	Erwan	Bellegarde	X	48	
Adc	SPP	GUERIN	Frédéric	Pithiviers	X	49	
Adc	SPP	GUILLARD	Stéphane	Montargis	X	50	
Cpl	SPV	HUET	Sébastien	St Jean Le Blanc	X	51	
Sgt	SPP	IMAM	Medhy	Orléans Centre	X	52	
Adc	SPP	LACHASSE	Olivier	Montargis	X	53	
Ltn	SPV	LAFORGE	Jean-Michel	Patay	X	54	
Sgt	SPV	LAPEYRE	Andréa	Cercottes	X	55	
Adj	SPP	LECERF	Jean-Christophe	Orléans Nord	X	56	
Adc	SPV	LE DILOSQUER	Jérémie	Sully / Loire	X	57	
Ltn	SPV	LOISEAU	Cyrille	Chateaufort/L	X	58	
Cpt	SPP	MALLET	Adrien	Orléans Nord	X	59	
Adj	SPV	MANGUY	Alban	Meung/Loire	X	60	
Sgt	SPV	MARTIN	Amélie	Vitry Aux Loges	X	61	
Sch	SPP	MARTINEZ	Kevin	Orléans Centre	X	62	
Adj	SPP	MAUBAILLY	Nicolas	Chateaufort/loire	X	63	
Sgt	SPP	MEGUENY	Aurélie	Orléans Centre	X	64	
Adj	SPV	MERCIER	Claude	Neuville aux Bois	X	65	
Adj	SPV	MICHEL	Sophie	Chatillon Colligny	X	66	
Sch	SPP	MIRBEL	Alexis	Jargeau	X	67	
Adc	SPP	MONSALLIER	Michael	Orléans Centre	X	68	
Cpl	SPP	MOUTON	Joffrey	Orléans Centre	X	69	
Sgt	SPV	MULLER	Anthony	Boulay Les Barres	X	70	
Adc	SPP	NARDO	Fabrice	Briare	X	71	
Sgt	SPP	OGIER	Morgan	Montargis	X	72	
Sch	SPP	OULAMA	David	Orléans Centre	X	73	
Cpl	SPP	PAILLOUX	Floralys	Orléans Sud	X	74	
Ltn	SPV	PAPIN	Fabrice	Malesherbes	X	75	
Cpl	SPP	PAPIN	Tristan	Montargis	X	76	
Cpl	SPP	PARIS	Gabin	Orléans Nord	X	77	
Sgt	SPP	PAUMIER	Tony	GOC	X	78	
Adc	SPV	PEDARD	Guillaume	Puiseaux	X	79	
Cpt	SPV	PELE	Florent	Paolhi	X	80	
Sgt	SPP	PELLETIER	Fabien	Orléans Centre	X	81	
Adc	SPP	PIAU	Michael	Pithiviers	X	82	
Adc	SPV	PIAU-DOMINGUES	Cindy	Puiseaux	X	83	
Ltn	SPP	POCHON	Guillaume	CTA/CODIS	X	84	
Sgt	SPV	POINTEAU	Déborah	Bellegarde	X	85	
Cpl	SPV	POMMERET	Julien	Cléry St André	X	86	
Sap	SPP	PORTIER	Aude	CTA / CODIS	X	87	
Sch	SPV	POUPEAU	Jérémy	Meung / Loire	X	88	
Sgt	SPV	POURTIER	Céline	Gien	X	89	
Sgt	SPV	PRINGAULT	Rémy	Chaingy	X	90	

Adj	SPP	PUSCEDDU	Sylvain	Ferrières	Envoyé en préfecture le 03/04/2025 Reçu en préfecture le 03/04/2025 Publié le 03/04/2025 ID : 045-284500253-20250403-ARR_2_FORMSSUAP-AR	
Sgt	SPV	RAGU	Dewrig	Ormes		
Cpl	SPP	RAULIN	Guillaume	Gien		
Sgt	SPP	ROBICHON	Laurent	Meung / Loire		
Adj	SPV	ROUX	Jérémie	Loury	X	95
Cpl	SPP	SAINGAINY	Nelson	GOC	X	96
Sgt	SPV	SALLES	Kevin	Sermaises	X	97
Adj	SPV	SANTERRE	Cyril	Vennecy	X	98
Cpl	SPV	SCHMITT	Jean	Ferrières	X	99
Sgt	SPV	SCHUBERT	Alexandre	Douchy	X	100
Sgt	SPV	TERLAIN	Arnaud	Orléans Centre	X	101
Ltn	SPV	TESTARD	Cyrille	Auxy	X	102
Cpl	SPP	THENOT	Cédrick	Orléans Sud	X	103
Sgt	SPP	THIERCELIN	Nicolas	Orléans Nord	X	104
C/C	SPP	THILLOUX	Medhy	Pithiviers	X	105
Cpl	SPV	THOMAS	Agnes	Dordives	X	106
Sgt	SPP	VACHON	Yoan	Sully/Loire	X	107
Cpl	SPV	VALLADE	Guillaume	Montargis	X	108
Inf	SPV	VALLICIONI	Marc	SSSM	X	109
Cpl	SPP	VAN PRAAG	Eugénie	CTA / CODIS	X	110
Sgt	SPP	VERMEULEN	Yann	Montargis	X	111
Sgt	SPP	VITEUR	Maxime	Orléans Nord	X	112
Cpl	SPP	VOISIN	Karen	Gien	X	113
Sgt	SPV	WILLIER	Nicolas	Orléans Centre	X	114

Article 3 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

Contrôleur Général  Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 3 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°7 du 2 avril 2024 relatif à l'équipe Poste Médical Avancé,
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Poste Médical Avancé pour l'année 2025.

Article 2 : Le Capitaine Nicolas BOUBAULT est désigné référent départemental. Le Capitaine Florian MICHELI est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 65 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Statut	Emploi	Nombre
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	SPP	PMA 3	3
Capitaine	MICHELI	Florian	SPP	PMA 3	
Adjudant	FERREIRA	Cédric	SPP	PMA 3	
Lieutenant 1ère classe	ADAM	Gregory	SPP	PMA 2	62
Adjudant	ALVES	Olivier	SPP	PMA 2	
Adjudant	AUDOUX	Olivier	SPP	PMA 2	
Adjudant	AUVRAY	Florence	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	SPV	PMA 2	
Adjudant	BAUCHET	Jerome	SPP	PMA 2	
Adjudant	BAUVAIS	Eddy	SPP	PMA 2	
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	SPP	PMA 2	
Caporal-chef	BERNAUDIN	Christophe	SPP	PMA 2	
Adjudant	BILLARD	Cedric	SPP	PMA 2	
Adjudant	BOUCHER	Ludovic	SPP	PMA 2	
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	SPV	PMA 2	
Capitaine	BRETON	Joel	SPP	PMA 2	
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	SPP	PMA 2	
Adjudant	CARACOTTE	François	SPP	PMA 2	
Adjudant	CHEVALIER	Pascal	SPP	PMA 2	
Adjudant	COULANGES	Philippe	SPV	PMA 2	

SER D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Sergent	DESCHAMPS	Jérôme	SPP	PMA 2
Adjudant	DICOP	Denis	SPP	PMA 2
Lieutenant hors classe	DIEUMEGARD	Dominique	SPP	PMA 2
Adjudant	DUBROMER	Bruno	SPP	PMA 2
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	SPV	PMA 2
Caporal-chef	FAGOT	Jérémy	SPP	PMA 2
Sergent	FERRIER	Samuel	SPP	PMA 2
Sergent	GAINIER	Jonathan	SPP	PMA 2
Sergent	GANAYE	Charlie	SPP	PMA 2
Sergent	GASELIN	Arnaud	SPP	PMA 2
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	SPP	PMA 2
Adjudant	GENTY	Romuald	SPP	PMA 2
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	SPV	PMA 2
Sergent SPV	GOUEFFON	Julie	SPV	PMA 2
Sergent SPV	HARDY	Sébastien	SPV	PMA 2
Adjudant	LAIZEAU	Boris	SPP	PMA 2
Adjudant	LE MARREC	Christophe	SPP	PMA 2
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	SPP	PMA 2
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	SPP	PMA 2
Caporal	LEGUEULLE	Steve	SPP	PMA 2
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	SPV	PMA 2
Lieutenant SPV	MABILAT	Sébastien	SPV	PMA 2
Adjudant	MAINGUY	Nicolas	SPP	PMA 2
Lieutenant 2ème classe	MARCHAL	Jimmy	SPP	PMA 2
Lieutenant 1ère classe	MAROIS	Stephane	SPP	PMA 2
Lieutenant 1ère classe	MEKNI	Farid	SPP	PMA 2
Adjudant SPV	MELLADO	Christophe	SPV	PMA 2
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	SPV	PMA 2
Sergent	MOIZARD	Jérémy	SPP	PMA 2
Sergent	MOUQUET	Eddy	SPP	PMA 2
Adjudant	MULLER	Jimmy	SPP	PMA 2
Sergent	OGIER	Morgan	SPP	PMA 2
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	SPV	PMA 2
Lieutenant 1ère classe	PETIT	Nicolas	SPP	PMA 2
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	SPP	PMA 2
Sergent	PORTRAIT	Christophe	SPP	PMA 2
Adjudant SPV	POULAIN	David	SPV	PMA 2
Adjudant SPV	QUENESSON	Morgan	SPV	PMA 2
Lieutenant 1ère classe	RIEFFEL	Julien	SPP	PMA 2
Adjudant	ROBERT	Vincent	SPP	PMA 2
Caporal-chef	RODRIGUEZ	Teddy	SPP	PMA 2
Adjudant	SAINTON	Cedric	SPP	PMA 2
Adjudant	THOMAS	Xavier	SPP	PMA 2
Capitaine	TILLOY	Pierre	SPP	PMA 2
Adjudant	TOUZIN	Yannick	SPP	PMA 2

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°7 du 02 avril 2024 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **4** du **04 AVR. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,

- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** Le Guide de doctrine opérationnelle – Exercice du commandement et conduite des opérations – juin 2020 V2 (article L112-2 du Code de la Sécurité Intérieure, L723 du Code de la Sécurité Intérieure, décret 90-850 du 25 septembre 1990 SPP-SPV),
- VU** L'arrêté du SDIS n°03 du 24 janvier 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité,
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent la mission de conseiller technique du COS en matière de sécurité globale sur l'intervention pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant HC Marc GOUEFFON est désigné référent départemental.

Article 3 : Les 22 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Centre	Emploi
LTN HC	GOUEFFON	Marc	GOC	Officier sécurité de terrain / Référent
CNE	BOUBAULT	Nicolas	GOC	Officier sécurité de terrain
LTN 1	BRETON	Thierry	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
CNE	CHAPART	Frederic	VITRY AUX LOGES	Officier sécurité de terrain
CNE	CHEVAL	Sandie	PITHIVIERS	Officier sécurité de terrain
LTN 1	DANTHU	Francois	ORLEANS CENTRE	Officier sécurité de terrain
LTN	DHOMMEE	Alexandre	SENNELY	Officier sécurité de terrain
LTN	FERREIRA	Jean-Pierre	SAINT GONDON	Officier sécurité de terrain
LCL	FLAMANT	Thomas	G2C	Officier sécurité de terrain

SE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

CNE	GARNIER	Freddy	ORLEANS CENTRE	Officier sécurité de terrain
LTN	GASSINE	David	SANDILLON	Officier sécurité de terrain
CDT	GOUGOU	Michel	MARCILLY EN VILLETTE	Officier sécurité de terrain
CNE	HOURDEQUIN	Richard	LORRIS	Officier sécurité de terrain
LCL	LACROIX	Jérémie	GOC	Officier sécurité de terrain
LTN	LETONNELIER	Stephane	GIEN	Officier sécurité de terrain
CDT	LHOSTIS	Romain	G3P	Officier sécurité de terrain
LTN	LOUIS	Patrick	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
CDT	MAURIN	Patrick	GUT	Officier sécurité de terrain
CDTE	MURAT	Stephanie	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
CDT	RAVARD	Yoann	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
LTN	ROCHER	Jean- Christophe	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
LTN	SALLE	Thierry	LOURY	Officier sécurité de terrain

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°03 du 24 janvier 2023 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité,

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 5 du 04 AVR. 2025

**OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe formateurs au sein de la filière Conduite
« COD »**

- VU** La Note d'information relative à la conduite DDSC 9/CDC/NR n°99-561 du 10 août 1999,
- VU** La circulaire DSC9/GB/NP n°692 du 18 décembre 2007,
- VU** Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** Le guide départemental de doctrine opérationnelle « conduite et mise en œuvre des véhicules »,
- VU** Les procès-verbaux de formation,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** Le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.221-4-1,
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à la formation requise pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R.221-4-1 du code de la route,
- VU** L'arrêté du SDIS n°12 du 15 décembre 2023 relatif à l'équipe formateurs au sein de la filière conduite « COD »,
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de formateurs COD dans le cadre de l'enseignement de la filière COD pour l'année 2025.

Article 2 : L'Adjudant-Chef Sacha TANCHON est retenu pour assurer la fonction de référent départemental Conduite.

Article 3 : Les 37 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Affectation	Référent COD	Co For	For Ac	Ac Pro	For COD0	For COD1	For COD2	For EPC	For VPCE	VSAV +3.5T
ADC	TANCHON	Sacha	GOC	Départemental / UT BPM / VAPERSOL		x			x	x	x*	x	x
ADC	AUDOUX	Olivier	Orléans S	COD0 / COD1	x			x	x		x*	x	x
ADC	FOUQUEAU	François	Orléans S	MEA / VPCE	x			x	x	x	x*	x	x
ADC	GUILLARD	Stéphane	Montargis	UT Glennois / Gatinals		x			x	x	x*	x	x
ADC	HERVELET	Dimriti	Orléans C	COD2		x		x	x	x	x*		x
ADC	LAIGNEL	Eric	Orléans S	UT OSS / TVL		x		x	x	x	x*	x	x
ADC	MAITE	Pascal	Pithiviers	UT NL		x		x	x	x	x*	x	x
ADJ	PELLE	Fabrice	Orléans C	Prévention COD / SST		x			x	x	x*		x
LTN2	BOBIN	Hervé	Sully sur L			x			x		x*		x
CCH	BERNIER	Anthony	Orléans S				x	x					x
ADC	BERTHEAU	Loïc	Pithiviers			x		x	x	x	x*	x	x
CCH	BOCHE	Olivier	Orléans N				x	x					x
ADC	CHEVALLIER	Nicolas	Orléans N			x		x					x
SGT	CHICHERY	Julien	Beaune la R					x	AF				x
ADC	COMBOURG	Ludovic	Montargis		x		x	x	x	x	x*	x	x
SGT	DELETANG	Frédéric	Orléans N			x		x	x		AF		x
ADJ	FERREIRA	Cédric	Chécy			x		x	x				x
ADC	FORTES	Frédéric	Meung sur L			x		x	x				x
ADJ	GENTY	Romuald	Ormes Saran			x		x	x		x*		x
SGT	HAVEZ	William	Orléans S			x		x	x	x	x*	x	x
SGT	JEANNET	William	Gien				x	x	AF				x
SGT	JUCHET	Nicolas	Cléry St A			x		x	x	x	x*		x
CCH	LAFILLE	Anthony	Château-R			x			x	x			x
CCH	LAMBERT	Cédric	Gien				x	x					x
CAP	LEVEAU	Romain	Orléans N					x	AF				x
ADJ	MICHAULT	John	Sully sur L			x		x	x		AF		x
SAP	PELLE	Cédric	Châteauneuf/L					x					x
LTN1	RIEFEL	Julien	GOC			x		x					x
CCH	ROBERT	Didier	Montargis			x			x				x
SAP	SEIGNEURIN	Cédric	Pithiviers				x	x	AF				x
SCH	VERPEAUX	Alban	GOC			x		x	x				x
LTN	ASFIR	Loïc	Châteauneuf/L				x						x
LTN	LOISEAU	Cyrille	Châteauneuf/L			x							x
ADC	MAUBAILLY	Nicolas	Châteauneuf/L		x								x
ADJ	MALLET	Guillaume	Châteauneuf/L			x							x
SCH	ROUILLARD	Fabien	Châteauneuf/L			x							x
SGT	MALLEVAL	Romain	Châteauneuf/L				x						x

AF : Aide Formateur en apprentissage.

x* : Les For EPC peuvent détenir des compétences sur certains moyens élévateurs aériens (selon série) et des compétences partielles sur d'autres ; la mise en œuvre des formations tiendra compte de cette disposition.

Article 4 : L'arrêté n° 12 du 15 décembre 2023 relatif à l'équipe formateurs au sein de la filière conduite « COD » est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° **6** du **04 AVR. 2025**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Drone

- VU** le règlement délégué (UE) 2019/945 de la commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champs d'application du règlement (UE) 2018/1139
- VU** le Guide de doctrine opérationnelle Engagement des appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours de septembre 2022
- VU** la note de service O-22 15 relative à l'officialisation de l'équipe drone
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de drone pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant deuxième classe Mickael MERLE est désigné référent départemental. Le Lieutenant Jean-Christophe ROCHER est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 19 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Statut	Nom	Prénom	CIS		Fonction	
LTN2	SPP	MERLE	Michaël	CTA CODIS	Référent départemental	OLAT + TELEPILOTE	2
LTN	SPV	ROCHER	Jean Christophe	BEAUGENCY	Référent départemental adjoint	OLAT + TELEPILOTE	
LCL	SPP	FLAMANT	Thomas	G2CV		OLAT	3
CDT	SPV	GOUGOU	Michel	G2CV		OLAT	
CDT	SPP	LHOSTIS	Romain	G3P		OLAT	
ADC	SPP	BEAUVOIS	Sylvain	ORLEANS CENTRE		TELEPILOTE	14
LTN1	SPP	BOISLARD	Baptiste	GIEN		TELEPILOTE	
SGT	SPV	BORDENAVE	Aurélien	ORLEANS CENTRE		TELEPILOTE	
ADC	SPV	BOUSSANGE	Mickaël	BEAUGENCY		TELEPILOTE	
SGT	SPP	CAMUS	Thomas	MONTARGIS		TELEPILOTE	
SGT	SPV	CELLIER	Thomas	CORBEILLE EN GATINAIS		TELEPILOTE	
ADC	SPP	CHENNEVIERE	Olivier	MONTARGIS		TELEPILOTE	
ADC	SPP	DUFRESNE	Luc	COURTENAY		TELEPILOTE	
SGT	SPV	POMMERET	Julien	CLERY SAINT ANDRE		TELEPILOTE	
SAP	SPV	REGNAULT	Matthieu	ORLEANS CENTRE		TELEPILOTE	
LTN	SPV	RENIER	Eric	BEAUGENCY		TELEPILOTE	
CAP	SPV	RUCKEBUSCH	Pierre	ORLEANS NORD		TELEPILOTE	
SCH	SPV	TERLAIN	Arnaud	ORLEANS CENTRE		TELEPILOTE	
CAP	SPV	VAILLANT	Jean Michel	ORLEANS SUD		TELEPILOTE	

Article 4 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 7 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°02 du 24 janvier 2023 relatif à l'équipe départementale risque animale.
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Risques Animaliers pour l'année 2025.

Article 2 : Le Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est désigné référent départemental. Le Lieutenant 2^{ème} classe BELLEVILLE Hugues est désigné référent départemental Adjoint.

Article 3 : Les 41 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Niveau	Statut	Affectation	Nombre
COL vétérinaire	BOSQUET	Vincent	Conseiller Technique	SAN3	SPP	DSSSM	4
LTN2	BELLEVILLE	Hugues	Conseiller Technique	SAN3	SPP	DSF	
LTN HC	NABON	Valentin	Conseiller Technique	SAN3	SPP	CHATEAUNEUF/LOIRE	
SGT	BOIN	Florent	Conseiller Technique	SAN3	SPP	PITHIVIERS	
A/C	DELESTRE	Luc	Chef d'unité	SAN2	SPP	PITHIVIERS	14
A/C	ROBERT	Denis	Chef d'unité	SAN2	SPP	MONTARGIS	
SGT	JEANNET	William	Chef d'unité	SAN2	SPP	GIEN	
SCH	VERMULEN	Yann	Chef d'unité	SAN2	SPP	MONTARGIS	
SCH	MOUQUET	Eddy	Chef d'unité	SAN2	SPP	MONTARGIS	
SCH	PERNOT	Xavier	Chef d'unité	SAN2	SPP	GIEN	
A/C	BEAUVOIS	Sylvain	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS CENTRE	
A/C	FUENTES	Sébastien	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS CENTRE	
LTN1	BOURDAIRE	Ludovic	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS SUD	
ADC	CHEVALLIER	Nicolas	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS NORD	
ADC	FERRAT	Emmanuel	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS NORD	
ADC	CORMIER	Sébastien	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS NORD	
SCH	VITEUR	Maxime	Chef d'unité	SAN2	SPP	CHECY	
ADC	PINHO	David	Chef d'unité	SAN2	SPP	ORLEANS NORD	

A/C	BULTEL	Cédric	Sauveteur	SAN1	SPP	GOC	23
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	Sauveteur	SAN1	SPP	ORLEANS CENTRE	
A/C	LACHASSE	Olivier	Sauveteur	SAN1	SPP	MONTARGIS	
CCH	BARBERY	François	Sauveteur	SAN1	SPP	MONTARGIS - CTA	
SGTE	SOTTEJEAU	Laura	Sauveteur	SAN1	SPP	GIEN	
SCH	MAGE	Philippe	Sauveteur	SAN1	SPP	GIEN	
SGT	SAPUNARIC	Olivier	Sauveteur	SAN1	SPP	BEAUGENCY	
CCH	CARUEL	Guillaume	Sauveteur	SAN1	SPP	PITHMIERS	
SCH	MARTINEZ	Kévin	Sauveteur	SAN1	SPP	ORLEANS CENTRE	
SCH	MORVAN	Thibault	Sauveteur	SAN1	SPP	MONTARGIS	
CPL	LAMBERT	Cédric	Sauveteur	SAN1	SPP	GIEN	
CCH	DUCHAUSOY	Marc	Sauveteur	SAN1	SPP	MONTARGIS	
CCH	RODRIGUEZ	Teddy	Sauveteur	SAN1	SPP	COURTENAY	
ADC	VIGREUX	Sébastien	Sauveteur	SAN1	SPV	NOGENT / VERNISSON	
CPL	GALIGNE	Dorian	Sauveteur	SAN1	SPP	ORLEANS NORD	
CPL	CHEVALLARD	Damien	Sauveteur	SAN1	SPP	GIEN	
CPL	PETIT	Joffroy	Sauveteur	SAN1	SPP	GIEN	
CPL	RODET	Camille	Sauveteur	SAN1	SPP	PITHMIERS	
A/C	LAIZEAU	Boris	Sauveteur	SAN1	SPP	BEAUNE LA ROLLANDE	
SGT	CHICHERY	Julien	Sauveteur	SAN1	SPP	BEAUNE LA ROLLANDE	
SCH	POURTIER	Céline	Sauveteur	SAN1	SPV	GIEN	
CPL	BARON-ROQUES	Valentin	Sauveteur	SAN1	SPP	MONTARGIS	
ADC	DELAMOUR-MOUFFRON	Cédric	Sauveteur	SAN1	SPV	CHATEAURENARD	

SAN: Sauveteur ANmalier

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°02 du 24 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 8 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°05 du 22 février 2024 relatif à la liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD 4),

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées aux conducteurs d'embarcation (COD4) pour l'année 2025.

Article 2 : L'adjudant-chef MAUBAILLY Nicolas est désigné référent départemental COD4 sous la responsabilité du Capitaine GARDIA Jérôme, référent départemental des secours nautiques. Le Sergent TROUSSIER Adrien est désigné référent départemental adjoint COD4.

Article 3 : Les 155 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	COD4	COD4 VNM	FOR COD4	FOR COD4 VNM	Centre	
ADC	MAUBAILLY	Nicolas	X	X	X	X	Châteauneuf sur Loire	Référent Départemental
SGT	TROUSSIER	Adrien	X	X	X	X	Orléans nord	Référent Dép. Adjoint
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	X	X			Orléans centre	
ADJ	ALVES	Olivier	X				Orléans nord	
SGT	AUBER	Julien	X				Pithiviers	
SCH	AUDOUX	Nicolas	X				Orléans sud	
SCH	AUGAUDY	Philippe	X				Jargeau	
SAP 1	BALLANGER	Pierre	X				Chatillon sur Loire	
CCH	BARBAN	Florian	X	X			Orléans centre	
CCH	BARBERY	Francois	X				Montargis	
LTN HC	BARBIER	Olivier	X				Gien	
LTN	BATTAGLIA	Alan	X				Jargeau	
ADC	BAUDU	Bruno	X	X			Orléans centre	
SCH	BAUVAIS	Eddy	X				Jargeau	
ADC	BAZILLE	Christophe	X	X	X	X	Orléans centre	
ADJ	BEAUVOIS	Sylvain	X	X			Orléans centre	
ADJ	BEDIOU	Nicolas	X				St Benoît sur Loire	
LTN	BENOIST	David	X				Meung sur Loire	
SGT	BERGE	Christian	X				Pithiviers	
SCH	BERNUSSOU	Cyril	X	X			Orléans centre	
CAP	BERTRAND	Jennifer	X				Cerdon du Loiret	
LTN 2	BLANC	Julien	X				Pithiviers	
LTN 2	BOBIN	Hervé	X				Sully sur Loire	

SER D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ADC	BOISROUX	Cédric	X				Orléans nord
ADC	BOURGEON	Stéphane	X				Orléans sud
ADJ	BOUSSANGE	Mickaël	X				Beaugency
ADC	BOUVEUR	Bruno	X				Briare
LTN	BRETON	Thierry	X				Beaugency
SGT	CANET	Fabian	X				Jargeau
ADC	CAPLAIN	Arnaud	X				Orléans nord
CAP	CAPRIOLI	Quentin	X				Pithiviers
CCH	CARUEL	Guillaume	X				Pithiviers
ADC	CAVOY	Bruno	X	X			Gien
SCH	CHEVALIER	Pascal	X				Briare
ADJ	CHOTARD	Olivier	X				Beaugency
ADJ	COULANGES	Julien	X				Sully sur Loire
SCH	CREPE	Adrien	X				Orléans sud
ADJ	CRIBIER	Jérôme	X				Beaugency
ADJ	DA SILVA	Anthony	X				Sully sur Loire
CAP	DELAS	Jordy	X				Briare
ADC	DELESTRE	Luc	X				Pithiviers
SGT	DESCHAMPS	Jérôme	X	X			Orléans centre
CCH	DESMURS	Fabien	X	X	X		Beaugency
SGT	DESNOUS	Aurélié	X				Chateaufort sur Loire
CAP	DESNOUS	Killian	X				Chateaufort sur Loire
LTN	DHOMMEE	Sylvain	X				Beaulieu sur Loire
ADC	DICOP	Denis	X				Pithiviers
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	X	X			Montargis
SGT	ESNAUD	Valentin	X				Chateaufort sur Loire
CAP	FAGOT	Jérémy	X				Meung sur Loire
ADJ	FERRAT	Emmanuel	X	X			Orléans nord
ADC	FERREIRA	Franck	X				St Benoît sur Loire
SCH	FERRIER	Samuel	X				Orléans nord
LTN	FLEUREAU	Vincent	X				Sully sur Loire
ADJ	FORTES	Frédéric	X				Meung sur Loire
SGT	FOURNIER	Teddy	X				Ouzouer sur Loire
ADJ	FUENTES	Sébastien	X	X			Orléans centre
SGT	FURET	Anthony	X				Beaugency
CNE	GARDIA	Jérôme	X	X			GOC
SGT	GASSELIN	Arnaud	X				Pithiviers
CCH	GASSELIN	Maximilien	X				Pithiviers
ADJ	GAUTHIER	Sébastien	X	X			Orléans centre
SGT	GERMINEAU	Matthieu	X				Bonny sur Loire
CAP	GLORIAN	Jérémy	X				Gien
ADJ	GOJON	Jérôme	X				Beaugency
LTN HC	GOUEFFON	Marc	X				GOC

SE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

SGT	GOULPEAU	Florian	X	X			Gien
SGT	GUERINEAU	Frédéric	X				Pithiviers
CCH	GUIDAT	Laurent	X	X			Gien
ADJ	HANDZISCH	Laurent	X	X	X		Briare
ADJ	HARDEL	Gregory	X				St Benoît sur Loire
SGT	HARDY	Sébastien	X				Montargis
CCH	HAVEZ	William	X				Orléans sud
CCH	HILAIRE	Geoffrey	X	X			Orléans nord
ADJ	HILTRUDE	Jérôme	X	X			Orléans sud
SGT	JACQUET	Charly	X				Montargis
ADJ	JAMET	Cantien	X				Pithiviers
SGT	JOUDIOU	Romain	X				St Benoît sur Loire
LTN	JULLIEN	Willy	X				Meung sur Loire
ADC	KOUROGLI	Salem	X				Orléans sud
CAP	LAMBERT	Cédric	X	X			Gien
CAP	LAMBERT	Nicolas	X				Montargis
ADC	LANNIAUX	Mathieu	X	X			Gien
ADJ	LAQUAIS	Guillaume	X	X			Orléans centre
LTN	LE BOURLOUT	Stéphane	X				Sully sur Loire
SAP 1	LECRIQUE	Tristan	X				Chatillon sur Loire
ADJ	LE DILOSQUER	Jérémy	X				Sully sur Loire
CCH	LE GONIDEC	Alexandre	X	X			Gien
ADJ	LE MOUEL	Laurent	X				Montargis
CCH	LEBLANC	Anthony	X	X	X	X	Orléans sud
ADC	LEFEVRE	Antoine	X				Orléans sud
SGT	LELIEVRE	Noé	X	X	X	X	Orléans sud
LTN	LOISEAU	Cyrille	X				Chateaufort sur Loire
LTN	LOUIS	Patrick	X				Beaugency
SCH	MAGE	Philippe	X	X	X	X	Gien
LTN	MAGNIN	David	X				Chateaufort sur Loire
ADJ	MAINGUY	Nicolas	X				Meung sur Loire
ADC	MAIRET	Stanislas	X	X			Chécy
SCH	MALLET	Guillaume	X	X			Chateaufort sur Loire
ADJ	MARCHAND	Steve	X	X	X	X	Orléans sud
LTN	MARETTE	Jean-Francois	X				Bonny sur Loire
SAP 1	MARINO	Enzo	X				Orléans nord
ADJ	MARTIN	Alexandre	X				Meung sur Loire
CCH	MARTINEZ	Kevin	X	X			Orléans centre
CCH	MARZIOU	Guillaume	X				Orléans nord
CAP	MASCART	Anaïs	X				Jargeau
CDT	MAURIN	Patrick	X	X			GUT
LTN 2	MAUROU	Laurent	X	X	X	X	Bellegarde

SER D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

LTN 1	MAZINGUE	Laetitia	X				Pithiviers
ADJ	MICHAULT	John	X				Sully sur Loire
SCH	MIRBEL	Alexis	X				Jargeau
SCH	MOIZARD	Jérémy	X				Orléans nord
ADJ	MONARD	Alexandre	X				Pithiviers
ADJ	MONSALLIER	Michaël	X				Orléans centre
ADC	MORIN	Jean-Jacques	X				Gien
ADJ	NARDO	Fabrice	X				Briare
SGT	OGIER	Morgan	X	X			Montargis
ADC	ONRAEDT	Mehdi	X				Orléans sud
SCH	OULAMA	David	X	X			Orléans centre
SGT	PARIS	Gabin	X				Montargis
SCH	PAUMIER	Tony	X	X			Orléans centre
ADC	PELLE	Jonathan	X				Jargeau
SGT	PELLETIER	Fabien	X	X			Orléans centre
SGT	PERNOT	Xavier	X	X	X		Gien
LTN 2	PICARD	Yann	X	X			Orléans nord
SGT	PORTRAIT	Christophe	X				Orléans sud
ADJ	POULAIN	David	X				Gien
ADJ	POUPET	Fabrice	X	X			Gien
SGT	PUBERT	Nicolas	X				Orléans sud
ADJ	QUENNESSON	Morgan	X				Meung sur Loire
ADC	RAULIN	François	X	X			Orléans centre
CCH	ROBERT	Didier	X				Montargis
ADJ	ROBERT	Vincent	X	X	X		Montargis
SGT	ROBICHON	Laurent	X	X			Meung sur Loire
LTN	ROCHER	Jean Christophe	X				Beaugency
CNE	ROLLION	Olivier	X				St Benoît sur Loire
SGT	ROSSIGNOL	Marylise	X	X			Montargis
SCH	ROUILLARD	Fabien	X				Chateaufort sur Loire
CAP	SALMON	Florian	X				St Benoît sur Loire
LTN	SINZELLE	Gaëtan	X				Briare
SGT	SOTTEJEAU	Damien	X	X			Orléans centre
ADC	SOURDAIS	Nicolas	X	X			Gien
SGT	SQUAGLIA	Guillaume	X	X	X	X	Orléans sud
SGT	THEBAULT	Clothilde	X				Orléans nord
ADJ	THILLOUX	Jimmy	X				Jargeau
ADC	THOMAS	Xavier	X	X			Orléans centre
SCH	THUET	Sébastien	X				Orléans sud
CAP	TOUSSAIN	Florian	X				Jargeau
ADC	TOUZIN	Yannick	X				Orléans nord
SGT	VACHON	Yoan	X				Sully sur Loire

SEMAIRIE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

ADC	VAN LAETHEM	Hans	X	X		Montargis
SGT	VILAINE	Jean-Pierre	X			Cerdon du Loiret
ADC	VILLAIN	Gérald	X			Orléans sud
SGT	VINET	Sébastien	X	X		Gien
CCH	VOISIN	Karen	X			Montargis

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°05 du 22 février 2024 relatif à la liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD 4) est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 9 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°06 du 8 mars 2024 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques,
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe des encadrants des activités physiques pour l'année 2025.

Article 2 : L'Adjudant-chef Guillaume LAQUAIS est désigné référent départemental. Le Lieutenant Marc MELOU est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 200 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

GRADE	STATUT	NOM	PRENOM	NIVEAU	NOMBRE
ADC	SPP	LAQUAIS	Guillaume	EAP 3	3
LTN 2	SPP	MELOU	Marc		
ADJ	SPP	BAUDRY	Olivier		
ADC	SPP	AUCHERE	Patricia	EAP 2	36
LTN 2	SPP	BARBET	Emmanuel		
LTN 2	SPP	BICKI	Tuncay		
CNE	SPP	BRETON	Joel		
ADC	SPP	BULTEL	Cedric		
SGT	SPP	CHABIN	Thomas		
ADC	SPP	CHENNEVIERE	Olivier		
ADC	SPP	CHEVALLIER	Nicolas		
ADC	SPP	CHOTARD	Olivier		
ADC	SPP	CORMIER	Sébastien		
LTN 1	SPP	COSSON	Philippe		
SGT	SPP	DELETANG	Frédéric		
CNE	SPP	DODU	Julien		
ADC	SPP	ESCOMS	Laurent		
ADC	SPP	FORNAL	Eric		
ADC	SPP	FORTES	Frédéric		
ADJ	SPP	HILTRUDE	Jérôme		
ADC	SPP	JAMET	Cantien		
SGT	SPP	JEANNET	William		
ADJ	SPP	JESSAT	Johnny		

**SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CCH	SPP	LAURENT	Julien		
ADC	SPP	LE MARREC	Christophe		
LTN 2	SPP	MANDON	Didier		
LTN 1	SPP	MAROIS	Stéphane		
SGT	SPP	MEGUENI	Aurélie		
LTN 2	SPP	MERLE	Michael		
ADC	SPP	MICHAULT	John		
SGT	SPP	MIRE	David		
ADC	SPP	MONSALLIER	Michael		
SGT	SPP	MORVAN	Patrick		
SGT	SPP	OGIER	Morgan		
ADC	SPP	ONRAEDT	Mehdi		
ADC	SPV	PEDARD	GUILLAUME		
ADC	SPP	RAULIN	Francois		
ADC	SPP	TOUZIN	Yannick		
SGT	SPP	WEBER	Karl		
SGT	SPP	ADAM	Jean-Baptiste	EAP 1	161
CAP	SPP	AGUIAR	Vincent		
SCH	SPV	ALLARD	Sophie		
SAP 1	SPV	ALLEAUME	Joris		
SAP 1	SPV	AMIRAULT	Florian		
SGT	SPP	AUBER	Julien		
SGT	SPP	AUDOUX	Nicolas		
ADJ	SPV	BARBELLION	Anthonny		
LTN	SPV	BATTAGLIA	Alan		
ADJ	SPP	BELHADJ	Karim		
CAP	SPP	BENNOUAR	Sébastien		
LTN	SPV	BENOIST	David		
SGT	SPP	BERNUSSOU	Cyril		
SGT	SPP	BERTHIER	Marc		
SGT	SPV	BESSIERE	Olivier		
ADJ	SPV	BISSON	Daniele		
SCH	SPV	BIZET	Adrien		
CCH	SPP	BOCHE	Olivier		
SGT	SPV	BOISSAY	Olivier		
CAP	SPV	BOISSONNET	Emilie		
CAP	SPV	BOUCHONNET	Ocilia		
ADJ	SPV	BOUDIN	Christophe		
CAP	SPV	BOULME	Grégoire		
LTN	SPV	BOULME	Jean-Charles		
ADJ	SPV	BOURGEON	Stéphane		
ADJ	SPV	BOUSSANGE	Mickael		

**D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CAP	SPV	BREUSSIN	Mickael
SGT	SPP	CACHON	Guillaume
CCH	SPV	CAMAIN	Jonas
CAP	SPP	CAVERO	Audrey
SAP 1	SPV	CHABIN	Hugo
SCH	SPV	CHARDIN	Lionel
ADJ	SPP	CHARON	Guillaume
SGT	SPV	CHASLES	David
SAP 1	SPV	CHASTANG	Julie
SGT	SPP	CHATILLON	Frédéric
CAP	SPP	CHEVALLARD	Damien
CCH	SPV	COLLARD	Jordane
CCH	SPP	COMPIN	Benjamin
SGT	SPV	CORDEL	Camilla
CAP	SPV	CUEILHE	Valentine
CAP	SPV	DA SILVA	Corentin
SGT	SPV	DARDONVILLE	Romain
CCH	SPP	DE BUF	Alexandre
CAP	SPP	DECLERCQ	Romain
SGT	SPV	DEMONJA	Julien
CCH	SPV	DENIS	Remy
SGT	SPP	DIOT	Etienne
SGT	SPV	DOUCET	Quentin
ADJ	SPV	DREFFIER	Sullivan
CCH	SPP	DUVALLET	Romain
CAP	SPP	FARAMA	Gabin
ADC	SPP	FERRAT	Emmanuel
ADJ	SPV	FERRON	Maxime
SGT	SPP	FICHET	Mathieu
SAP	SPP	FOUCHER GUILLE	Anaïs
SGT	SPV	FOURNIER	Teddy
CAP	SPP	FRANCOIS	Hélène
ADJ	SPP	FURET	Anthony
SGT	SPP	GAINIER	Jonathan
CAP	SPP	GALIGNE	Dorian
SGT	SPP	GANAYE	Charlie
ADJ	SPV	GANAYE	Nicolas
SCH	SPV	GARNIER	Christophe
SGT	SPP	GASSELIN	Maximilien
SGT	SPP	GATINEAU	Bryan
ADC	SPP	GAUTHIER	Yannick
ADJ	SPP	GENTY	Romuald

**SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CAP	SPP	GLORIAN	Jérémy
SAP 1	SPV	GOBERT	Maurane
SGT	SPP	GODON	Mathias
CAP	SPP	GOMBAULT	Richard
CAP	SPP	GOMES	Tommy
SCH	SPV	GOUEFFON	Julie
CAP	SPP	GRANGER	Alexis
SCH	SPV	GRUIT	Mathias
LTN 2	SPP	GUICHARD	Frédéric
SGT	SPP	HOUZE	Cédric
SGT	SPP	IMAM	Mehdy
CCH	SPP	JAMET	Florentin
CNE	SPP	JEGU	Yohan
CAP	SPP	JOUBERT	Ewen
SCH	SPV	JOURDAIN	Jérôme
CCH	SPP	JULLIEN	Raphael
CAP	SPV	JUNCKER	Thomas
SGT	SPP	LACHAUD	Clément
SGT	SPP	LANOUE G	Grégory
CAP	SPP	LE GONIDEC	Alexandre
SCH	SPV	LECLERCQ	Joris
ADC	SPP	LEFEVRE	Antoine
ADJ	SPV	LELIEVRE	Pierre-Edmond
CCH	SPP	LEMARINIER	Vincent
ADJ	SPV	LENOBLE	Audrey
CCH	SPV	LEROY	Damien
CAP	SPV	LEVY	Jean
SGT	SPP	MAGALHAES FONTE	Emilie
CNE	SPP	MALLET	Adrien
SGT	SPP	MALLEVAL	Romain
SAP 2	SPV	MARANHAO MEIRA	Wilfried
ADC	SPP	MARCHAND	Steve
CAP	SPP	MARQUET	Coraline
CAP	SPP	MARTHELY	Roger
SGT	SPP	MARTINEZ	Kevin
SGT	SPP	MARZIOU	Guillaume
CAP	SPP	MASSON	Antonin
ADC	SPV	MATHIEU	Thierry
LTN 1	SPP	MAZINGUE	Laetitia
SCH	SPV	MENARD	Pierre-Antoine
CCH	SPV	MESSELET	Adrien

**SERVICE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CCH	SPV	MICHAILLE	Vincent
SGT	SPP	MICHARDIERE	Ivan
SGT	SPV	MICHAUD	Frantz
SGT	SPP	MIRBEL	Alexis
CAP	SPP	MOLVOT	Victor
ADJ	SPV	MONARD	Alexandre
CAP	SPP	MONTAIGNE	Yoann
SGT	SPV	MULLER	Anthony
CCH	SPV	MUZEAU	Arthur
SGT	SPP	PARIS	Gabin
ADJ	SPV	PARIS	Jerome
LTN 1	SPP	PELISSARD	Charly
SGT	SPP	PELLETIER	Fabien
ADJ	SPV	PEREIRA	Alex
SGT	SPV	PETITHOMME	Mathieu
SGT	SPP	PILLET	Julien
SCH	SPV	POISSON	Jean-Noël
SGT	SPV	POMMERET	Julien
CAP	SPV	PORTIER	Aude
SGT	SPP	PORTRAIT	Christophe
ADC	SPP	POUPET	Fabrice
SCH	SPV	POURTIER	Celine
SAP	SPP	RAULIN	Guillaume
LTN 1	SPP	RICHOUX	Matthieu
ADC	SPP	ROBERT	Vincent
SGT	SPP	ROBICHON	Laurent
CAP	SPP	RODET	Camille
SGT	SPP	ROSSIGNOL	Marylise
ADJ	SPV	ROUX	Jérémy
CAP	SPP	SAINGAINY	Nelson
SAP 1	SPV	SAMOUR	Maxime
SAP 1	SPV	SANDARNAUD	Zyon
CAP	SPP	SIQUOT	Florian
SGT	SPP	SOTTEJEAU	Damien
SGT	SPP	SOTTEJEAU	Laura
SAP	SPP	SOUC	Alexandre
SGT	SPP	SQUAGLIA	Guillaume
ADJ	SPV	SUDRES	Sebastien
ADJ	SPP	TALON	Julien
LTN	SPV	TESTARD	Cyrille
SGT	SPP	THEBAULT	Clothilde
ADC	SPP	THOMAS	Xavier

**SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CCH	SPV	THOMAS	Agnes		
SGT	SPV	THOMAS	Tim		
SGT	SPV	TORNE	Tanguy		
LTN 1	SPP	VAILLANT	Mathieu		
ADC	SPP	VAN LAETHEM	Hans		
CAP	SPV	VARRAGNAC	Ludovic		
CAP	SPV	VECLIN	Thomas		
ADC	SPV	VERNET	Alexandre		
CAP	SPV	VINCENT LELAIT	Guillaume		
SCH	SPV	WILLIER	Nicolas		

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°06 du 8 mars 2024 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le **04 AVR. 2025**

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

[Signature]
Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 10 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Gestion Opérationnelle et Commandement

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°01 du 05 février 2024 relatif à la Gestion Opérationnelle et Commandement,
- VU** Le Guide de doctrine opérationnelle – Exercice du commandement et conduite des opérations – juin 2020 V2 (article L112-2 du Code de la Sécurité Intérieure, L723 du Code de la Sécurité Intérieure, décret 90-850 du 25 septembre 1990 SPP-SPV),
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Gestion Opérationnelle et Commandement pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel BIDAULT Rodolphe est désigné référent départemental. Le Commandant Romain LHOSTIS est désigné référent départemental Adjoint.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Chef de site, chef de PC de site et chef de colonne

Grade	Nom	Prénom	Chef de site	Chef PC de site	Chef de colonne	Nombre
CGL	FUCHS	Christophe	Oui	Oui	Non	10
COL	POIX	Bruno	Oui	Oui	Non	
LCL	GAMEL	Pierre	Oui	Oui	Non	
LCL	BIDAULT	Rodolphe	Oui	Oui	Oui	
LCL	FLAMANT	Thomas	Oui	Oui	Oui	
LCL	LACROIX	Jeremie	Oui	Oui	Oui	
LCL	MAILLARD	Franck	Oui	Oui	Oui	
LCL	WIETRICH	Michel	Oui	Oui	Oui	
LCL	TERRE	Bruno	Oui	Oui	Oui	
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	Oui	Oui	Oui	
CDT	ALLARD	Francois	Non	Oui	Oui	22
CDT	LHOSTIS	Romain	Non	Oui	Oui	
CDT	MAURIN	Patrick	Non	Oui	Oui	
CDT	RAVARD	Yoann	Non	Oui	Oui	
CDT	FOURNIER	Sebastien	Non	Non	Oui	
CDT	GOUGOU	Michel	Non	Non	Oui	

**SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

CDT	GUILARD	Thierry	Non	Non	Oui
CDT	MURAT	Stephanie	Non	Non	Oui
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Non	Non	Oui
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Non	Non	Oui
CNE	CHAPART	Frédéric	Non	Non	Oui
CNE	CHEVAL	Sandy	Non	Non	Oui
CNE	DODU	Julien	Non	Non	Oui
CNE	GARNIER	Freddy	Non	Non	Oui
CNE	GARDIA	Jérôme	Non	Non	Oui
CNE	HOURDEQUIN	Richard	Non	Non	Oui
CNE	MILCENT	Dominique	Non	Non	Oui
CNE	MICHELI	Florian	Non	Non	Oui
CNE	MALLET	Adrien	Non	Non	Oui
CNE	OTHON	Dimitri	Non	Non	Oui
CNE	ROBINET	Julien	Non	Non	Oui
CNE	TILLOY	Pierre	Non	Non	Oui

Chef de groupe et officier PCC

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	JEAUNEAU	Yannick	Oui	Oui	59
CNE	BRETON	Joel	Oui	Oui	
CNE	DOS SANTOS	Joel	Oui	Oui	
LTN 1	ADAM	Grégory	Oui	Oui	
LTN 1	ASFIR	Loic	Oui	Oui	
LTN 2	BARBET	Emmanuel	Oui	Oui	
LTN HC	BARBIER	Olivier	Oui	Oui	
LTN 1	BARBAS	Angèle	Oui	Oui	
LTN 2	BELLEVILLE	Yann	Oui	Oui	
LTN	BENOIST	David	Oui	Oui	
LTN 2	BERAULT	Frédéric	Oui	Oui	
LNT 2	BLANC	Julien	Oui	Oui	
LTN 2	BOBIN	Hervé	Oui	Oui	
LTN 1	BOISLARD	Baptiste	Oui	Oui	
LTN 2	BONBOIS	Marc	Oui	Oui	
LTN 1	BOURDAIRE	Ludovic	Oui	Oui	
LTN 1	BRETON	Thierry	Oui	Oui	
LTN 1	BRELEST	Guillaume	Oui	Oui	
LTN 1	CAPLAIN	Jerome	Oui	Oui	

LTN	CARLIER	Yohan	Oui	Oui
LTN 1	CHENAILLE	Eric	Oui	Oui
LTN 1	COSSON	Philippe	Oui	Oui
LTN 1	DANTHU	Francois	Oui	Oui
LTN 2	DUTERTRE	Philippe	Oui	Oui
LTN 1	DE VILLELE	Bertrand	Oui	Oui
LTN HCL	DIEUMEGARD	Dominique	Oui	Oui
LTN 1	DUH	Frédéric	Oui	Oui
LTN 2	GINOUVEZ	Nicolas	Oui	Oui
LTN HC	GOUEFFON	Marc	Oui	Oui
LTN 2	GOURDET	David	Oui	Oui
LTN 2	GUICHARD	Frédéric	Oui	Oui
LTN 2	LAPARRA	Jean-Marie	Oui	Oui
LTN 1	LORME	Laurent	Oui	Oui
LTN 2	LEGRAS	Christophe	Oui	Oui
LTN 1	LEVE	Stéphane	Oui	Oui
LTN	MAHIEU	Christophe	Oui	Oui
LTN 2	MANDON	Didier	Oui	Oui
LTN 2	MARCHAL	Jimmy	Oui	Oui
LTN 1	MAROIS	Stéphane	Oui	Oui
LTN 2	MAUROU	Laurent	Oui	Oui
LTN 1	MAZINGUE	Laetitia	Oui	Oui
LTN 2	MELOU	Marc	Oui	Oui
LTN 1	MEKNI	Farid	Oui	Oui
LTN 2	MERLE	Mickael	Oui	Oui
LTN HCL	NABON	Valentin	Oui	Oui
LTN 1	PELLISSARD	Charly	Oui	Oui
LTN 1	PETIT	Nicolas	Oui	Oui
LTN	PICARD	Nicolas	Oui	Oui
LNT 2	PICARD	Yann	Oui	Oui
LTN 2	PIERRE	Alexandre	Oui	Oui
LTN 2	POCHON	Guillaume	Oui	Oui
LTN 1	POINTU	Steve	Oui	Oui
LTN	POISSON	Brice	Oui	Oui
LTN 2	POULLIN	Jérôme	Oui	Oui
LTN 2	PRETET	Vincent	Oui	Oui
LTN 1	RICHOUX	Matthieu	Oui	Oui
LTN 1	RIEFFEL	Julien	Oui	Oui
LTN	SANTERRE	Cyril	Oui	Oui
LTN 1	VAILLANT	Mathieu	Oui	Oui

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Chef de groupe

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	COUTANT	Pascal	Oui	Non	60
CNE	PELE	Florent	Oui	Non	
CNE	ROLLION	Olivier	Oui	Non	
CNE	ROUSSEAU	Christophe	Oui	Non	
LTN	AUDOUX	Ludovic	Oui	Non	
LTN	BATTAGLIA	Alan	Oui	Non	
LTN	BEDU	Sébastien	Oui	Non	
LTN	BERTRAND	Stephane	Oui	Non	
LTN	BILLARD	Nicolas	Oui	Non	
LTN	BIZOT	Yohann	Oui	Non	
LTN	BOIN	Alexandre	Oui	Non	
LTN	BOULME	Jean-Charles	Oui	Non	
LTN	CAMUS	Willy	Oui	Non	
LTN	CHARMOIS	Nicolas	Oui	Non	
LTN	CONAN	Bruno	Oui	Non	
LTN	CORDE	Cyril	Oui	Non	
LTN	COUTAN	Etienne	Oui	Non	
LTN	DANCHOT	Bertrand	Oui	Non	
LTN	DEPONT	Philippe	Oui	Non	
LTN	DESCHAMPS	Mickael	Oui	Non	
LTN	DHOMMEE	Alexandre	Oui	Non	
LTN	DHOMMEE	Sylvain	Oui	Non	
LTN	DOUCET	Patrice	Oui	Non	
LTN	DOULLIEZ	Damien	Oui	Non	
LTN	DUVALLET	Christophe	Oui	Non	
LTN	FERREIRA	Jean-Pierre	Oui	Non	
LTN	FLEUREAU	Vincent	Oui	Non	
LTN	GASSINE	David	Oui	Non	
LTN	GODART	Samuel	Oui	Non	
LTN	GOYON	Vincent	Oui	Non	
LTN	GRIVEAU	Adrien	Oui	Non	
LTN	JULLIEN	Willy	Oui	Non	
LTN	LAForge	Mickael	Oui	Non	
LTN	LAVIGNE	Christophe	Oui	Non	

**SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

LTN	LEBRET	Olivier	Oui	Non
LTN	LE BOURLOUT	Stephane	Oui	Non
LTN	LEBOEUF	Noel	Oui	Non
LTN	LEDUC	Bruno	Oui	Non
LTN	LETONNELIER	Stephane	Oui	Non
LTN	LOISEAU	Cyrille	Oui	Non
LTN	LOUIS	Patrick	Oui	Non
LTN	MABILAT	Sébastien	Oui	Non
LTN	MAGNIN	David	Oui	Non
LTN	MARETTE	Jean-Francois	Oui	Non
LTN	MIKLAS	Fabien	Oui	Non
LTN	MONTIGNY	Céline	Oui	Non
LTN	NOVO	Jose-Carlos	Oui	Non
LTN	PAPIN	Fabrice	Oui	Non
LTN	PATINOTE	Yannick	Oui	Non
LTN	PATOUILLARD	Eddy	Oui	Non
LTN	PETIT	Stéphane	Oui	Non
LTN	RENIER	Eric	Oui	Non
LTN	ROCHER	Jean Christophe	Oui	Non
LTN	SAGET	Pascal	Oui	Non
LTN	SALLE	Thierry	Oui	Non
LTN	SAPIN	Frederic	Oui	Non
LTN	SINZELLE	Gaetan	Oui	Non
LTN	TAMEN	David	Oui	Non
LTN	TESTARD	Cyrille	Oui	Non
LTN	YEZID	Emmanuel	Oui	Non

Officier CODIS

Grade	Nom	Prénom	Officier CODIS	Nombre
CDT	LHOSTIS	Romain	Oui	9
CDT	RAVARD	Yoan	Oui	
CDT	MURAT	Stéphanie	Oui	
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Oui	
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Oui	
CNE	DODU	Julien	Oui	
CNE	GARDIA	Jérôme	Oui	
CNE	GARNIER	Freddy	Oui	
CNE	ROBINET	Julien	Oui	

SE
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°01 du 05 février 2024 relatif à la Gestion Opérationnelle et Commandement est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental

Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 11 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs- pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°03 du 22 février 2024 relatif aux missions liées aux actions de prévision.
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévision pour l'année 2025.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental. Le Commandant LHOSTIS Romain est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 7 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Prévision	POI-LIF
LCL	BIDAULT	Rodolphe	OUI	OUI
LCL	MAILLARD	Franck	OUI	NON
CDT	FOURNIER	Sébastien	OUI	POI 2
CNE	TILLOY	Pierre	OUI	NON
LTN 2	MANDON	Didier	OUI	NON
LTN 2	PRETET	Vincent	OUI	NON
ADJ	PARARD	Jean-Charles	OUI	NON

**D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU LOIRET**

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°03 du 22 février 2024 relatif aux missions liées aux actions de prévision est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le

Le Directeur départemental,
Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret


Contrôleur Général Christophe FUCHS

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
Groupement Opérations et Compétences

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 12 du 04 AVR. 2025

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Recherche des causes et circonstances d'incendie

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

- VU** La circulaire NOR/IO/CE 1108242 C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstance d'incendie par les services d'incendie et de secours,
- VU** L'arrêté du SDIS n°04 du 22 février 2024 relatif à l'équipe recherche des causes et circonstances d'incendie,
- SUR** Proposition du référent départemental,

ARRETE

- Article 1 :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de Recherche des causes et circonstances d'incendie pour l'année 2025.
- Article 2 :** Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental. Le Commandant LHOSTIS Romain est désigné référent départemental adjoint.
- Article 3 :** Les 6 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	RCCI
CDT	LHOSTIS	Romain	PRV 3	Oui
LCL	MAILLARD	Franck	PRV 3	Oui
CDTE	MURAT	Stéphanie	PRV 2	Oui
LCL	BIDAULT	Rodolphe	PRV 2	Oui
LTN 1	CAPLAIN	Jérôme	PRV 2	Oui
LTN 2	GUICHARD	Frederic	PRV 2	Oui

- Article 4 :** L'arrêté du SDIS n°04 du 22 février 2024 relatif à l'équipe recherche des causes et circonstances d'incendie est abrogé.
- Article 5 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 04 AVR. 2025

Le Directeur départemental,

Le Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret

Contrôleur Général Christophe FUCHS